



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE PARIS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2018-323

PUBLIÉ LE 2 OCTOBRE 2018

Sommaire

Agence régionale de santé

- 75-2018-09-17-008 - ARRÊTÉ modifiant l'arrêté préfectoral du 3 avril 2018 mettant en demeure la SCI FONCIERE GAY LUSSAC représentée par Madame MAAREF Lamia de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation du local situé au 6ème étage porte face droite de l'immeuble sis 66 rue Gay Lussac à Paris 5ème (2 pages) Page 4
- 75-2018-10-01-012 - Arrêté conjoint N° 2018-163 portant autorisation de modification de capacité et création d'une unité pour personnes handicapées vieillissantes de EHPAD Centre Robert Doisneau 51 rue René Clair 75018 Paris (4 pages) Page 7

Agence régionale de santé – Délégation départementale de Paris

- 75-2018-09-28-009 - ARRÊTÉ prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé 1er étage, porte droite de l'immeuble sis 4bis boulevard Morland à Paris 4ème (3 pages) Page 12
- 75-2018-09-27-024 - ARRÊTÉ mettant en demeure la SCI DU MOULIN DU ROUET de faire cesser la mise à disposition aux fins d'habitation du local situé dans le bâtiment A, 4ème étage, couloir gauche, 1ère porte droite n°4.4 de l'immeuble sis 4 avenue Jean Moulin à Paris 14ème. (9 pages) Page 16
- 75-2018-09-27-025 - ARRÊTÉ mettant en demeure la SCI DU MOULIN DU ROUET de faire cesser la mise à disposition aux fins d'habitation du local situé dans le bâtiment A, 4ème étage, couloir gauche, dernière porte droite n°4.3 de l'immeuble sis 4 avenue Jean Moulin à Paris 14ème. (9 pages) Page 26
- 75-2018-10-02-001 - ARRÊTÉ prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé bâtiment C – au 6ème étage, porte n°59 (à droite) de l'immeuble sis 118 rue de Tolbiac à Paris 13ème (2 pages) Page 36

Assistance publique – Hôpitaux de Paris

- 75-2018-10-01-004 - arrêté d'ouverture du concours externe sur titres pour l'accès au grade de technicien hospitalier (4 pages) Page 39
- 75-2018-10-01-006 - arrêté d'ouverture du concours externe sur titres pour l'accès au grade de technicien supérieur hospitalier (4 pages) Page 44
- 75-2018-10-01-007 - arrêté d'ouverture du concours interne sur épreuves de technicien supérieur hospitalier (5 pages) Page 49
- 75-2018-10-01-005 - arrêté d'ouverture du concours interne sur épreuves pour l'accès au grade de technicien hospitalier (4 pages) Page 55

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi - Unité territoriale de Paris

- 75-2018-10-01-010 - Arrêté d'agrément SAP - HOME (2 pages) Page 60
- 75-2018-10-01-009 - Arrêté modificatif d'agrément SAP - FRANCE NOUNOUS (2 pages) Page 63
- 75-2018-09-05-011 - Récépissé de déclaration SAP - ADRAGNA Nicolas (1 page) Page 66

75-2018-10-01-008 - Récépissé de déclaration SAP - FRANCE NOUNOUS (2 pages)	Page 68
75-2018-10-01-011 - Récépissé de déclaration SAP - HOME (2 pages)	Page 71
75-2018-09-05-010 - Récépissé de déclaration SAP - O'GUSTIN SERVICES (2 pages)	Page 74
75-2018-09-05-008 - Récépissé de déclaration SAP - TESNIERE Coraline (1 page)	Page 77
75-2018-09-05-009 - Récépissé modificatif de déclaration SAP - EECKEMAN Alice (1 page)	Page 79
Pôle Supérieur d'enseignement artistique Paris Boulogne-Billancourt	
75-2018-09-28-010 - Délibération n°2018-15 - Approbation du procès-verbal du Conseil d'administration du 28 juin 2018 (9 pages)	Page 81
75-2018-09-28-011 - Délibération n°2018-16 - Signature des conventions de partenariats pédagogiques et d'action culturelle (17 pages)	Page 91
75-2018-09-28-012 - Délibération n°2018-17 - Modification du tableau des emplois de l'établissement public Pôle supérieur d'enseignement artistique Paris - Boulogne-Billancourt (3 pages)	Page 109
Préfecture de Police	
75-2018-09-28-013 - Arrêté n°2018-00651 portant organisation de la surveillance sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget. (6 pages)	Page 113
75-2018-09-28-014 - Arrêté n°2018-00652 relatif aux mesures de police générale applicables sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget. (27 pages)	Page 120
75-2018-09-28-015 - Arrêté n°2018-00653 relatif aux dispositions générales de sûreté applicables sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget. (39 pages)	Page 148
SNCF Réseau	
75-2018-09-19-017 - Décision de déclassement du domaine public ferroviaire de terrains sis rue Moussorgaky à PARIS, parcelles cadastrées CU 25p et CV 66p (2 pages)	Page 188
75-2018-09-20-016 - Décision de déclassement du domaine public ferroviaire de terrains sis rue Moussorgaky à PARIS, parcelles cadastrées CU 25p, CV 63, CV 64, CV 66p, CV 67 et CV 69 (2 pages)	Page 191

Agence régionale de santé

75-2018-09-17-008

ARRÊTÉ

modifiant l'arrêté préfectoral du 3 avril 2018 mettant en demeure la SCI FONCIERE GAY LUSSAC représentée par Madame MAAREF Lamia de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation du local situé au 6ème étage porte face droite de l'immeuble sis 66 rue Gay Lussac à Paris 5ème



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé
Ile-de-France

Délégation départementale
de Paris

Dossier n° : 17100425

ARRÊTÉ

modifiant l'arrêté préfectoral du 3 avril 2018 mettant en demeure la SCI FONCIERE GAY LUSSAC représentée par Madame MAAREF Lamia de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation du local situé au 6^{ème} étage porte face droite de l'immeuble sis 66 rue Gay Lussac à Paris 5^{ème}

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu l'arrêté préfectoral n°75-2018-09-04-001 du 4 septembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Aurélien ROUSSEAU, Directeur Général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, à Madame Marie-Noëlle VILLEDIEU, déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 avril 2018 mettant en demeure la SCI FONCIERE GAY LUSSAC représentée par Madame MAAREF Lamia de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation du local situé au 6^{ème} étage porte face droite de l'immeuble sis 66 rue Gay Lussac à Paris 5^{ème} ;

Considérant que le titre et l'article premier de l'arrêté préfectoral du 3 avril 2018 susvisé sont entachés d'une erreur matérielle ;

Considérant que cette erreur n'est pas de nature à modifier le délai d'application des prescriptions, dans la mesure où elle n'a pas porté atteinte aux droits des parties puisque dans l'espèce, le local est occupé par un locataire dans le cadre d'une mise à disposition par SCI FONCIERE GAY LUSSAC ;

ARRÊTE

Article 1. – L'intitulé de l'arrêté préfectoral du 3 avril 2018 susvisé est modifié comme suit :

Les termes :

« mettant en demeure la SCI FONCIERE GAY LUSSAC représentée par Madame MAAREF Lamia de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation du local situé au 6^{ème} étage porte face droite de l'immeuble sis 66 rue Gay Lussac à Paris 5^{ème} »

Millénaire 2 - 35, rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19 – 01 44 02 09 00
www.iledefrance.ars.sante.fr

Sont remplacés par les termes :

« mettant en demeure la SCI FONCIERE GAY LUSSAC représentée par Madame MAAREF Lamia de faire cesser la mise à disposition aux fins d'habitation du local situé au 6^{ème} étage porte face droite de l'immeuble sis 66 rue Gay Lussac à Paris 5^{ème} »

Article 2. – L'article premier de l'arrêté préfectoral du 3 avril 2018 susvisé est modifié comme suit :

Les termes :

« La SCI FONCIERE GAY LUSSAC représentée par Madame MAAREF Lamia dont le siège social est domicilié au 66 rue Gay Lussac à Paris 5^{ème}, propriétaire du local situé au 6^{ème} étage porte face droite de l'immeuble sis 66 rue Gay Lussac à Paris 5^{ème} (*références cadastrales 05 BD 31 - lot de copropriété n°15*), est mise en demeure d'en faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation. »

Sont remplacés par les termes :

« La SCI FONCIERE GAY LUSSAC représentée par Madame MAAREF Lamia dont le siège social est domicilié au 66 rue Gay Lussac à Paris 5^{ème}, propriétaire du local situé au 6^{ème} étage porte face droite de l'immeuble sis 66 rue Gay Lussac à Paris 5^{ème} (*références cadastrales 05 BD 31 - lot de copropriété n°15*), est mise en demeure de faire cesser la mise à disposition aux fins d'habitation. »

Article 3. – Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, la déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le 17 SEP. 2018

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
et par délégation,
La déléguée départementale de Paris

Marie-Noëlle VILLEDIEU

Agence régionale de santé

75-2018-10-01-012

Arrêté conjoint N° 2018-163 portant autorisation de modification de capacité et création d'une unité pour personnes handicapées vieillissantes de EHPAD Centre Robert Doisneau 51 rue René Clair 75018 Paris



ARRETE CONJOINT N° 2018 - 163
Portant autorisation de modification de capacité et création d'une unité pour personnes handicapées vieillissantes de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) du Centre Robert DOISNEAU situé 51 rue René Clair Paris (75018) géré par la Fondation Œuvre Village d'Enfants

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
ILE-DE-FRANCE**

**LA MAIRE DE PARIS,
PRESIDENTE DU CONSEIL DE PARIS
SIEGEANT EN FORMATION DE CONSEIL DEPARTEMENTAL**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L312-1, L313-1, L314-3 et suivants ;
- VU** le Code de la Santé Publique ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles 3411-1 et suivants ;
- VU** le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** le schéma parisien « seniors à Paris » 2017-2021 ;
- VU** l'arrêté n° 2018-61 en date du 23 juillet 2018 portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2027 du Projet Régional de Santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2018-62 en date du 23 juillet 2018 portant adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du Projet Régional de Santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 20 décembre 2017 établissant le PRIAC 2017-2021 pour la région Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté conjoint n° 2010-54-24 du 23 février 2010 portant création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de 106 places d'hébergement permanent, de 4 places d'hébergement temporaire et de 15 places d'accueil de jour (CAJ) soit une capacité totale de 125 places ;
- VU** l'arrêté n° 2017-432 du 28 décembre 2017 portant approbation de cession d'autorisation de l'EHPAD du centre Robert Doisneau de l'association Œuvre Villages d'Enfants PLENIOR au profit de la fondation Œuvre Village d'Enfants ;
- VU** le « rapport d'activité restructuration du site Robert Doisneau plan de retour à l'équilibre dans le cadre du CPOM 2019-2023 », établi par la fondation OVE ;

- CONSIDERANT** que le projet de restructuration du site Doisneau présenté par le gestionnaire a été validé par l'ARS Ile de France et le Département de Paris, à l'exception du nombre de places habilitées à l'aide sociale ;
- CONSIDERANT** que l'autorisation de création 15 places d'accueil de jour, en date du 23 février 2010, n'a jamais été mise en œuvre ; elle est supprimée en accord avec le gestionnaire ;
- CONSIDERANT** que la fermeture de l'unité de vie protégée pour personnes âgées pour malades d'Alzheimer ou troubles apparentés est effective depuis le 1^{er} janvier 2018 ;
- CONSIDERANT** la création d'une unité de vie pour personnes handicapées vieillissantes de 36 places qui ouvrira progressivement à partir du mois de septembre 2018 ;
- CONSIDERANT** la présence à la même adresse d'un FAM et des liens entre le FAM et l'EHPAD, gérés tous deux par la Fondation Œuvre Village d'Enfants, pour le fonctionnement de l'unité PHV ; une enveloppe budgétaire de 419 976 € est allouée au FAM Robert Doisneau pour contribuer au fonctionnement de l'unité PHV ;
- CONSIDERANT** que la demande de restructuration satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} :

L'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) du Centre Robert DOISNEAU, géré par la Fondation Œuvre Village d'Enfants, est autorisé à réduire sa capacité de 32 places :

- 13 places d'hébergement permanent dont une unité de vie protégée de 12 places pour personnes âgées ayant la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés
- 4 places d'hébergement temporaire ;
- 15 places d'accueil de jour.

ARTICLE 2 :

La capacité totale de l'EHPAD du Centre Robert Doisneau est fixée à 93 places d'hébergement permanent réparties de la manière suivante :

- 57 places destinées aux personnes âgées
- 36 places dédiées à l'accueil de personnes handicapées vieillissantes.

ARTICLE 3 :

L'EHPAD est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour 56 places dont 20 places destinées aux personnes âgées et 36 places destinées aux personnes handicapées vieillissantes.

ARTICLE 4 :

Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS établissement : 75 004 772 2

Mode de Fixation des tarifs : 45 (ARS/PCD, tarif partiel, habilité aide sociale sans PUI)
Code catégorie : 500

Code discipline : 924
Code fonctionnement : 11
Code clientèle : 711/702

N° FINESS du gestionnaire : 69 079 343 5

Code statut : 63

ARTICLE 5 :

L'unité PHV étant un dispositif innovant une convention sera signée entre le gestionnaire et l'Agence afin d'assurer le suivi et l'évaluation de son fonctionnement.

ARTICLE 6 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance des autorités compétentes.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté est sans effet concernant la durée d'autorisation accordée à l'établissement pour 15 ans à compter de sa date de création ou de renouvellement d'autorisation conformément aux conditions prévues aux articles L.312-8 et L.313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 8 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 9 :

La Déléguée Départementale de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et la Présidente du Conseil Départemental de Paris sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du Département de Paris.

Fait à Paris le,

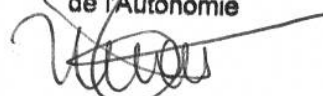
01 OCT. 2018

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France


Aurélien ROUSSEAU

La Maire de Paris,
Présidente du Conseil de Paris,
siégeant en formation de Conseil
Départemental

Adjointe au Sous-Directeur
de l'Autonomie


Gaëlle Turan-Pelletier

0105 730 1 0

Direction Régionale de Santé
Paris

11 rue de Valenciennes

Agence régionale de santé – Délégation départementale de
Paris

75-2018-09-28-009

ARRÊTÉ

prescrivant les mesures pour mettre fin au danger
imminent pour la santé publique constaté dans le logement
situé 1er étage, porte droite de l'immeuble sis 4bis
boulevard Morland à Paris 4ème



LE PREFET DE REGION ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé
Ile-de-France

Délégation départementale de Paris

Dossier n° : 18090181

ARRÊTÉ

prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé 1^{er} étage, porte droite de l'immeuble sis 4bis boulevard Morland à Paris 4^{ème}

LE PREFET DE REGION ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment son article L.1311-4, modifié par l'article 18 de la loi de santé publique n° 2004-806 du 9 août 2004, et complété par l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 79-561 du 20 novembre 1979 modifié par les arrêtés n° 82-10468 du 4 juin 1982, n° 86-10377 du 23 avril 1986 et n° 89-10266 du 3 avril 1989, portant règlement sanitaire départemental de Paris, et notamment ses articles 23, 23-1, 119 et 121 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°75-2018-09-04-001 du 4 septembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Aurélien ROUSSEAU, Directeur Général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, à Madame Marie-Noëlle VILLEDIEU, déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 26 septembre 2018, constatant l'urgence de prendre des mesures d'assainissement dans le logement situé au 1^{er} étage, porte droite de l'immeuble sis 4bis boulevard Morland à Paris 4^{ème}, occupé par Monsieur NAZARTCHOUK Youri, propriété de l'Indivision LAPLAUD représentée par Madame LAPLAUD Patricia, Madame LAPLAUD Laurence et Monsieur LAPLAUD Pierre, domiciliés 4 boulevard Henri IV à Paris 4^{ème} et Monsieur LAPLAUD Olivier domicilié 15 avenue de Senlis à Crépy-en-Valois (60800) ;

Considérant qu'il ressort notamment du rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 26 septembre 2018 susvisé que le logement est peu entretenu, que ce dernier est fortement encombré avec notamment la présence de vélos, mobiliers, cartons et objets divers, que cet encombrement rend difficile la circulation dans le logement et constitue un risque incendie ;

Considérant que la situation visée dans le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 26 septembre 2018, constitue un danger imminent pour la santé de l'occupant et du voisinage ;

Considérant qu'il y a lieu de réaliser d'urgence les mesures destinées à faire cesser l'insalubrité constatée ;

Sur proposition de la déléguée départementale de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

A R R Ê T É

Article 1. - Il est fait injonction à Monsieur NAZARTCHOUK Youri de se conformer dans un délai de **QUINZE JOURS**, à compter de la notification du présent arrêté, aux dispositions suivantes dans le logement situé au 1^{er} étage, porte droite de l'immeuble sis 4bis boulevard Morland à Paris 4^{ème} :

1. **Débarrasser, nettoyer, désinfecter, et si nécessaire désinsectiser et dératiser l'ensemble du logement afin de ne plus porter atteinte à la salubrité du voisinage ;**
2. **Exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces.**

Ces mesures devront être réalisées avec toutes les précautions nécessaires pour préserver la santé des personnes (notamment les risques liés au plomb ou à l'amiante).

Article 2. - A défaut pour la personne mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté de se conformer aux dispositions ci-dessus dans le délai imparti, après constatation faite et procès-verbal dressé par l'inspecteur de salubrité du service technique de l'habitat de la ville de Paris, il sera procédé d'office aux mesures nécessaires, dans les conditions énoncées à l'article L.1311-4 du code de la santé publique, et ce à ses risques et périls, sans préjudice des poursuites pénales qui pourront éventuellement être exercées sur la base des articles L.1312-1 et L.1312-2 du code de la santé publique.

Article 3. - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence régionale de santé Ile-de-France, Délégation départementale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – sise, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification pour les destinataires de la présente décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes, qui y auraient intérêt légitime.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

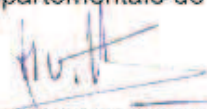
Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 4. - Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/.

Article 5. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, la déléguée départementale de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur NAZARTCHOUK Youri, en qualité d'occupant.

Fait à Paris, le **28 SEP. 2018**

Pour le Préfet de la région Ile-de-France
Préfet de Paris
et par délégation,
la déléguée départementale de Paris


Marie-Noëlle VILLEDIEU

Agence régionale de santé – Délégation départementale de
Paris

75-2018-09-27-024

ARRÊTÉ

mettant en demeure la SCI DU MOULIN DU ROUET de faire cesser la mise à disposition aux fins d'habitation du local situé dans le bâtiment A, 4ème étage, couloir gauche, 1ère porte droite n°4.4 de l'immeuble sis 4 avenue Jean Moulin à Paris 14ème.



PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé
Ile-de-France

Délégation départementale
de Paris

Dossier n° : 18060422

ARRÊTÉ

mettant en demeure la SCI DU MOULIN DU ROUET de faire cesser la mise à disposition aux fins d'habitation du local situé dans le bâtiment A, 4^{ème} étage, couloir gauche, 1^{ère} porte droite n°4.4 de l'immeuble sis 4 avenue Jean Moulin à Paris 14^{ème}.

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1331-22 et L.1337-4 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.521-1 à L.521-4 ;

Vu la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 relative au recouvrement des créances de l'Etat et des communes résultant de mesures de lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 79-561 du 20 novembre 1979 modifié portant règlement sanitaire départemental de Paris et notamment son article 40 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°75-2018-09-04-001 du 4 septembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Aurélien ROUSSEAU, directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France, à Madame Marie-Noëlle VILLEDIEU, déléguée départementale de Paris de l'agence régionale de santé Ile-de-France et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 19 juillet 2018 proposant d'engager pour le local situé dans le bâtiment A, 4^{ème} étage, couloir gauche, 1^{ère} porte droite n°4.4 de l'immeuble sis 4 avenue Jean Moulin à Paris 14^{ème} (*références cadastrales 14 CI 119*), la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à l'encontre de la SCI DU MOULIN DU ROUET, propriétaire, représentée par Monsieur BORDEAU Raymond, Madame BORDEAU Nadia et Madame BORDEAU Virginie, en qualité d'associés-gérants ;

Vu le courrier adressé le 16 août 2018 à la SCI DU MOULIN DU ROUET représentée par Monsieur BORDEAU Raymond, Mesdames BORDEAU Nadia et BORDEAU Virginie et l'absence d'observation des intéressés à la suite de celui-ci ;

Considérant que le local en cause mis à disposition aux fins d'habitation est une pièce mansardée d'une surface au sol de 12,7m² se réduisant à 4,2 m² pour une hauteur sous plafond égale à 1,80 m puis à 3,2 m² pour une hauteur sous plafond égale à 2,20 m ;

Considérant que l'exiguïté du local ne permet pas de disposer d'un espace vital suffisant et présente un risque de développement de troubles psychosociaux, de troubles comportementaux ainsi qu'un impact sur la perception de l'environnement pour les personnes qui y habitent ;

Considérant que les caractéristiques de ce local ne permettent pas l'hébergement de personnes dans des conditions conformes à la dignité humaine et qu'elles sont susceptibles de nuire à leur santé ;

Considérant que ce local est par nature impropre à l'habitation et que sa mise à disposition aux fins d'habitation est prohibée ;

Considérant le danger pour la santé de l'occupant ;

Sur proposition de la déléguée départementale de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

A R R E T E

Article 1^{er} – La SCI DU MOULIN DU ROUET, ayant son siège social au 4 avenue Jean Moulin à Paris 14^{ème}, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 316 276 674, représentée par ses associés-gérants Monsieur BORDEAU Raymond domicilié à Namaste la Guibretière – 85150 LE GIROUARD, Madame BORDEAU Nadia domiciliée 66 rue du Moulin de la Pointe à PARIS 13^{ème} et Madame BORDEAU Virginie domiciliée 2 square des Peupliers à PARIS 13^{ème}, propriétaire du local situé dans le bâtiment A, 4^{ème} étage, couloir gauche, 1^{ère} porte droite n°4.4 de l'immeuble sis 4 avenue Jean Moulin à Paris 14^{ème} (*références cadastrales 14 Cl 119*), est mise en demeure d'en faire cesser la mise à disposition aux fins d'habitation.

Article 2 – La mesure ci-dessus devra être mise en application dans le délai maximum de **TROIS MOIS**, à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 – Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1^{er} ainsi qu'à l'occupant du local concerné.

Article 4 – Les dispositions des articles L. 521-1 & suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduites en annexe 1 du présent arrêté, sont applicables dans les conditions précisées à l'article L. 521-1 de ce même code.

Article 5 – Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L.521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 6 – Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence régionale de santé Ile de France, Délégation départementale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé –EA2– sise 14 avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté départemental, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 7 – Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.prefectures-regions.gouv/ile-de-france/

Article 8 – Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, la déléguée départementale de Paris de l'agence régionale de santé Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le **27 SEP. 2018**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
et par délégation,
la déléguée départementale de Paris



Marie-Noëlle VILLEDIEU

ANNEXE 1

Article L. 1331-22 du code de la santé publique :

« Les caves, les combles, pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux. Le préfet met en demeure la personne qui a mis les locaux à disposition de faire cesser cette situation dans un délai qu'il fixe.

Les dispositions de l'article L. 521-2 du code de la construction et de l'habitation sont applicables aux locaux visés par la mise en demeure. La personne qui a mis les locaux à disposition est tenue d'assurer le relogement des occupants dans les conditions prévues par l'article L. 521-3-1 du même code ; à défaut, les dispositions de l'article L. 521-3-2 sont applicables. »

Article L. 1337-4- III et suivants du code de la santé publique :

Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 EUR :

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

Articles L. 521-1 à L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation :

Art. L. 521-1. - Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Art. L. 521-2. - I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

De ce fait, les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés.

Art. L. 521-3-1. - I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Art. L. 521-3-2. - I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Art. L. 521-4. - I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 EUR le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code. »

Article L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation :

Sont interdites :

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties

communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³ ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

- toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

Article L. 1337-4 du code de la santé publique :

I.- Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24;

- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II.- Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III.- Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;

- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;

- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;

-le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV.- Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V.- Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI.- Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

Agence régionale de santé – Délégation départementale de
Paris

75-2018-09-27-025

ARRÊTÉ

mettant en demeure la SCI DU MOULIN DU ROUET de faire cesser la mise à disposition aux fins d'habitation du local situé dans le bâtiment A, 4ème étage, couloir gauche, dernière porte droite n°4.3 de l'immeuble sis 4 avenue Jean Moulin à Paris 14ème.



PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
 PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé
 Ile-de-France

Délégation départementale
 de Paris

Dossier n° : 18060423

ARRÊTÉ

mettant en demeure la SCI DU MOULIN DU ROUET de faire cesser la mise à disposition aux fins d'habitation du local situé dans le bâtiment A, 4^{ème} étage, couloir gauche, dernière porte droite n°4.3 de l'immeuble sis 4 avenue Jean Moulin à Paris 14^{ème}.

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
 Officier de la Légion d'honneur
 Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1331-22 et L.1337-4 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.521-1 à L.521-4 ;

Vu la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 relative au recouvrement des créances de l'Etat et des communes résultant de mesures de lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 79-561 du 20 novembre 1979 modifié portant règlement sanitaire départemental de Paris et notamment son article 40 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°75-2018-09-04-001 du 4 septembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Aurélien ROUSSEAU, directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France, à Madame Marie-Noëlle VILLEDIEU, déléguée départementale de Paris de l'agence régionale de santé Ile-de-France et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 19 juillet 2018 proposant d'engager pour le local situé dans le bâtiment A, 4^{ème} étage, couloir gauche, dernière porte droite n°4.3 de l'immeuble sis 4 avenue Jean Moulin à Paris 14^{ème} (*références cadastrales 14 CI 119*), la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à l'encontre de la SCI DU MOULIN DU ROUET, propriétaire, représentée par Monsieur BORDEAU Raymond, Madame BORDEAU Nadia et Madame BORDEAU Virginie, en qualité d'associés-gérants ;

Vu le courrier adressé le 16 août 2018 à la SCI DU MOULIN DU ROUET représentée par Mesdames BORDEAU Nadia, BORDEAU Virginie et Monsieur BORDEAU Raymond et l'absence d'observation des intéressés à la suite de celui-ci ;

Considérant que le local en cause mis à disposition aux fins d'habitation est une pièce mansardée d'une surface au sol de 9,2m² se réduisant à 4 m² pour une hauteur sous plafond égale à 1,80 m puis à 2,8 m² pour une hauteur sous plafond égale à 2,20 m ;

Considérant que l'exiguïté du local ne permet pas de disposer d'un espace vital suffisant et présente un risque de développement de troubles psychosociaux, de troubles comportementaux ainsi qu'un impact sur la perception de l'environnement pour les personnes qui y habitent ;

Considérant que les caractéristiques de ce local ne permettent pas l'hébergement de personnes dans des conditions conformes à la dignité humaine et qu'elles sont susceptibles de nuire à leur santé ;

Considérant que ce local est par nature impropre à l'habitation et que sa mise à disposition aux fins d'habitation est prohibée ;

Considérant le danger pour la santé de l'occupante ;

Sur proposition de la déléguée départementale de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

A R R E T E

Article 1^{er} – La SCI DU MOULIN DU ROUET, ayant son siège social au 4 avenue Jean Moulin à Paris 14^{ème}, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 316 276 674, représentée par ses associés-gérants Monsieur BORDEAU Raymond domicilié à Namaste la Guibretière – 85150 LE GIROUARD, Madame BORDEAU Nadia domiciliée 66 rue du Moulin de la Pointe à PARIS 13^{ème} et Madame BORDEAU Virginie domiciliée 2 square des Peupliers à PARIS 13^{ème}, propriétaire du local situé dans le bâtiment A, 4^{ème} étage, couloir gauche, dernière porte droite n°4.3 de l'immeuble sis 4 avenue Jean Moulin à Paris 14^{ème} (*références cadastrales 14 CI 119*), est mise en demeure d'en faire cesser la mise à disposition aux fins d'habitation.

Article 2 – La mesure ci-dessus devra être mise en application dans le délai maximum de **TROIS MOIS**, à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 – Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1^{er} ainsi qu'à l'occupante du local concerné.

Article 4 – Les dispositions des articles L. 521-1 & suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduites en annexe 1 du présent arrêté, sont applicables dans les conditions précisées à l'article L. 521-1 de ce même code.

Article 5 – Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L.521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 6 – Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence régionale de santé Ile de France, Délégation départementale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé –EA2– sise 14 avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté départemental, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 7 – Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.prefectures-regions.gouv/ile-de-france/

Article 8 – Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, la déléguée départementale de Paris de l'agence régionale de santé Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le **27 SEP. 2018**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
et par délégation,
la déléguée départementale de Paris



Marie-Noëlle VILLEDIEU

ANNEXE 1

Article L. 1331-22 du code de la santé publique :

« Les caves, les combles, pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux. Le préfet met en demeure la personne qui a mis les locaux à disposition de faire cesser cette situation dans un délai qu'il fixe.

Les dispositions de l'article L. 521-2 du code de la construction et de l'habitation sont applicables aux locaux visés par la mise en demeure. La personne qui a mis les locaux à disposition est tenue d'assurer le relogement des occupants dans les conditions prévues par l'article L. 521-3-1 du même code ; à défaut, les dispositions de l'article L. 521-3-2 sont applicables. »

Article L. 1337-4- III et suivants du code de la santé publique :

Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 EUR :

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

Articles L. 521-1 à L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation :

Art. L. 521-1. - Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Art. L. 521-2. - I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

De ce fait, les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés.

Art. L. 521-3-1. - I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Art. L. 521-3-2. - I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Art. L. 521-4. - I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 EUR le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code. »

Article L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation :

Sont interdites :

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties

communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³ ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

- toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

Article L. 1337-4 du code de la santé publique :

I.- Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24;
- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II.- Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III.- Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;

- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;

-le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV.- Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V.- Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI.- Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

Agence régionale de santé – Délégation départementale de
Paris

75-2018-10-02-001

ARRÊTÉ

prescrivant les mesures pour mettre fin au danger
imminent pour la santé publique constaté dans le logement
situé bâtiment C – au 6ème étage, porte n°59 (à droite) de
l'immeuble sis 118 rue de Tolbiac à Paris 13ème



LE PREFET DE REGION ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé
Ile-de-France

Délégation départementale de Paris

Dossier n° : 17120241

ARRÊTÉ

prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé bâtiment C – au 6^{ème} étage, porte n°59 (à droite) de l'immeuble sis 118 rue de Tolbiac à Paris 13^{ème}.

LE PREFET DE REGION ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment son article L.1311-4, modifié par l'article 18 de la loi de santé publique n° 2004-806 du 9 août 2004, et complété par l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 79-561 du 20 novembre 1979 modifié par les arrêtés n° 82-10468 du 4 juin 1982, n° 86-10377 du 23 avril 1986 et n° 89-10266 du 3 avril 1989, portant règlement sanitaire départemental de Paris, et notamment ses articles 23, 23-1, 119 et 121 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°75-2018-09-04-001 du 4 septembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Aurélien ROUSSEAU, Directeur Général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, à Madame Marie-Noëlle VILLEDIEU, déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 27 septembre 2018 constatant l'urgence de prendre des mesures d'assainissement dans le logement situé bâtiment C – au 6^{ème} étage, porte n°59 (à droite) de l'immeuble sis 118 rue de Tolbiac à Paris 13^{ème}, occupé par M. IFERKI Ryan, propriété de PARIS HABITAT – agence de Choisy, domiciliée au 164 rue de Choisy à Paris 13^{ème} ;

Considérant qu'il ressort notamment du rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 27 septembre 2018 susvisé que dans le logement a été constatée une infestation massive de cafards qui prolifèrent jusque dans la cage d'escalier ; que le manque d'entretien courant provoque le dégagement d'odeurs nauséabondes ;

Considérant que la situation visée dans le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 27 septembre 2018, constitue un danger imminent pour la santé de l'occupant et du voisinage ;

Considérant qu'il y a lieu de réaliser d'urgence les mesures destinées à faire cesser l'insalubrité constatée ;

Sur proposition de la déléguée départementale de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

ARRÊTE

Article 1. - Il est fait injonction à M. Ryan IFERKI, occupant, de se conformer dans un délai de **15 JOURS**, à compter de la notification du présent arrêté, aux dispositions suivantes dans le logement situé bâtiment C – au 6^{ème} étage, porte n°59 (à droite) de l'immeuble sis 118 rue de Tolbiac à Paris 13^{ème} :

1. **Débarrasser, nettoyer, désinfecter, désinsectiser, et si nécessaire dératiser l'ensemble du logement afin de ne plus porter atteinte à la salubrité du voisinage ;**
2. **Exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces.**

Ces mesures devront être réalisées avec toutes les précautions nécessaires pour préserver la santé des personnes (notamment les risques liés au plomb ou à l'amiante).

Article 2. - A défaut pour la personne mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté de se conformer aux dispositions ci-dessus dans le délai imparti, après constatation faite et procès-verbal dressé par l'inspecteur de salubrité du service technique de l'habitat de la ville de Paris, il sera procédé d'office aux mesures nécessaires, dans les conditions énoncées à l'article L.1311-4 du code de la santé publique, et ce à ses risques et périls, sans préjudice des poursuites pénales qui pourront éventuellement être exercées sur la base des articles L.1312-1 et L.1312-2 du code de la santé publique.

Article 3. - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence régionale de santé Ile-de-France, Délégation départementale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – sise, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification pour les destinataires de la présente décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes, qui y auraient intérêt légitime.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 4. – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/.

Article 5. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, la déléguée départementale de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. IFERKI en qualité de d'occupant.

Fait à Paris, le **2 OCT. 2018**

Pour le Préfet de la région Ile-de-France
Préfet de Paris
et par délégation,
la déléguée départementale de Paris,


Marie-Noëlle VILLEDIEU

Assistance publique – Hôpitaux de Paris

75-2018-10-01-004

arrêté d'ouverture du concours externe sur titres pour
l'accès au grade de technicien hospitalier

**DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
DE L'AP-HP**

**CENTRE DE LA FORMATION ET
DU DEVELOPPEMENT DES COMPETENCES**

Service Concours

Le Directeur Général de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 92-1098 du 2 octobre 1992 relatif à l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris et modifiant le Code de la Santé Publique ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2011-661 du 14 juin 2011 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2011-744 du 27 juin 2011 portant statut particulier des techniciens et techniciens supérieurs de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2012-78 du 23 janvier 2012 portant statut particulier du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris ;

Vu l'arrêté du 14 août 2012 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours externe et interne permettant l'accès au grade de technicien hospitalier du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers ;

Vu l'arrêté directorial n° 2013318-0006 du 14 novembre 2013, fixant les matières déléguées par le directeur général de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris ;

Vu l'arrêté n° 2014080-0013 du 21 mars 2014, portant délégation de signature du directeur du Centre de la Formation et du Développement des Compétences (CFDC) de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris ;

La Secrétaire Générale entendue ;

- ARRETE -

ARTICLE 1 : Un concours externe sur titres pour l'accès au grade de technicien hospitalier est ouvert à l'Assistance Publique -Hôpitaux de Paris à compter du 1^{er} octobre 2018 dans les conditions suivantes.

.../...

ARTICLE 2 : Le nombre de postes offerts est réparti comme suit :

1) Spécialités du domaine « bâtiment et génie civil »	
— réalisation de travaux de tous corps d'état.	1
2) Spécialités du domaine « contrôle, gestion, installation et maintenance technique » :	
— installation et maintenance de matériels électroniques, électriques et automatismes	1
— fluides médicaux	1
3) Spécialités du domaine « logistique et activité hôtelières » :	
— blanchisserie et linge	1
— restauration et hôtellerie	1
4) Spécialités du domaine « hygiène et sécurité » :	
— sécurité des biens et des personnes	1
5) Spécialités du domaine « reprographie, dessin, documentation » :	
— dessin	1

ARTICLE 3 : Les demandes d'admission à concourir doivent parvenir un mois au moins avant la date du concours externe sur titres au directeur de l'établissement organisateur du concours.

1° Une demande d'admission à concourir établie sur papier libre dans laquelle, dans l'hypothèse où le concours est ouvert pour des postes de spécialités différentes, le candidat indique celle pour laquelle il souhaite concourir et dans le cas de concours ouvert pour pourvoir des postes dans plusieurs établissements, l'ordre de sa préférence quant à son affectation éventuelle ;

2° Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre mentionnant notamment les actions de formation suivies et, le cas échéant, accompagné d'attestations d'emploi ;

3° Les titres de formation, certifications et équivalences dont il est titulaire ou une copie conforme à ces documents ;

4° Une photocopie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne ;

5° Le cas échéant, un état signalétique des services militaires ou une photocopie de ce document, ou, pour les candidats n'ayant pas accompli leur service national, une pièce attestant leur situation au regard du code du service national ;

6° Eventuellement, un état signalétique des services publics accompagné de la fiche du poste occupé.

ARTICLE 4 : La période d'inscription est fixée du 2 novembre 2018 au 10 décembre 2018.

Les inscriptions seront reçues par téléinscription sur le site Internet de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris à compter du 2 novembre 2018, 7 heures (heure de Paris) jusqu'au 10 décembre 2018 à 12 heures (heure de Paris).

Les candidats pourront télétransmettre les pièces justificatives jusqu'au 17 décembre 2018 à 12 heures (heure de Paris).

Toute communication du service concours à destination du candidat (suivi du dossier, convocations aux épreuves, résultats...) s'effectuera par le biais de l'accès sécurisé du candidat consultable depuis le site internet <https://concours.aphp.fr>. Le candidat est informé qu'il doit consulter régulièrement son accès sécurisé.

Tous les renseignements complémentaires pourront être communiqués sur simple demande par courriel ou courrier auprès du service concours de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris

ARTICLE 5 : Le concours externe sur titres est constitué d'une phase d'admissibilité et d'une épreuve d'admission.

La phase d'admissibilité du concours externe sur titres consiste en la sélection, par le jury, des dossiers des candidats qui ont été autorisés à prendre part à ce concours.

Le jury examine les titres de formation en tenant compte de l'adéquation de la formation reçue à la spécialité pour laquelle concourt le candidat, ainsi que des éventuelles expériences professionnelles.

Les candidats retenus par le jury à l'issue de l'examen des dossiers sont inscrits sur une liste d'admissibilité établie par ordre alphabétique et aussi par spécialité lorsque le concours est ouvert pour des postes de spécialités différentes.

Cette liste fait l'objet d'un affichage dans l'établissement organisateur du concours.

Les candidats admissibles sont convoqués par courrier à l'épreuve d'admission définie à l'article 8 du présent arrêté.

L'épreuve d'admission au concours externe sur titres consiste en un entretien à caractère professionnel avec le jury se décomposant :

- en une présentation par le candidat de sa formation et de son projet professionnel permettant au jury d'apprécier ses motivations et son aptitude à exercer les missions dévolues à un technicien hospitalier notamment dans la spécialité dans laquelle il concourt (durée de l'exposé du candidat : cinq minutes au plus) ;
- en un échange avec le jury comportant des questions techniques relatives à la spécialité dans laquelle il concourt (durée : vingt-cinq minutes au plus).

La durée totale de l'épreuve est de trente minutes (coefficient 2).

Nul ne peut être admis si la note obtenue à l'entretien est inférieure à 20 sur 40.

A l'issue de cet entretien, le jury établit par ordre de mérite la liste de classement des candidats définitivement admis.

ARTICLE 6 : Madame Faut et Madame Mathan, du service concours à la direction des ressources humaines de l'APHP, seront chargées du secrétariat de ce concours.

ARTICLE 7 : La Secrétaire Générale de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris et le Directeur des Ressources Humaines assureront, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 1^{er} octobre 2018

Pour le Directeur Général
et par délégation,
Pour le Directeur du C.F.D.C.
empêché,

Le Directeur Adjoint

Claude ODIER



Assistance publique – Hôpitaux de Paris

75-2018-10-01-006

arrêté d'ouverture du concours externe sur titres pour
l'accès au grade de technicien supérieur hospitalier

**DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
DE L'AP-HP**

**CENTRE DE LA FORMATION ET
DU DEVELOPPEMENT DES COMPETENCES**

Service Concours

Le Directeur Général de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 92-1098 du 2 octobre 1992 relatif à l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris et modifiant le Code de la Santé Publique ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière

Vu le décret n° 2011-661 du 14 juin 2011 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2011-744 du 27 juin 2011 portant statut particulier des techniciens et techniciens supérieurs de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2012-78 du 23 janvier 2012 portant statut particulier du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris ;

Vu l'arrêté du 27 septembre 2012 fixant la composition du jury et les modalités des concours externe sur titres, interne sur épreuves et du troisième concours permettant l'accès au grade de technicien supérieur hospitalier de 2e classe du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers

Vu l'arrêté directorial n° 2013318-0006 du 14 novembre 2013, fixant les matières déléguées par le directeur général de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris ;

Vu l'arrêté n° 2014080-0013 du 21 mars 2014, portant délégation de signature du directeur du Centre de la Formation et du Développement des Compétences (CFDC) de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris ;

La Secrétaire Générale entendue ;

- ARRETE -

ARTICLE 1 : Un concours externe sur titres pour l'accès au grade de technicien supérieur hospitalier est ouvert à l'Assistance Publique -Hôpitaux de Paris à compter du 1^{er} octobre 2018 dans les conditions suivantes:

.../...

ARTICLE 2 : Le nombre de postes offerts est réparti comme suit :

1) Spécialités du domaine « bâtiment et génie civil »	
— gestion technique et contrôle	1
— réalisation de travaux de tous corps d'état.	1
2) Spécialités du domaine « contrôle, gestion, installation et maintenance technique » :	
— installation et maintenance de matériels électroniques, électriques et automatismes	1
3) Spécialités du domaine « logistique et activité hôtelières » :	
— blanchisserie et linge	1
— restauration et hôtellerie	1
4) Spécialités du domaine « hygiène et sécurité » :	
— prévention des risques	1
5) Spécialités du domaine « reprographie, dessin, documentation » :	
— documentation	1
— dessin	1
6) Spécialité du domaine "techniques biomédicales" :	
— techniques biomédicales	1
7) Spécialité du domaine "techniques d'organisation"	
— techniques d'organisation	1
8) Spécialités du domaine télécommunications, systèmes d'information et traitement de l'information médicale	
— traitement de l'information médicale	1

ARTICLE 3 : Les demandes d'admission à concourir doivent parvenir un mois au moins avant la date du concours sur titres au directeur de l'établissement organisateur du concours.

A l'appui de sa demande, le candidat doit joindre les pièces suivantes :

1° Une demande d'admission à concourir établie sur papier libre dans laquelle, dans l'hypothèse où le concours est ouvert pour des postes de spécialités différentes, le candidat indique celle pour laquelle il souhaite concourir et, dans le cas de concours ouvert pour pourvoir des postes dans plusieurs établissements, l'ordre de sa préférence quant à son affectation éventuelle ;

2° Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre mentionnant notamment les actions de formation suivies et, le cas échéant, accompagné d'attestations d'emploi ;

3° Les titres de formation, certifications et équivalences dont il est titulaire ou une copie conforme à ces documents ;

4° Une photocopie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne ;

5° Le cas échéant, un état signalétique des services militaires ou une photocopie de ce document, ou, pour les candidats n'ayant pas accompli leur service national, une pièce attestant leur situation au regard du code du service national ;

6° Eventuellement, un état signalétique des services publics accompagné de la fiche du poste occupé ;

ARTICLE 4 : Le concours externe sur titres est constitué d'une phase d'admissibilité et d'une épreuve d'admission.

.../...

La phase d'admissibilité du concours externe sur titres consiste en la sélection, par le jury, des dossiers des candidats qui ont été autorisés à prendre part à ce concours.

Le jury examine les titres de formation en tenant compte de l'adéquation de la formation reçue à la spécialité pour laquelle concourt le candidat ainsi que des éventuelles expériences professionnelles.

Les candidats retenus par le jury à l'issue de l'examen des dossiers sont inscrits sur une liste d'admissibilité établie par ordre alphabétique et aussi par spécialité lorsque le concours est ouvert pour des postes de spécialités différentes.

Cette liste fait l'objet d'un affichage dans l'établissement organisateur du concours.

Les candidats admissibles sont convoqués par courrier à l'épreuve d'admission définie à l'article 8 du présent arrêté.

L'épreuve d'admission au concours externe sur titres consiste en un entretien à caractère professionnel avec le jury se décomposant :

— en une présentation par le candidat de sa formation et de son projet professionnel permettant au jury d'apprécier ses motivations et son aptitude à exercer les missions dévolues à un technicien supérieur hospitalier de 2e classe notamment dans la spécialité dans laquelle il concourt ainsi que sa capacité à animer une équipe (durée de l'exposé par le candidat : 5 minutes) ;

— en un échange avec le jury à partir d'un texte court comportant plusieurs questions techniques relatives à la spécialité dans laquelle il concourt visant à apprécier ses connaissances, son potentiel et son comportement face à une situation concrète (durée : 25 minutes au plus).

La durée totale de l'épreuve est de 45 minutes dont 15 minutes de préparation ; cette épreuve est notée de 0 à 20 (coefficient 4).

Pour cette épreuve, le jury dispose du curriculum vitae du candidat.

Nul ne peut être admis si la note obtenue à l'entretien est inférieure à 40 sur 80.

A l'issue de cet entretien, le jury établit par ordre de mérite la liste de classement des candidats définitivement admis.

ARTICLE 5 : La période d'inscription est fixée du 2 novembre 2018 au 10 décembre 2018.

Les inscriptions seront reçues par téléinscription sur le site Internet de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris <https://concours.aphp.fr> à compter du 2 novembre 2018, 7 heures (heure de Paris) jusqu'au 10 décembre 2018 à 12 heures (heure de Paris).

Les candidats pourront télétransmettre les pièces justificatives jusqu'au 17 décembre 2018 à 12 heures (heure de Paris).

Toute communication du service concours à destination du candidat (suivi du dossier, convocations aux épreuves, résultats...) s'effectuera par le biais de l'accès sécurisé du candidat consultable depuis le site internet <https://concours.aphp.fr>. Le candidat est informé qu'il doit consulter régulièrement son accès sécurisé.

Tous les renseignements complémentaires pourront être communiqués sur simple demande par courriel ou courrier auprès du service concours de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris

ARTICLE 6 : Monsieur Guillemet et Madame Bukasa-Mfuni, du service concours à la direction des ressources humaines de l'APHP, seront chargés du secrétariat de ce concours.

ARTICLE 7 : La Secrétaire Générale de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris et le Directeur des Ressources Humaines assureront, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 1^{er} octobre 2018

Pour le Directeur Général
et par délégation,
Pour le Directeur du C.F.D.C.
empêché,

Le Directeur Adjoint

Claude ODIER

Assistance publique – Hôpitaux de Paris

75-2018-10-01-007

arrêté d'ouverture du concours interne sur épreuves de
technicien supérieur hospitalier

**DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
DE L'AP-HP**

**CENTRE DE LA FORMATION ET
DU DEVELOPPEMENT DES COMPETENCES**

Service Concours

Le Directeur Général de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 92-1098 du 2 octobre 1992 relatif à l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris et modifiant le Code de la Santé Publique ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière

Vu le décret n° 2011-661 du 14 juin 2011 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2011-744 du 27 juin 2011 portant statut particulier des techniciens et techniciens supérieurs de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2012-78 du 23 janvier 2012 portant statut particulier du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris ;

Vu l'arrêté du 27 septembre 2012 fixant la composition du jury et les modalités des concours externe sur titres, interne sur épreuves et du troisième concours permettant l'accès au grade de technicien supérieur hospitalier de 2e classe du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers

Vu l'arrêté directorial n° 2013318-0006 du 14 novembre 2013, fixant les matières déléguées par le directeur général de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris ;

Vu l'arrêté n° 2014080-0013 du 21 mars 2014, portant délégation de signature du directeur du Centre de la Formation et du Développement des Compétences (CFDC) de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris ;

La Secrétaire Générale entendue ;

- ARRETE -

ARTICLE 1 : Un concours interne sur épreuves pour l'accès au grade de technicien supérieur hospitalier est ouvert à l'Assistance Publique -Hôpitaux de Paris à compter du 1^{er} octobre 2018 dans les conditions suivantes:

.../...

ARTICLE 2 : Le nombre de postes offerts est réparti comme suit :

1) Spécialités du domaine « bâtiment et génie civil »	
— réalisation de travaux de tous corps d'état.	1
2) Spécialités du domaine « contrôle, gestion, installation et maintenance technique » :	
— installation et maintenance de matériels électroniques, électriques et automatismes	1
— installation et maintenance thermique et climatique	1
3) Spécialités du domaine « logistique et activité hôtelières » :	
— gestion de la logistique	1
— logistique et production pharmaceutiques	1
— logistique de transport	1
— logistique d'approvisionnement	1
— blanchisserie et linge	1
— restauration et hôtellerie	1
4) Spécialités du domaine « hygiène et sécurité » :	
— sécurité des biens et des personnes	1
— sécurité incendie	1
— prévention des risques	1
— hygiène et bio-nettoyage.	1
6) Spécialité du domaine "techniques biomédicales" :	
— techniques biomédicales	1
7) Spécialité du domaine "techniques d'organisation"	
— techniques d'organisation	1
8) Spécialités du domaine télécommunications, systèmes d'information et traitement de l'information médicale	
— traitement de l'information médicale	1

ARTICLE 3 : Les demandes d'admission à concourir doivent parvenir un mois au moins avant la date du concours interne sur épreuves au directeur de l'établissement organisateur du concours.

1° Une demande d'admission à concourir établie sur papier libre dans laquelle, dans l'hypothèse où le concours est ouvert pour des postes de spécialités différentes, le candidat indique celle pour laquelle il souhaite concourir et, dans le cas de concours ouvert pour pourvoir des postes dans plusieurs établissements, l'ordre de sa préférence quant à son affectation éventuelle ;

2° Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre ;

3° Un état signalétique des services publics rempli et signé par l'autorité investie du pouvoir de nomination ;

4° Un dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle du candidat dont les rubriques mentionnées en annexe au présent arrêté sont remplies de façon conforme et qui est accompagné des pièces justificatives correspondant à cette expérience professionnelle et, le cas échéant, aux actions de formations suivies par le candidat.

ARTICLE 4 : Le concours interne sur épreuves est constitué d'une phase d'admissibilité et d'une épreuve d'admission.

Les épreuves d'admissibilité comprennent :

1° Un rapport correspondant à l'analyse technique, économique, juridique et organisationnelle d'un projet technique ou général, s'appuyant sur un dossier documentaire n'excédant pas quinze pages, pouvant comporter des schémas et des données chiffrées.

Cette épreuve portera sur la spécialité au titre de laquelle le candidat concourt (durée : 3 heures ; coefficient 4) ;

2° Une épreuve de cinq à huit questions à réponses courtes relative à l'organisation des établissements hospitaliers ou des établissements sociaux portant sur le programme figurant en annexe I (durée : 2 heures ; coefficient 3) ;

3° Une épreuve de cas pratique permettant d'apprécier les connaissances professionnelles du candidat sur la spécialité au titre de laquelle le candidat concourt (durée minimale : deux heures ; coefficient 3).

Chaque épreuve est notée sur 20 et la note est multipliée par le coefficient prévu.

Ne peuvent être déclarés admissibles les candidats ayant obtenu une note inférieure à 5 à l'une des épreuves.

Les candidats ayant obtenu pour les trois épreuves écrites un total de points fixé par le jury et qui ne peut, en aucun cas, être inférieur à 100 sur 200 participent à l'épreuve d'admission.

La liste d'admissibilité est établie par le jury par ordre alphabétique et aussi par spécialité lorsque le concours est ouvert pour des postes de spécialités différentes.

Elle fait l'objet d'un affichage dans l'établissement organisateur du concours.

Les candidats admissibles sont convoqués par courrier à l'épreuve d'admission définie à l'article 11 du présent arrêté.

L'épreuve d'admission consiste après une présentation succincte par le candidat de son parcours professionnel et de sa formation, en un entretien avec le jury visant à reconnaître les acquis de son expérience professionnelle et notamment ses connaissances administratives générales ainsi que ses connaissances techniques. Cet entretien permet aussi d'apprécier l'ouverture du candidat aux évolutions techniques et sa capacité à animer une équipe ainsi que sa motivation à exercer les missions qui peuvent être confiées à un technicien supérieur hospitalier de 2e classe (durée : 25 minutes, dont 5 minutes de présentation ; coefficient 4).

En vue de cette épreuve orale, les candidats remettent au service organisateur, à la date fixée par l'arrêté d'ouverture, un dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle comportant les rubriques mentionnées en annexe au présent arrêté.

Seul l'entretien avec le jury donne lieu à notation. Le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle n'est pas noté.

Le formulaire correspondant au dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle est disponible auprès de la direction de l'établissement organisateur. Il peut aussi être mis en ligne sur le site internet de l'établissement organisateur.

Le dossier est transmis au jury par le directeur de l'établissement organisateur du concours après l'établissement de la liste d'admissibilité

Le formulaire correspondant au dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle est disponible sur le site internet de l'établissement de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris <https://concours.aphp.fr>

ARTICLE 5 La période d'inscription est fixée du 2 novembre 2018 au 10 décembre 2018.

Les inscriptions seront reçues par téléinscription sur le site Internet de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris <https://concours.aphp.fr> à compter du 2 novembre 2018, 7 heures (heure de Paris) jusqu'au 10 décembre 2018 à 12 heures (heure de Paris).

Les candidats pourront télétransmettre les pièces justificatives jusqu'au 17 décembre 2018 à 12 heures (heure de Paris).

Le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle devra être transmis par courrier recommandé uniquement, au Service Concours de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris, au plus tard le 15 mai 2019 (cachet de la poste faisant foi) par les candidats admissibles.

Toute communication du service concours à destination du candidat (suivi du dossier, convocations aux épreuves, résultats...) s'effectuera par le biais de l'accès sécurisé du candidat consultable depuis le site internet <https://concours.aphp.fr>. Le candidat est informé qu'il doit consulter régulièrement son accès sécurisé.

Tous les renseignements complémentaires pourront être communiqués sur simple demande par courriel ou courrier auprès du service concours de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris

ARTICLE 6 : Monsieur Guillemet et Madame Bukasa-Mfuni du service concours à la direction des ressources humaines de l'APHP, seront chargés du secrétariat de ce concours.

ARTICLE 7 : La Secrétaire Générale de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris et le Directeur des Ressources Humaines assureront, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 1^{er} octobre 2018

Pour le Directeur Général
et par délégation,
Pour le Directeur du C.F.D.C.
empêché,

Le Directeur Adjoint



Claude ODIER

Assistance publique – Hôpitaux de Paris

75-2018-10-01-005

arrêté d'ouverture du concours interne sur épreuves pour
l'accès au grade de technicien hospitalier

**DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
DE L'AP-HP**

**CENTRE DE LA FORMATION ET
DU DEVELOPPEMENT DES COMPETENCES**

Service Concours

Le Directeur Général de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 92-1098 du 2 octobre 1992 relatif à l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris et modifiant le Code de la Santé Publique ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière

Vu le décret n° 2011-661 du 14 juin 2011 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2011-744 du 27 juin 2011 portant statut particulier des techniciens et techniciens supérieurs de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2012-78 du 23 janvier 2012 portant statut particulier du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris ;

Vu l'arrêté du 14 août 2012 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours externe et interne permettant l'accès au grade de technicien hospitalier du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers

Vu l'arrêté directorial n° 2013318-0006 du 14 novembre 2013, fixant les matières déléguées par le directeur général de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris ;

Vu l'arrêté n° 2014080-0013 du 21 mars 2014, portant délégation de signature du directeur du Centre de la Formation et du Développement des Compétences (CFDC) de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris ;

La Secrétaire Générale entendue ;

- ARRETE -

ARTICLE 1 : Un concours interne sur épreuves pour l'accès au grade de technicien hospitalier est ouvert à l'Assistance Publique -Hôpitaux de Paris à compter du 1^{er} octobre 2018 dans les conditions suivantes.

ARTICLE 2 : Le nombre de postes offerts est réparti comme suit :

1) Spécialités du domaine « bâtiment et génie civil »	
— réalisation de travaux de tous corps d'état.	1
2) Spécialités du domaine « contrôle, gestion, installation et maintenance technique » :	
— installation et maintenance de matériels électroniques, électriques et automatismes	1
— maintenance de matériels et équipements mécaniques	1
3) Spécialités du domaine « logistique et activité hôtelières » :	
— logistique et production pharmaceutiques	1
— logistique de transport	1
— logistique d'approvisionnement	1
— blanchisserie et linge	1
— restauration et hôtellerie	1
4) Spécialités du domaine « hygiène et sécurité » :	
— sécurité des biens et des personnes	1
— hygiène et bio-nettoyage.	1
5) Spécialités du domaine « reprographie, dessin, documentation » :	
— imprimerie, reprographie	1

ARTICLE 3 : La période d'inscription est fixée du 2 novembre 2018 au 10 décembre 2018.

Les inscriptions seront reçues par téléinscription sur le site Internet de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris <https://concours.aphp.fr> à compter du 2 novembre 2018, 7 heures (heure de Paris) jusqu'au 10 décembre 2018 à 12 heures (heure de Paris).

Les candidats pourront télétransmettre les pièces justificatives jusqu'au 17 décembre 2018 à 12 heures (heure de Paris).

Le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle devra être transmis par courrier recommandé uniquement, au Service Concours de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris, au plus tard le 15 mai 2019 (cachet de la poste faisant foi) par les candidats admissibles.

Toute communication du service concours à destination du candidat (suivi du dossier, convocations aux épreuves, résultats...) s'effectuera par le biais de l'accès sécurisé du candidat consultable depuis le site internet <https://concours.aphp.fr>. Le candidat est informé qu'il doit consulter régulièrement son accès sécurisé.

Tous les renseignements complémentaires pourront être communiqués sur simple demande par courriel ou courrier auprès du service concours de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris.

ARTICLE 4 : Les demandes d'admission à concourir doivent parvenir un mois au moins avant la date du concours interne sur épreuves au directeur de l'établissement organisateur du concours.

1° Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre ;

2° Une demande établie sur papier libre dans laquelle, dans l'hypothèse où le concours est ouvert pour des postes de spécialités différentes, le candidat indique celle pour laquelle il souhaite concourir et, dans le cas d'un concours ouvert pour pourvoir des postes dans plusieurs établissements, l'ordre de sa préférence quant à son affectation éventuelle ;

3° Un état signalétique des services publics rempli et signé par l'autorité investie du pouvoir de nomination ;

4° Un dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle du candidat dont les rubriques mentionnées en annexe au présent arrêté sont remplies de façon conforme et qui est accompagné des pièces justificatives correspondantes à cette expérience professionnelle et, le cas échéant, aux actions de formations suivies par le candidat.

ARTICLE 5 : Le concours interne sur épreuves est constitué d'une phase d'admissibilité et d'une épreuve d'admission.

Les épreuves d'admissibilité comprennent deux épreuves écrites, chacune d'une durée de deux heures et de coefficient 2 :

1° Une épreuve consistant en la vérification, au moyen de questionnaires ou par tout autre support à constituer ou à compléter, des connaissances théoriques, notamment en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail, que l'exercice de la spécialité, au titre de laquelle le candidat concourt, implique de façon courante ;

2° Une épreuve écrite consistant en la résolution d'un cas pratique exposé dans un dossier portant sur les problèmes susceptibles d'être rencontrés par un technicien hospitalier dans l'exercice de ses fonctions au sein de la spécialité au titre de laquelle le candidat concourt.

Chaque note est multipliée par le coefficient prévu.

Ne peuvent être déclarés admissibles les candidats ayant obtenu une note inférieure à 5 à l'une des épreuves.

Les candidats ayant obtenu pour les deux épreuves écrites un total de points fixé par le jury et qui ne peut, en aucun cas, être inférieur à 40 sur 80 participent à l'épreuve d'admission.

La liste d'admissibilité est établie par le jury par ordre alphabétique et aussi par spécialité lorsque le concours est ouvert pour des postes de spécialités différentes.

Elle fait l'objet d'un affichage dans l'établissement organisateur du concours.

Les candidats admissibles sont convoqués par courriel à l'épreuve d'admission définie à l'article 11 du présent arrêté.

L'épreuve d'admission consiste, après une présentation succincte par le candidat de son parcours professionnel et de sa formation, en un entretien avec le jury visant à reconnaître les acquis de son expérience professionnelle et, notamment, ses connaissances administratives générales ainsi que ses connaissances techniques. Cet entretien permet aussi d'apprécier l'ouverture du candidat aux évolutions techniques et sa capacité à animer une équipe ainsi que sa motivation à exercer les missions qui peuvent être confiées à un technicien hospitalier (durée : vingt-cinq minutes, dont 5 minutes de présentation ; coefficient 4).

En vue de cette épreuve orale, les candidats remettent au service organisateur, à la date fixée par l'arrêté d'ouverture, un dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle comportant les rubriques mentionnées en annexe au présent arrêté.

Seul l'entretien avec le jury donne lieu à notation. Le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle n'est pas noté.

Le formulaire correspondant au dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle ainsi que le guide d'aide au remplissage sont disponibles auprès de la direction de l'établissement organisateur. Il peut aussi être mis en ligne sur le site internet de l'établissement organisateur.

Le dossier est transmis au jury par le directeur de l'établissement organisateur du concours après l'établissement de la liste d'admissibilité

Les candidats au concours interne sur épreuves ayant obtenu pour l'ensemble des épreuves d'admissibilité et d'admission un total de points fixé par le jury et qui ne peut être inférieur à 80 sur 160 pourront seuls être déclarés admis.

Ne peuvent être déclarés admis les candidats ayant obtenu une note inférieure à 5 à l'épreuve d'admission.

La liste d'admission est établie par spécialité lorsque le concours est ouvert pour des postes de spécialités différentes.

Le formulaire correspondant au dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle est disponible sur le site internet de l'établissement de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris <http://formation.aphp.fr/concours.php>.

ARTICLE 6 : Madame Faut et Madame Mathan, du service concours à la direction des ressources humaines de l'APHP, seront chargées du secrétariat de ce concours.

ARTICLE 7 : La Secrétaire Générale de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris et le Directeur des Ressources Humaines assureront, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 1^{er} octobre 2018

Pour le Directeur Général
et par délégation,
Pour le Directeur du C.F.D.C.
empêché,

Le Directeur Adjoint

Claude ODIER



Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2018-10-01-010

Arrêté d'agrément SAP - HOME

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE PARIS*

**Arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP814998779
N° SIREN 814998779**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail;

Vu la demande d'agrément présentée le 27 juillet 2018, par Monsieur Guillaume DESNOES en qualité de Président

Le préfet de Paris

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme **HOME**, dont l'établissement principal est situé 37 rue de Ponthieu 75008 est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} octobre 2018.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire) - (69, 75, 78, 92, 94)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire) - (69, 75, 78, 92, 94)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire) - (69, 75, 78, 92, 94)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire) - (69, 75, 78, 92, 94)



Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Paris ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal administratif de Paris 7 rue de Jouy 75181 Paris cedex 04.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Paris, le 1^{er} octobre 2018

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris,
et par délégation du directeur régional de la
Direccte d'Ile-de-France,
La responsable de service
F. de Monredon

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2018-10-01-009

Arrêté modificatif d'agrément SAP - FRANCE
NOUNOUS

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE PARIS*

**Arrêté modifiant l'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP484644943**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail;

Vu l'agrément du 18/04/2014 accordé à l'organisme FRANCE NOUNOUS;

Vu la demande de modification d'agrément présentée le 21 août 2018, par Monsieur Sébastien CHERUEL en qualité de Directeur Général ;

Vu l'avis émis le 17 septembre 2018 par le président du conseil départemental du Rhône

Le préfet de Paris

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme FRANCE NOUNOUS, dont l'établissement principal est situé 19 rue Ganneron 75018 PARIS, accordé pour une durée de cinq ans à compter du 18 avril 2014 porte également, à compter du 1^{er} octobre 2018, sur les activités suivantes selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (mode prestataire et mandataire) - (33, 69, 75, 78, 92, 93, 94, 95)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (mode prestataire et mandataire) - (33, 69, 75, 78, 92, 93, 94, 95)

L'échéance de l'agrément reste inchangée.

Article 2

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 3

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles pour lesquelles il a été agréé,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 4

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-d'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal administratif de Paris 7 rue de Jouy 75181 Paris cedex 04.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Paris, le 1^{er} octobre 2018

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris,
et par délégation du directeur régional de la
Directe d'Ile-de-France,

La responsable de service
F. de Monredon



Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2018-09-05-011

Récépissé de déclaration SAP - ADRAGNA Nicolas



PREFET DE PARIS

idf-ut75.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 841265853
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 30 juillet 2018 par Monsieur ADRAGNA Nicolas, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme ADRAGNA Nicolas dont le siège social est situé 17, rue Baudoin 75013 PARIS et enregistré sous le N° SAP 841265853 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade d'animaux domestique pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 5 septembre 2018

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Directrice Adjointe

Isabelle CHABBERT

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2018-10-01-008

Récépissé de déclaration SAP - FRANCE NOUNOUS

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE PARIS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP484644943**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'agrément en date du 1^{er} janvier 2016 à l'organisme FRANCE NOUNOUS;

Le préfet de Paris

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Paris le 21 août 2018 par Monsieur Sébastien CHERUEL en qualité de Directeur Général, pour l'organisme FRANCE NOUNOUS dont l'établissement principal est situé 19 rue Ganneron 75018 PARIS et enregistré sous le N° SAP484644943 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode prestataire et mandataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (33, 69, 75, 78, 92, 93, 94, 95)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (33, 69, 75, 78, 92, 93, 94, 95)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Paris, le 1^{er} octobre 2018

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris,
et par délégation du directeur régional de la
Direction d'Ile-de-France,
La responsable de service
F. de Monredon

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2018-10-01-011

Récépissé de déclaration SAP - HOME

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE PARIS*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP814998779**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de Paris

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Paris le 27 juillet 2018 par Monsieur Guillaume DESNOES en qualité de Président, pour l'organisme HOME dont l'établissement principal est situé 37 rue de Ponthieu 75008 PARIS et enregistré sous le N° SAP814998779 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État (mode mandataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (69, 75, 78, 92, 94)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (69, 75, 78, 92, 94)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (69, 75, 78, 92, 94)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (69, 75, 78, 92, 94)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Paris, le 1^{er} octobre 2018

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris,
et par délégation du directeur régional de la
Direccte d'Ile-de-France,
La responsable de service

F. de Monredon



Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2018-09-05-010

Récépissé de déclaration SAP - O'GUSTIN SERVICES

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 841247836
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 28 juillet 2018 par Madame AUGUSTIN Cindy, en qualité de présidente, pour l'organisme O'GUSTIN SERVICES dont le siège social est situé 39, avenue de Saint Mandé 75012 PARIS et enregistré sous le N° SAP 841247836 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Coordination et délivrance des services à la personne

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 5 septembre 2018

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Directrice Adjointe

Isabelle CHABBERT



Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2018-09-05-008

Récépissé de déclaration SAP - TESNIERE Coraline



PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 841266273
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 26 juillet 2018 par Madame TESNIERE Coraline, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme TESNIERE Coraline dont le siège social est situé 77, rue Emile Bollaert 75019 PARIS et enregistré sous le N° SAP 841266273 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilette)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 5 septembre 2018

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Directrice Adjointe

Isabelle CHABBERT

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2018-09-05-009

Récépissé modificatif de déclaration SAP - EECKEMAN
Alice



PREFET DE PARIS

**DIRECCTE de la région Ile-de-France
Unité Départementale de Paris**

**Récépissé de modification d'une déclaration
d'un organisme de services à la personne
N° SAP 514392596**

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu le récépissé de déclaration d'un organisme de service à la personne délivré le 29 juin 2014.

Vu la demande de modification d'adresse présentée le 21 août 2018, par Madame EECKEMAN Alice en qualité de micro-entrepreneur.

LE PREFET DE PARIS

Constate :

Article 1 Le siège social de l'organisme EECKEMAN Alice, dont la déclaration d'organisme de service à la personne a été accordée le 29 juin 2014 est situé à l'adresse suivante : 22 quai Henri IV 75004 PARIS depuis le 29 juin 2018.

Article 2 Les autres articles demeurent inchangés.

Paris, le 5 septembre 2018

Pour le Préfet de la Région Ile de France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation la Directrice Adjointe

Isabelle CHABBERT

Pôle Supérieur d'enseignement artistique Paris
Boulogne-Billancourt

75-2018-09-28-010

Délibération n°2018-15 - Approbation du procès-verbal du
Conseil d'administration du 28 juin 2018

Approbation du PV du CA du 28 juin 2018



DÉLIBÉRATION N° 2018 – 15

Objet : Approbation du procès-verbal du Conseil d'administration du 28 juin 2018

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1431-1 à 1431-9 et R. 1431-1 à R. 1431-21 ;

Vu la loi n°2002-6 du 4 janvier 2002 modifiée relative à la création des établissements publics de coopération culturelle ;

Vu l'arrêté n°2009-1740 du 21 décembre 2009 modifié par l'arrêté n°2015-158 du 29 décembre 2015, du Préfet de la Région Ile-de-France portant création de l'établissement public de coopération culturelle (EPCC) Pôle supérieur d'enseignement artistique Paris Boulogne-Billancourt (PSPBB) ;

Vu les statuts de l'EPCC PSPBB du 5 octobre 2010 :

Considérant l'article 11 des statuts ;

Considérant le Conseil d'administration de l'EPCC qui s'est tenu le 28 juin 2018 ;

Considérant le procès-verbal du Conseil d'administration de l'EPCC du 28 juin 2018 présenté aux membres du Conseil d'administration ;

LE CONSEIL DECIDE,

1. D'approuver le procès-verbal du Conseil d'administration de l'EPCC du 28 juin 2018 ;
2. Autorise le Président et le Directeur, à accomplir toutes formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Président certifie le caractère exécutoire de cet acte.

Paris, le **28 SEP. 2018**

Le Président

M. Marcel Bozonnet

PÔLE SUPÉRIEUR D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE Paris - Boulogne-Billancourt (PSPBB)

Siège social : 14, rue de Madrid - 75008 Paris | Bureaux : 36, Boulevard Berthier - 75017 Paris
+33 (0) 1 40 55 16 64 | contact@psppb.fr | www.pspbb.fr
SIRET : 200 039 188 00012 | APE : 8412Z

REÇU EN PREFECTURE

le 02/10/2018

Application agréée E-legalite.com

99_DE-075-200039188-20180928-2018_151-DE

POLE SUPERIEUR D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PARIS BOULOGNE-BILLANCOURT
Conseil d'Administration de l'EPCC du jeudi 28 juin 2018 – 10h10
Procès-Verbal

Lieu : locaux de l'administration du PSPBB sis 35, boulevard Berthier – 75017 Paris.

Le Conseil a été convoqué par courrier en date du 11 juin 2018. Le président rappelle que les statuts du PSPBB prévoient que le quorum est atteint quand au moins la moitié des membres sont présents ou représentés.

Le président informe le Conseil d'administration de la démission d'Alexandra Cordebar, représentante de la Ville de Paris, et de la nomination de Marie-Christine Lemardeley, adjointe à la Mairie de Paris – chargée des questions relatives à l'enseignement supérieur, à la vie étudiante et à la recherche.

Sont présents en tant que membres :

- Président : Marcel Bozonnet
- Représentante de GPSO : Armelle Gendarme, conseillère de Boulogne-Billancourt
- Représentante de la DGCA – Ministère de la Culture : Florence Touchant, adjointe à la sous-direction
- Représentant du Préfet de Région : Hervé Corrigan, Chef de service Musique et Danse
- Représentant du Président de l'Université Paris-Sorbonne (Paris 4) : Laurent Cugny, Directeur de l'UFR de musique et musicologie
- Représentants du Président de l'Université Sorbonne Nouvelle (Paris 3) : Romain Piana
- Représentantes des enseignants : Valérie Bezançon (théâtre) / Sylvie Duchesne (danse)
- Représentants des étudiants : Henri Gillig (musique) / Thomas Christin (théâtre) / Natacha Gourvil (danse)

Sont excusés en tant que membres :

- Vice-Présidente : Fabienne Ozanne-Paré, a donné un pouvoir à Marcel Bozonnet
- Vice-Président : Maxime Pascal
- Représentante de la Ville de Paris : Marie-Christine Lemardeley, Adjointe à la Maire de Paris chargée de l'enseignement supérieur, de la recherche et de la vie étudiante, a donné un pouvoir à Hervé Corrigan
- Représentant de la Ville de Paris : Philippe Ducloux, conseiller de Paris, a donné un pouvoir à Florence Touchant
- Représentant de GPSO : Pascal Louap, maire-adjoint de Boulogne-Billancourt, a donné un pouvoir à Armelle Gendarme
- Représentant des enseignants : Xavier Gagnepain (musique), a donné un pouvoir à Henri Gillig

16 membres (dont 5 pouvoirs) étant présents ou représentés, le Conseil d'Administration peut se tenir et valablement délibérer. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Sont également présents en tant qu'invités permanents :

- Laurent Gardeux, Directeur du PSPBB
- Emmanuelle Desouches, Secrétaire générale du PSPBB
- DRFiP : Rémi Tomasena, représentant du Pôle Gestion Publiques Secteur Public Local

Sont également présents en tant qu'invités :

- Marine Thyss – Ville de Paris
- Manuel Jaffrain – Ville de Paris
- Philippe Chamart – GPSO
- Isabelle Risbourg – DRAC
- Xavier Delette, directeur du CRR de Paris
- Jean-Luc Tourret, directeur du CRR de Boulogne-Billancourt
- Serge Tranvouez, directeur du Département théâtre du PSPBB (ESAD)
- Rick Odums, directeur de l'IFPRO – PSPBB
- Héroïse Clément, secrétaire – PSPBB

Est également présent en tant qu'invité le représentant du personnel administratif (non élu) :

- Jean-Charles Richard, coordinateur pédagogique jazz et musique improvisées

REÇU EN PREFECTURE

le 02/10/2018

Application agréée E-legalite.com

99_DE-075-200039188-20180928-2018_151-DE

RAPPEL DE L'ORDRE DU JOUR

1 - Validation du procès-verbal du Conseil d'Administration du 11 avril 2018 - Vote

Vie de l'établissement :

2 - Charte égalité hommes-femmes – Point d'information

Administratif :

3 - Dossier d'accréditation – Point d'information

4 - Action en justice – Recours devant le Tribunal administratif d'un candidat à l'admission au DE théâtre – Point d'information

5 - Nouveaux tarifs de vacation – Vote

Ressources humaines :

6 - Création d'un emploi temporaire en renfort pour le service des ressources humaines – Vote

7 - Réorganisation de l'équipe administrative – Point d'information

Budget :

8 - Compte-rendu sur les travaux du Comité d'orientation budgétaire – Point d'information

Questions diverses



ORDRE DU JOUR

1 – Validation du procès-verbal du Conseil d'administration de l'EPCC du 11 avril 2018 – Vote

Le président rappelle que tous les membres du Conseil ont reçu ce procès-verbal par courriel et par courrier postal.

Le président invite les membres du Conseil à faire part de leurs éventuelles remarques.

Vote : le Conseil approuve à l'unanimité le procès-verbal du Conseil d'administration de l'EPCC du 11 avril 2018.

2 – Charte égalité hommes-femmes – Point d'information

Marcel Bozonnet passe la parole à Laurent Gardeux pour qu'il présente ce point.

Laurent Gardeux rappelle que la création de cette charte égalité hommes-femmes au PSPBB s'inscrit dans un processus mené par le Ministère de la Culture. Depuis le 8 mars, il a lui-même participé à différentes réunions organisées par le Ministère sur ce sujet.

Un groupe de travail a été créé le 21 juin dernier. Il se constitue de deux membres de l'équipe administrative, d'enseignants et d'étudiants du PSPBB.

L'un des objectifs de ce groupe de travail est de désigner un référent sur l'égalité hommes-femmes au sein du PSPBB. L'avis du groupe de travail est de désigner un référent par département. Il y aura donc une nécessité pour les personnes qui seront désignées de mener un travail en commun. Les étudiants qui le souhaitent auront la possibilité de communiquer avec les trois référents.

Le second objectif est de rédiger la Charte égalité hommes-femmes du PSPBB en prenant comme base de travail la Charte proposée par le Ministère de la Culture. Le souhait du groupe de travail est de favoriser l'égalité dans les effectifs étudiants, mais également dans les équipes administratives et pédagogiques.

Cette Charte égalité hommes-femmes du PSPBB devra être présentée au fur et à mesure de son écriture aux représentants du Ministère de la Culture pour qu'ils puissent suivre l'état des travaux. Laurent Gardeux propose de la présenter au cours d'un prochain conseil d'administration.

Laurent Gardeux fait remarquer la présence dans le groupe de travail d'une étudiante en direction d'orchestre tout en soulignant que le milieu de la direction d'orchestre est encore très masculin.

Il indique également son souhait d'introduire des modules sur ces points dans les maquettes pédagogiques.

Florence Touchant rappelle que la Charte égalité femmes-hommes concerne également les relations entre l'administration et les étudiants ou entre les enseignants et les étudiants sur les questions de parité et sur les enjeux liés au harcèlement.

3 – Dossier d'accréditation – Point d'information

Le président indique qu'un calendrier a été remis sur table aux membres du Conseil.

Marcel Bozonnet passe la parole à Laurent Gardeux afin qu'il présente ce point.

Laurent Gardeux rappelle que le PSPBB était jusqu'à présent soumis à des habilitations s'effectuant par diplômes avec des calendriers différents. Ces habilitations laissent place à présent à une accréditation unique par établissement pour l'ensemble des diplômes proposés, à renouveler tous les cinq ans.

L'équipe du PSPBB doit mener un travail rapide sur ce dossier d'accréditation, car l'établissement fait partie de la première vague de campagne d'accréditation.

La première phase doit aboutir au 17 octobre 2018. Les différents points de travail ont déjà été ventilés entre les membres de l'équipe concernés. La finalité de cette première phase consiste en une auto évaluation notamment en prenant comme base les préconisations qui ont été données en 2014 et 2017 lors des dernières habilitations accordées à l'établissement. Cette auto évaluation servira de base à la rédaction d'une note d'orientation.

La seconde phase s'achèvera le 5 avril 2019. Cette phase contradictoire donnera lieu à des échanges entre le PSPBB et les services du Ministère, au regard du dossier fourni à l'issue de la première phase. Cela aboutira à l'élaboration du contrat pluriannuel et permettra de fixer les engagements respectifs des signataires sur le fonctionnement de l'établissement, mais également sur les moyens financiers et les locaux.

Le président invite les membres du Conseil à faire part de leurs éventuelles remarques.

Hervé Corrigan note que les explications ont été très claires. Il conclut que cette accréditation est une réelle occasion de permettre une réorganisation de l'établissement.

REÇU EN PREFECTURE

le 02/10/2018

Application agréée E-legalite.com

99_DE-075-200039188-20180928-2018_151-DE

4 – Action en justice – Recours devant le Tribunal administratif d'un candidat à l'admission au DE théâtre – Point d'information

Marcel Bozonnet passe la parole à Emmanuelle Desouches pour qu'elle présente ce point.

Emmanuelle Desouches annonce que le jugement rendu par le Tribunal administratif est favorable au Pôle mais qu'il convient d'attendre l'expiration du délai de recours de deux mois avant que cette décision ne puisse être considérée comme définitive.

Elle rappelle que ce recours a été mené par un candidat à l'admission au DE théâtre sur son entretien et les critères de son dossier qui ne correspondaient pas aux prérequis d'admission.

5 – Nouveaux tarifs de vacation – Vote

Marcel Bozonnet passe la parole à Emmanuelle Desouches pour qu'elle fasse la présentation des modifications et nouveaux taux de rémunération proposés.

Emmanuelle Desouches explique que les nouveaux tarifs vont permettre au PSPBB d'avoir recours à des renforts administratifs lors des pics d'activité. Les tarifs sont indiqués par catégorie d'emploi.

Il est également proposé d'ajouter un tarif spécifique pour les enseignants en langue étrangère.

Le Pôle fait participer ses étudiants dans des productions, dans le cadre de mises en situation professionnelle, ce qui donne lieu à des représentations publiques. Néanmoins, sur certains projets, l'équipe est confrontée à un problème d'effectif. Le recrutement d'artistes rémunérés permettra de mobiliser des musiciens professionnels pour compléter les effectifs. Cette rémunération prend pour base les tarifs votés par la convention SYNDEAC.

Jean-Charles Richard fait remarquer que pour l'actuelle professeure d'anglais ce nouveau tarif de professeurs de langues étrangères entraîne une perte nette de salaire.

Jean-Luc Tourret signale une erreur dans le tableau. Cette erreur est due à l'utilisation d'une ancienne version du document. Cette erreur sera corrigée.

Hervé Corrigan s'interroge sur les raisons de ces nouveaux tarifs.

Emmanuelle Desouches indique que pour le cas de la production, c'est déjà une réalité au Pôle. Le tarif spécifique du professeur de langue étrangère équivaut à une baisse du taux horaires, le taux précédemment appliqué correspondant à celui d'un enseignant artistique. Par ailleurs les taux de rémunération pour les renforts administratifs serviront uniquement lors des pics d'activité.

Hervé Corrigan demande si l'actuelle professeure d'anglais a une activité par ailleurs en dehors du PSPBB.

Emmanuelle Desouches explique qu'elle est en CDD avec le PSPBB et sinon elle est autoentrepreneur.

Marine Thyss indique que la Ville de Paris ne s'oppose pas à ces nouveaux tarifs, mais rappelle qu'ils ne doivent pas engendrer d'augmentation dans le budget général du PSPBB.

Vote : le Conseil approuve à l'unanimité les nouveaux tarifs de vacation.

6 – Création d'un emploi temporaire en renfort pour le service des ressources humaines – Vote

Le président passe la parole à Emmanuelle Desouches pour qu'elle présente cette proposition.

Emmanuelle Desouches explique que la mise en place du prélèvement à la source nécessite une grande mise à plat des informations des enseignants et personnels administratifs. Il faut donc les centraliser et par la suite effectuer une sécurisation de ces données.

Or, elle rappelle qu'au sein de l'équipe administrative du PSPBB, il n'y a qu'une seule personne en charge des ressources humaines, tout en signalant que cette personne travaille déjà en flux tendu continuellement. Cet emploi a pour objet de faire face à un accroissement temporaire d'activité.

L'emploi temporaire serait sur une durée d'un mois renouvelable une fois.

Concernant le financement de cet emploi, Elodie Ober n'étant plus présente au sein de l'équipe du Pôle, il est donc possible de réaffecter la part du budget qui représentait sa rémunération pour l'affecter à cet emploi temporaire.

Jean-Charles Richard souligne qu'il y a un réel manque de personnel au sein de l'équipe administrative ce qui entraîne une surcharge de travail et mise en situation de souffrance du personnel.



Vote : le Conseil approuve à l'unanimité la création d'un emploi temporaire en renfort pour le service des ressources humaines.

7 – Réorganisation de l'équipe administrative – Point d'information

Le président indique que le tableau des emplois voté par le Conseil d'administration en novembre 2016 est remis sur table, il liste les emplois de l'équipe administrative du PSPBB.

Le président passe la parole à Laurent Gardeux pour qu'il présente les travaux en cours sur la réorganisation de l'équipe administrative.

Laurent Gardeux rappelle que toute nouvelle organisation d'équipe doit passer au Comité Technique du Centre Interdépartemental de gestion de la petite couronne d'Ile-de-France (CIG), le prochain étant prévu pour le mois de septembre.

En ce qui concerne les postes au boulevard Berthier :

- Le nouveau poste de communication à créer : la personne recrutée en 18-19 sera dans un premier temps affectée au département Théâtre en remplacement d'Elodie Ober sur le poste de communication de l'ESAD et des relations avec les professionnels, puis affectée à l'ensemble de l'établissement.
- Le poste de chargé.e de suivi pédagogique DE Théâtre : il est dans l'idée de redéployer ce poste en catégorie A. C'est notamment un des points à faire valider par le Comité Technique.
- Le poste de professeur d'anglais : la direction souhaite le retirer du tableau des effectifs du PSPBB.
- Le poste de chargé des ressources humaines : la direction pense retravailler ce poste également.

Le but de cette réorganisation est de préciser les tâches de chacun des postes de l'équipe pour fluidifier et redéfinir les processus.

Valérie Bezançon s'interroge sur la durée du remplacement d'Elodie Ober.

Laurent Gardeux indique que le remplacement durera jusqu'au mois de décembre. Par la suite, la communication sera généralisée sur le nouveau poste de communication au sein de l'équipe du PSPBB.

Valérie Bezançon et Thomas Christin répètent leur inquiétude et notamment celle des étudiants du département théâtre, car d'autres postes de l'ESAD sont actuellement non pourvus ou dans des situations de suspens, comme le poste de responsable administratif, le poste de conseiller aux études, et le poste de chargé de communication et de relations avec les professionnels.

Laurent Gardeux explique que les missions de communication doivent être centralisées pour tout le PSPBB. Les outils mis en place à l'ESAD ne seront pas mis à mal. Il est convaincu qu'il n'y aura pas d'impact négatif sur la communication du département théâtre à la suite de cette réorganisation, mais un impact positif sur l'ensemble du Pôle supérieur et de ses trois départements, Musique, Théâtre et Danse.

Dans la logique de la multiplicité des sites pédagogiques, la personne en charge de la communication devra être mobile sur l'ensemble des sites pédagogiques de chaque département du PSPBB.

Valérie Bezançon se demande comment cela impactera l'identité et la renommée de l'ESAD, car celle-ci est reconnue dans le milieu et identifiée dans le paysage théâtral.

Florence Touchant donne l'exemple des Centres Dramatiques Nationaux qui logent plusieurs écoles de théâtre sans pour autant que la reconnaissance de ces écoles n'en pâtisse. L'objectif de cette réorganisation n'est pas de faire disparaître l'ESAD au bénéfice du PSPBB.

Hervé Corrigan précise que la place de l'ESAD doit s'inclure dans une communication particulière commune à l'ensemble du PSPBB. L'objectif est d'augmenter le rayonnement du PSPBB et non le diminuer.

Il demande qu'un retour soit fait au Conseil d'administration sur cette nouvelle stratégie de communication une fois mise en place.

Il rappelle que le PSPBB n'est pas juste une structure, mais une école supérieure et que cette nouvelle stratégie de communication ne doit pas amener l'ESAD à en pâtir dans son rayonnement.

Marcel Bozonnet rappelle que l'objectif premier du PSPBB était de créer une école supérieure avec trois départements d'enseignement.

Il a dans l'idée que les travaux des étudiants pourraient aboutir à de nouvelles créations ou des créations anciennes tout en développant la transmission de leur art et la recherche.

REÇU EN PREFECTURE

le 02/10/2018

Application agréée E-legalite.com

99_DE-075-200039188-20180928-2018_151-DE

Il comprend les inquiétudes émises par les représentants des enseignants et des étudiants du département théâtre, mais il désire voir le Pôle passer au stade suivant. C'est à dire créer des liens entre les départements qui composent le Pôle.

Hervé Corrigan s'interroge sur l'avancée des projets en pluridisciplinarité.

Laurent Gardeux rappelle que la direction a comme objectif de favoriser la pluridisciplinarité. Le travail autour de l'accréditation permet également d'ancrer ces idées dans les objectifs du PSPBB.

Jean-Charles Richard se dit heureux d'entendre ces propos. Il rappelle tout de même que pour matérialiser cette volonté de pluridisciplinarité, il faut un lieu pour montrer les productions. Actuellement, l'action culturelle est hors-sol, ce qui complique les choses.

Laurent Gardeux rappelle la situation concernant les contrats des conseillers aux études.

Le statut du PSPBB a évolué d'association à EPCC en décembre 2016. Avec ce nouveau statut, la direction a constaté à l'été 2017 qu'il était impossible de reconduire les contrats des conseillers aux études tels qu'ils avaient été convenus sous le statut de l'association. Il a été décidé, faute de temps, de tout de même reconduire les contrats des conseillers aux études pour les besoins pédagogiques du PSPBB au moment de la rentrée universitaire.

Par la suite, la direction a recherché des solutions.

En février 2018, il a été demandé à chaque conseiller aux études de faire un état de ses missions.

La direction s'est rapprochée du CIG pour envisager des solutions durables.

Elle a également fait appel à une juriste spécialisée qui a fourni une proposition entraînant une modification significative du mode de fonctionnement actuel du PSPBB.

La proposition faite par la juriste consistait à diminuer les missions des conseillers aux études du département musique, dans la limite de leur cumul possible, et ainsi créer un poste de coordinateur à temps plein encadrant la partie pédagogique et accomplissant les missions administratives qui y sont liées. Ceci répondait à certaines demandes faites par les conseillers aux études actuels.

Marine Thyss rappelle que la situation en cumul d'activité des conseillers aux études préexistait déjà au moment de l'association et qu'il faut examiner la situation actuelle au cas par cas en fonction de chaque conseiller aux études.

Florence Touchant intervient en signalant que le courrier adressé à la Ministre de la Culture par les conseillers et coordinateurs, faisant état de leurs désaccords avec la direction, est apparu comme déplacé et contreproductif. La Direction Générale de la création artistique se chargera de la réponse à ce courrier. Elle rappelle également que le Ministère de la Culture est incompétent sur des questions de fonction publique territoriale.

La Ville de Paris et GPSO partagent l'avis exposé par Florence Touchant.

Jean-Charles Richard explique que les conseillers ont senti un manque de communication de la part de la direction du PSPBB, ce qui les a amenés à choisir d'alerter de la situation à un niveau supérieur. Il remercie par avance le président de lui accorder un moment de parole au cours de cette séance afin de lire une lettre écrite par les conseillers et certains membres de l'équipe administrative.

Hervé Corrigan considère que la communication venant de la direction n'a pas été rompue et qu'auquel cas la réaction des conseillers se doit d'être graduée.

Le président invite Jean-Charles Richard à lire une lettre adressée aux membres du Conseil d'administration, au nom de certains membres de l'équipe administrative.

Marcel Bozonnet précise qu'il était le seul informé de ce courrier reçu la veille à 23 h. Il a été signé par les trois-quarts des conseillers et du personnel administratif.

A la suite de la lecture de cette lettre, Emmanuelle Desouches demande à pouvoir préciser certains points :

- Concernant la réduction du temps de travail proposée aux conseillers, il est bien entendu que les conseillers n'auraient pas le même périmètre de missions qu'aujourd'hui. Leurs missions seraient recentrées sur le côté pédagogique, notamment pour le département musique, et n'incluraient plus de tâches administratives.
- Concernant l'évocation d'une précarité de l'emploi, elle rappelle que chaque conseiller aux études est déjà employé à temps plein par un employeur principal et se trouve auprès du PSPBB en situation de cumul d'emplois.



Jean-Charles Richard explique qu'il ressent que son travail pour le PSPBB n'est pas reconnu et qu'il est réduit à un nombre d'heures.

Laurent Gardeux intervient en expliquant que le débat n'est pas là. La direction reconnaît la qualité des personnes en poste actuel dans l'équipe des conseillers et coordinateurs ainsi que leur travail, son souhait est de continuer à travailler avec ces mêmes personnes. Mais leur réaction et notamment l'envoi d'un courrier à la Ministre ne crée pas un climat permettant de travailler sereinement à une réorganisation des missions et à la création de nouveaux postes.

Hervé Corrigan précise que le nombre d'heures est théorique, car ces postes de conseillers aux études sont sur un statut de cadre avec un régime indemnitaire.

Marine Thyss reconnaît une responsabilité particulière de la Ville de Paris en ce qui concerne les questions d'autorisation de cumul, une solution doit être trouvée. Elle précise que l'analyse de la DRH de la Ville de Paris est que le cumul d'activité de 115 % s'applique quand la Ville de Paris est l'employeur principal.

Henri Gillig s'interroge sur la rentrée scolaire et sur la présence de certains conseillers aux études. Il demande que les étudiants puissent avoir une visibilité sur la situation.

Laurent Gardeux lui indique que pour les personnels travaillant à GPSO, il n'y a pas de question à se poser en ce qui concerne la durée des contrats qui est déjà cadrée. Pascal Le Corre, côté Ville de Paris, a quant à lui décidé de quitter ses fonctions. Un processus de recrutement a déjà été mis en place pour le remplacer. En ce qui concerne le département théâtre et le département danse, leur situation est différente.

Laurent Gardeux comprend les inquiétudes émises par les représentants des étudiants et des enseignants ainsi que les tutelles et les membres du Conseil d'administration.

Valérie Bezançon rappelle que la présence quotidienne d'un conseiller pédagogique est nécessaire pour les 45 étudiants du département théâtre.

Hervé Corrigan souhaite une mobilisation de toute l'équipe du PSPBB et un engagement de chacun pour trouver une solution pérenne à cette situation. Il ne souhaite pas que cela amène à une fragilisation du PSPBB.

8 – Compte-rendu sur les travaux du Comité d'orientation budgétaire – Point d'information

Le président passe la parole à Emmanuelle Desouches pour qu'elle présente le compte-rendu.

Emmanuelle Desouches rappelle que ce Comité d'orientation budgétaire a été mis en place lors du dernier conseil d'administration. Il a comme objectif de se pencher sur les questions budgétaires tout en dégagant des pistes d'économies.

Les membres de ce comité se sont réunis à deux reprises, le 2 mai et le 8 juin 2018.

Ils ont échangé notamment sur le travail mené sur les dépenses à l'échelle de plusieurs années universitaires et sur l'évolution durant les trois dernières années, dont une en association.

Plusieurs questions ont été soulevées et diverses pistes de recherche ont été données :

- La réorganisation de l'équipe administrative
- Le coût horaire de l'enseignement en comparant avec les autres pôles supérieurs du territoire. Il s'avère que celui du PSPBB est le plus élevé.
- La trésorerie ne pouvant pas couvrir le début de l'année 2019.
- Effectuer des démarches auprès de banques dans le but d'obtenir une ligne de trésorerie afin de faire face aux dépenses en début d'année, en attendant le versement de la subvention.
- Augmenter le montant des subventions perçues par le PSPBB en se tournant vers la Région
- Développer le mécénat et la taxe d'apprentissage
- Augmenter le nombre de mises à disposition de professeur auprès des conservatoires afin de réduire les dépenses
- Repousser certains recrutements
- Recruter moins d'étudiants
- Réduire des coûts de fonctionnement bien qu'il n'y ait eu aucune augmentation depuis 2013.
- Baisse des coûts de location (locaux administratifs, département danse).

Le comité doit effectuer un travail d'équilibre entre les recettes et les dépenses du Pôle.



Jean-Charles Richard signale qu'il y a tout de même une certaine limite au principe de mise à disposition de personnel.

Le président invite les membres du Conseil à faire part de leurs éventuelles remarques.

QUESTIONS DIVERSES

Emmanuelle signale que le PSPBB a effectué une demande de dérogation auprès de la plateforme ParcoursSup pour la rentrée prochaine.

Laurent Gardeux explique que cette demande a été faite non pas par manque de temps, mais par manque de précision de la part de ParcoursSup. Il ajoute qu'il est en lien avec l'ANESCAS sur ce sujet.

Patricia Alzetta appuie la démarche des conseillers bien que l'impact ne se soit pas fait ressentir dans le département Danse jazz. Un conseiller aux études à l'extérieur des lieux de cours des étudiants ne pourra pas avoir le même impact qu'en présentiel auprès des étudiants. Elle rappelle également que le Pôle est un établissement aux lieux de cours multiples. Cela donne l'impression de régresser alors que le souhait commun des personnels travaillant au PSPBB serait de se développer.

Marine Thyss propose d'organiser un rendez-vous pour chaque conseiller, avec les représentants du BEAPA de la DAC de la Ville de Paris, du CRR, du PSPBB et du service des ressources humaines de la Ville de Paris.

Heure de fin : 11h50

Durée : 1h40



Pôle Supérieur d'enseignement artistique Paris
Boulogne-Billancourt

75-2018-09-28-011

Délibération n°2018-16 - Signature des conventions de
partenariats pédagogiques et d'action culturelle

Signature des conventions de partenariats pédagogique et d'action culturelle



DÉLIBÉRATION N° 2018 – 16

Objet : Signature des conventions de partenariats pédagogiques et d'action culturelle

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1431-1 à L.1431-9 et R.1431-1 à R.1431-21 ;

Vu la loi N°2002-6 du 4 janvier 2002 modifiée relative à la création des établissements publics de coopération culturelle ;

Vu l'arrêté n°2009-1740 du 21 décembre 2009 modifié par l'arrêté n°2015-158 du 29 décembre 2015, du Préfet de la Région Ile-de-France portant création de l'établissement public de coopération culturelle (EPCC) Pôle supérieur d'enseignement artistique Paris Boulogne-Billancourt (PSPBB) ;

Vu les statuts de l'EPCC PSPBB du 5 octobre 2010 :

Considérant qu'il appartient au Conseil d'administration, conformément aux statuts de l'EPCC article 11, de délibérer sur les orientations générales de la politique de l'établissement ;

Considérant les projets de conventions présentés devant le Conseil d'administration :

- Partenariat pour le DNSPM avec le Centre de Musique Didier Lockwood (CMDL) ;
- Partenariat pour le DNSPC avec l'Université Sorbonne – Nouvelle (Convention cadre) ;

LE CONSEIL DECIDE,

1. D'approuver la signature par le PSPBB des conventions listées ci-dessus ;
2. Autorise le Président et le Directeur, à accomplir toutes formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Président certifie le caractère exécutoire de cet acte.

Paris, le 28 SEP. 2018

Le Président

M. Marcel Bozonnet

PÔLE SUPÉRIEUR D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE Paris - Boulogne-Billancourt (PSPBB)

Siège social : 14, rue de Madrid - 75008 Paris | Bureaux : 36, Boulevard Berthier - 75017 Paris
+33 (0) 1 40 55 16 64 | contact@pspb.fr | www.pspb.fr
SIRET : 200 039 188 00012 | APE : 8412Z

REÇU EN PREFECTURE

le 02/10/2018

Application agréée E-legalite.com

99_DE-075-200039188-20180928-2018_16_1-D



CONVENTION

ENTRE

LE POLE SUPERIEUR D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PARIS BOULOGNE-BILLANCOURT

ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION CULTURELLE (E.P.C.C.)

N° SIRET : 200 039 188 / code APE : 8412Z

Domicilié 14, rue de Madrid – 75008 Paris

Représenté par son Directeur, **Monsieur Laurent GARDEUX**

Ci-après désigné le PSPBB

d'une part

ET

LE CENTRE DES MUSIQUES DIDIER LOCKWOOD

Association loi 1901

N° SIRET : 424 379 592 00027 / code APE : 8542Z

Domicilié 187, avenue du Lys – 77190 Dammarie–les-lys

Représenté par son Président, **Monsieur François LACHARME**

Ci-après désigné CMDL

d'autre part

PRÉAMBULE

Le Pôle supérieur d'enseignement artistique Paris Boulogne-Billancourt (PSPBB) est un établissement d'enseignement supérieur créé et soutenu par la Ville de Paris, la Ville de Boulogne – Billancourt, Grand Paris Seine Ouest et le Ministère de la culture. Il dispense une formation de premier cycle d'enseignement supérieur en musique, danse et art dramatique.

Le PSPBB est un Etablissement Public de Coopération Culturelle à caractère administratif.

En jazz, le PSPBB est habilité à délivrer le Diplôme National Supérieur Professionnel de Musicien, pour la catégorie interprètes dans le domaine du jazz et des musiques improvisées.

Fondé en 2000, le Centre des musiques Didier Lockwood (CMDL), sis à Dammarie-Lès-Lys (77) est une association loi 1901 reconnue par le ministère de la culture et de la communication. Ce centre a été conçu comme un tremplin vers l'univers professionnel. Il propose aux étudiants un ultime perfectionnement dans le domaine du jazz et des musiques actuelles. Le CMDL propose ainsi à chacun un enseignement permettant d'acquérir la culture et la connaissance des styles en consolidant les concepts rythmiques, harmoniques et d'improvisation. Il se propose également de dégager chez chacun sa personnalité et le charisme qui feront de lui, étayés par une base technique solide et saine, un artiste accompli.

Les deux établissements ont mis en commun leurs compétences pédagogiques afin d'offrir une offre de formation en jazz et musiques improvisées unique en France et pour permettre à certains élèves du CMDL d'obtenir le DNSPM en intégrant le PSPBB.

Le CMDL a également établi une convention avec l'Université d'Evry Val d'Essonne pour la mise en place du diplôme Mention musique et arts du spectacle.

REÇU EN PREFECTURE

le 02/10/2018

Application agréée E-legalite.com

99_DE-075-200039188-20180928-2018_16_1-D

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 – Objet du partenariat et de la convention

La convention suivante conclue entre les deux établissements, concerne la mise en place, les modalités d'organisation et de fonctionnement du diplôme National supérieur professionnel de musicien (DNSPM) parcours jazz et musiques improvisées en vue de l'obtention du DNSPM diplôme que le PSPBB est habilité à délivrer

Le principe fondamental de ce partenariat est de créer ensemble une offre mutualisée de formation en jazz et musiques improvisées, portée et conduite par le PSPBB, bâtie sur les apports respectifs et conjugués du PSPBB et du CMDL.

Cette offre unique bâtie sur un seul cursus se décline en deux orientations respectant les particularités de chacune des deux entités, et permettant l'obtention du même diplôme : le DNSPM.

De plus, chacune des deux orientations permet aux étudiants d'obtenir une licence à l'université :

- .la licence de musique et musicologie – Université Paris VIII
- .la licence mention musique et arts du spectacle – Université Evry Val d'Essonne

Ces deux orientations reflètent les deux esthétiques suivantes :

- .PSPBB jazz – musiques improvisées
- .CMDL jazz - musiques rythmiques improvisées

La mutualisation de l'offre d'enseignement prend les formes suivantes :

- .une liste commune et unique d'enseignants
- .un concours d'entrée commun et unique
- .une épreuve terminale commune et unique
- .5 à 10 master-classes communes par an
- .un ensemble de cours communs tels que :
 - pratiques mentales et corporelles
 - connaissances de l'environnement professionnel
 - techniques du son et enregistrement
- .une gestion commune des stages et mises en situation professionnelle à des fins d'apprentissage de la scène
- .une évaluation continue, conjointe et partagée des étudiants concernés.

ARTICLE 2 – Inscription des étudiants

Le CMDL fera parvenir au PSPBB la liste des étudiants inscrits au DNSPM pour l'année 2018 – 2019. Le nombre d'étudiants du CMDL à la rentrée 2018 sera limité à 15 étudiants toutes promotions confondues. Les étudiants s'inscriront au PSPBB et devront respecter les règles et délais d'inscription en vigueur au PSPBB (notamment le règlement des études et le règlement intérieur).

L'ensemble des étudiants concernés sont inscrits au PSPBB avec l'ensemble des droits et devoirs afférents.

Les étudiants du CMDL inscrits dans le cadre du DNSPM paient au PSPBB le droit de scolarité fixé par le Conseil d'administration.

ARTICLE 3 – Engagements

Le PSPBB et le CMDL s'engage mutuellement à :

Engagements pédagogiques :

- appliquer le cursus préalablement évoqué et placé en annexe pour l'année 2018 - 2019
- respecter les exigences figurant dans le référentiel du DNSPM
- organiser des opérations communes d'apprentissage de la scène
- créer un big band ou un grand ensemble
- développer des actions communes et la transmission des savoir-faire en matière de stage et de mise en situation professionnelle
- organiser des séances d'enregistrement
- accueillir dans les deux établissements les étudiants pour des cours collectifs, master-classes, rencontres artistiques, conférences, forum
- accueillir dans les deux établissements les professeurs pour des cours ou master-classes
- plus généralement à développer les croisements pédagogiques avec le PSPBB
- organiser en commun les auditions
- organiser en commun les évaluations de fin d'année

REÇU EN PREFECTURE

le 02/10/2018

Application agréée E-legalite.com

99_DE-075-200039188-20180928-2018_16_1-D

LE CMDL s'engage à :

- à gérer la scolarité des étudiants inscrits au PSPBB et suivant les cours au CMDL
- à transmettre au PSPBB l'ensemble des éléments administratifs nécessaires au traitement des dossiers relatifs aux étudiants CMDL/PSPBB
- à adapter son règlement des études en y faisant figurer les mentions relatives à ce partenariat
- à prendre directement en charge la rémunération des enseignants concernés
- à respecter le règlement intérieur et le règlement des études du PSPBB
- communiquer à ses étudiants sur l'obligation de suivre, en parallèle, le cursus universitaire à l'université d'Evry Val d'Essonne

Le PSPBB s'engage à :

- respecter l'autonomie pédagogique du CMDL dans la limite où celle-ci a été définie en commun
- inscrire les étudiants situés dans ce partenariat comme "étudiants du PSPBB"
- délivrer le DNSPM aux étudiants concernés du PSPBB ayant obtenu les 180 crédits nécessaires, au nom de l'Etat / Ministère de la culture,
- traiter les demandes d'échanges Erasmus des étudiants du CMDL/PSPBB d'après les informations pédagogiques et administratives préalablement transmises par le CMDL
- traiter administrativement les demandes de bourses des étudiants du CMDL/PSPBB préalablement montées par le CMDL

ARTICLE 4 – Concours d'entrée

Le concours d'entrée est organisé par le PSPBB. Le jury est constitué selon les modalités définies dans l'arrêté régissant le DNSPM. Il est présidé par le directeur du PSPBB ou son représentant.

Les membres et enseignants du CMDL et du PSPBB ne sont pas rémunérés pour leur activité de jury.

ARTICLE 5 – Enseignement

La présente convention concerne tous les étudiants inscrits en cursus DNSPM dans le partenariat CMDL / PSPBB à la rentrée 2018.

Les enseignements dispensés par des enseignants de CMDL sont validés pédagogiquement par le CMDL puis par le PSPBB.

Ces enseignants demeurent sous la responsabilité administrative et pédagogique de leur employeur CMDL.

Les tableaux de cursus du parcours CMDL figurent en annexe de la présente convention.

ARTICLE 6 – Locaux

Les cours et interventions pédagogiques se déroulent dans les lieux suivants :

- les locaux du PSPBB – sis au sein des CRR de Paris et de Boulogne – Billancourt ainsi qu'au 53 rue Jean-Jacques Rousseau 75001 PARIS
- les locaux du CMDL – situés 187 avenue du Lys à Dammarie les Lys
- les locaux de l'université Evry Val d'Essonne

Chaque établissement est responsable de l'entretien de ses locaux et de son matériel.

ARTICLE 7 – Direction pédagogique

La direction pédagogique du département musique du PSPBB, en collaboration avec les conseillers aux études et coordinateurs concernés, assume l'encadrement général de la scolarité des étudiants inscrits en DNSPM, y compris ceux inscrits dans le partenariat objet de la présente convention.

Cet encadrement pédagogique s'effectuera en liaison étroite avec la direction pédagogique du CMDL pour les étudiants concernés.

Les classes relevant du DNSPM s'inscrivent au sein du département musique du PSPBB lequel, en application des statuts de l'établissement, dispose de l'autonomie pédagogique au même titre que les autres départements.

ARTICLE 8 – Contrôle des connaissances

L'appréciation des aptitudes et des connaissances des étudiants du PSPBB/CMDL résulte du contenu du programme habilité, dans le respect de la réglementation en vigueur.



Dans le cadre de ce contrôle de connaissance, Le PSPBB veille au respect des dispositions prévues dans le programme validé par le Ministère. Le contrôle est partagé entre les équipes pédagogiques du PSPBB/CMDL.

ARTICLE 9 – Validation des acquis

Les validations d'études, d'acquis professionnels et d'acquis de l'expérience s'effectuent selon les procédures mises en œuvre du PSPBB.

ARTICLE 10 – Dispositions financières

Pour l'année 2018 – 2019, les dispositions financières sont les suivantes :

1 – Refacturation annuelle du CMDL au PSPBB **d'une somme forfaitaire plafonnée à 51 500 euros TTC** (cinquante et un mille cinquante euros TTC) pour la période du 1^{er} octobre 2018 au 30 juin 2019.

Cette somme est répartie comme suit :

- 50 000 euros TTC pour les activités pédagogiques mensuelles
- 1 500 euros TTC pour les frais logistiques engendrés par la résidence et le concert du 18 au 22 mars 2019

Chaque fin de mois pendant cette période, le CMDL adresse une facture au PSPBB avec le détail des justificatifs des sommes facturées. Il est entendu qu'en aucun cas le total des sommes facturées pendant les neuf mois ne pourra excéder 51.500€ TTC.

Article 11 – Communication

Le PSPBB et le CMDL s'engagent à présenter et à mettre en valeur leur partenariat sur l'ensemble des supports de communication indiqués : brochures, site internet etc.

Lors d'actions communes (master-class, conférences, concerts etc.), le PSPBB et le CMDL s'engagent à faire figurer leurs logos et/ou mentions obligatoires.

Article 12 – Assurances

Les étudiants du CMDL sont sous la responsabilité du CMDL qui sera assuré en responsabilité civile.

Article 13 - Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter du 1^{er} octobre 2018 jusqu'au 30 septembre 2019.

Elle est renouvelable par expresse reconduction pour les étudiants des promotions ultérieures sous réserve de la réhabilitation ministérielle du diplôme concerné par le présent partenariat.

La présente convention peut être dénoncée par chacune des parties contractantes par lettre recommandée avec accusé de réception, au plus tard 3 mois avant la date envisagée de la fin des relations contractuelles. Les engagements relatifs à une année universitaire en cours doivent être honorés par les deux parties jusqu'à remise des diplômes.

Les deux parties s'engagent à régler à l'amiable tout conflit pouvant survenir dans l'exécution de la présente convention, de manière à respecter les engagements pris et les intérêts des stagiaires. En cas de litige persistant, celui-ci serait soumis au Tribunal Administratif compétent et traité suivant les réglementations en vigueur au moment du litige.

Fait à Paris le 10 Septembre 2019, en deux exemplaires originaux

Pour le CMDL
Pour le Président
François LACHARME
Chantal Charlier (Directrice)

Pour le PSPBB
le Directeur
Laurent GARDEUX



CONVENTION – CADRE

ENTRE

L'UNIVERSITÉ SORBONNE NOUVELLE – PARIS III / Institut d'études théâtrales

Etablissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel
Domiciliée 13, rue de Santeuil – 75231 Paris cedex 05

Représentée par son Président, Monsieur Carle BONAFOUS-MURAT

Ci-après désignée l'Université

ET

LE PÔLE SUPERIEUR D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PARIS – BOULOGNE BILLANCOURT

Etablissement public de coopération culturelle à caractère administratif
N° Siret : 200 039 188 00012 / Code APE : 8412Z
Dont le siège social est 14, rue de Madrid – 75008 Paris

Représenté par son Directeur, Monsieur Laurent GARDEUX

Ci-après désigné le PSPBB / ESAD

IL EST PRÉALABLEMENT RAPPELÉ CE QUI SUIT

L'ESAD, département Art dramatique du PSPBB, dispense un cursus d'études inscrit dans le schéma européen Licence – Master – Doctorat (L.M.D.) dit "de Bologne". Le PSPBB / ESAD est habilité par le Ministère de la culture à délivrer le Diplôme National Supérieur Professionnel de Comédien (D.N.S.P.C.) et le Diplôme D'Etat de professeur de théâtre (D.E Théâtre).

Il s'agit de permettre aux étudiants d'acquérir dans des conditions optimales des savoirs et savoir-faire, dans un cadre défini conjointement par le PSPBB / ESAD et l'Université, dans une logique d'insertion en relation avec le monde professionnel.

Destinée aux comédiens, cette formation bâtie sur un seul cursus établi d'après les apports de deux établissements, permet en trois ans l'obtention de deux diplômes nationaux :

- .le DNSPC – délivré par le PSPBB / ESAD
- .la Licence d'études théâtrales – délivrée par l'Université

REÇU EN PREFECTURE

le 02/10/2018

Application agréée E-legalite.com

99_DE-075-200039188-20180928-2018_16_1-D

Le partenariat envisagé dans cette perspective entre les parties susnommées permet de définir un contenu équilibré et cohérent correspondant à ces objectifs.

La présente convention a pour objet de définir les modalités et les principes de mise en œuvre du partenariat entre l'ESAD et l'Institut d'Etudes Théâtrales concernant notamment la licence d'études théâtrales, et également le parcours de formation continue du Diplôme d'Etat d'enseignement du théâtre (D.E. Théâtre).

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 – CONDITIONS D'ADMISSION

La réussite au concours spécifique organisé par le PSPBB / ESAD donne accès à la formation et autorise de droit l'inscription à l'Université.

ARTICLE 2 – CADRE DE LA FORMATION

Ce cursus d'études est placé sous la responsabilité commune de l'Université et du PSPBB / ESAD, selon des modalités précises de contenu et de partage des enseignements.

Les enseignements sont répartis en Unités d'Enseignements (U.E.) qui regroupent chacune un ensemble cohérent de disciplines. La répartition de ces enseignements a été faite par les partenaires selon leurs champs de compétences privilégiés et un système de co-validation des résultats est installé.

Les tableaux joints en annexe déclinent les contenus précis des unités d'enseignement, les crédits d'ECTS correspondants et les volumes horaires affectés pour les différentes spécialités proposées.

ARTICLE 3 – LIEU DE LA FORMATION

Les cours ont lieu à l'ESAD, ou dans les structures partenaires, et à Paris 3.

ARTICLE 4 – CONTENU DE LA FORMATION

Il est convenu que les étudiants du PSPBB / ESAD suivront à l'université un parcours spécifique (voir en annexe) et travailleront dans les perspectives suivantes :

- 1^{ère} année : un enseignement général : histoire du théâtre, analyse des spectacles, approche dramaturgique et langue vivante (anglais – pratique de jeu et enseignement théorique)
- 2^{ème} année : un enseignement plus spécifique : approfondissement de l'analyse scénique / approche théorique et pratique de la scène
- 3^{ème} année : un enseignement de professionnalisation et de découverte selon une approche théorique et pratique

ARTICLE 5 – MODALITES DE LA FORMATION ET CONDITION DE VALIDATION DU DIPLOME

Les rythmes d'acquisition de la licence et du DNSPC peuvent être en phase ou dissociés. Cette dernière option permet une progression autonome dans chaque cursus sans remettre en cause l'obtention finale des deux diplômes.

De plus, l'étudiant bénéficie de la capitalisation (U.E. acquise pour une durée illimitée) et de la conservation des ECTS.

La licence d'Etudes théâtrales ne pourra être validée qu'après obtention du DNSPC à l'ESAD.

ARTICLE 6 – ESPRIT GENERAL DE LA FORMATION

La formation proposée dans ce cadre repose sur un référentiel de compétences propre au DNSPC qui met l'accent sur l'interprétation théâtrale ainsi que sur les objectifs généraux d'une licence universitaire. Elle est construite pour préparer, soit à une insertion professionnelle directe, soit aux différents champs des Masters

REÇU EN PREFECTURE

le 02/10/2018

Application agréée E-legalite.com

99_DE-075-200039188-20180928-2018_16_1-D

universitaires ou des formations spécifiques d'autres établissements supérieurs (recherche, pédagogie, métiers associés etc.) dans une dimension européenne.

Elle est donc généraliste dans son contenu, mais se donne pour mission de préciser et d'accompagner le projet professionnel de l'étudiant.

ARTICLE 7 – MODALITES D'INSCRIPTION

Les inscriptions au concours sont reçues à l'ESAD de début novembre à mi-décembre.

L'admission au PSPBB / ESAD a lieu sur concours à l'ESAD organisé en trois phases de mi-février à mi-avril.

Le concours comporte deux tours d'audition et une période de stage pour admission finale.

La liste des admis au PSPBB / ESAD sera transmise à l'administration de l'U.F.R. d'Etudes théâtrales et au service de la scolarité de l'Université afin que soit facilitée leur inscription en licence d'études théâtrales. La réussite au concours de l'ESAD donne accès à l'université.

Il est convenu que les élèves ayant déjà validé entièrement une licence d'études théâtrales à Paris 3 ne se réinscrivent pas en licence à l'université. Ils ne seront cependant pas dispensés des cours donnés à l'ESAD pour le parcours Licence afin de valider les matières comptant pour l'obtention de leur DNSPC.

L'étudiant doit s'acquitter successivement des frais d'inscription :

.au PSPBB / ESAD

.à l'Université

.au CROUS pour la contribution vie étudiante et vie de campus (CEVC)

ARTICLE 8 – ORGANISATION DE L'ANNEE

L'année universitaire / scolaire couvre une période d'environ 25 semaines de travail pour l'université et 32 semaines de travail pour l'ESAD.

L'année est organisée en 2 semestres, deux périodes d'évaluation étant définies en fin de semestre par l'université dans son calendrier annuel.

ARTICLE 9 – APPORTS DU PSPBB / ESAD

Le PSPBB / ESAD prend en charge :

- l'ensemble des frais liés aux dépenses pédagogiques suscités par les cours dispensés à l'ESAD avec le soutien de ses partenaires et notamment la Ville de Paris.
- l'ensemble de l'administration de ses cours, et notamment les frais de personnel administratif, selon les mêmes conditions précitées
- les achats de matériel et fournitures nécessaires

De même, le PSPBB / ESAD fait son affaire de la mise à disposition des locaux de l'ESAD avec l'ensemble des charges afférentes (fluides, assurances, impôts etc.) ; cette disposition fait l'objet d'une convention entre le PSPBB / ESAD et la Ville de Paris, propriétaire des lieux.

Il est entendu que le PSPBB participera au coût de la formation dispensée à l'Université sous la forme d'une compensation financière versée à l'Institut d'Etudes Théâtrales, et ce afin de garantir la spécificité du cursus et l'innovation pédagogique nécessaire.

Pour le parcours DNSPC

Cette participation s'effectuera sur présentation de facture pour un montant forfaitaire annuel de 2 700 euros TTC (DEUX MILLE SEPT CENTS EUROS) par année universitaire à partir de l'année 2018– 2019.

Chaque année la facture sera émise en janvier de l'année universitaire en cours.

Ce montant forfaitaire précité est spécifiquement et uniquement lié au parcours de 1^{er} cycle DNSPC / Licence.

REÇU EN PREFECTURE

le 02/10/2018

Application agréée E-legalite.com

99_DE-075-200039188-20180928-2018_16_1-D

De plus, il est entendu que chaque année une dizaine d'élèves de l'Institut d'Etudes Théâtrales de Paris 3 participeront, aux côtés des étudiants de l'ESAD, à deux sessions organisées par l'ESAD. Ces sessions, réservées aux étudiants de l'ESAD, se dérouleront pendant les vacances scolaires et seront dispensées par des artistes invités de l'ESAD.

ARTICLE 10 – APPORTS DE L'UNIVERSITE

L'Université prend en charge :

- l'ensemble des frais liés aux dépenses pédagogiques suscités par les cours dispensés par l'Université
- l'ensemble de l'administration de ses cours, et notamment les frais de personnel administratif, selon les mêmes conditions précitées
- les achats de matériel et fournitures nécessaires

De même, l'Université fait son affaire de la mise à disposition de ses locaux avec l'ensemble des charges afférentes (fluides, assurances, impôts etc.).

L'ensemble des apports de l'Université dans le cadre du DNSPC/Licence seront valorisés chaque année et mentionnés dans le rapport annuel d'activité du PSPBB / ESAD.

La valorisation est estimée à 9 euros de l'heure tout compris par étudiant, en DNSPC / Licence.

ARTICLE 11 – DIPLOME D'ETAT D'ENSEIGNEMENT DU THEATRE

Le PSPBB / ESAD, habilité par le ministère de la Culture, délivre le Diplôme d'Etat de l'enseignement du Théâtre à la suite de l'entrée en formation des candidats ayant été reçus à l'examen d'entrée en formation continue ou au concours d'entrée en formation initiale.

La maquette de formation est élaborée selon le système d'obtention des crédits européens et contient des enseignements théoriques communs au parcours licence d'études théâtrales.

Dans une logique de renforcer les liens entre les deux établissements, il apparaît pour le PSPBB / ESAD pertinent de s'accompagner des enseignements de l'université également pour ce parcours.

Les modalités de mise en place de ce parcours seront précisées chaque année par une convention d'exécution.

Pour le Parcours D.E la participation financière s'effectuera sur présentation de facture et en fonction de la convention d'exécution renouvelée chaque année.

ARTICLE 12 – ECHANGE ET COLLABORATION

Le PSPBB / ESAD développera des relations d'échange privilégiées avec l'Université et notamment l'Institut d'Etudes Théâtrales dans les domaines de la recherche, de la formation professionnelle et des pratiques artistiques.

L'institut d'Etudes Théâtrales pourra également solliciter des élèves du PSPBB / ESAD pour participer à des actions artistiques, des lectures ou des mises en voix dans le cadre de colloque ou de journées d'études.

ARTICLE 13 – DUREE

La présente convention entre en vigueur à compter de la rentrée universitaire 2018 – 2019 pour une durée de quatre années universitaires.

Elle pourra être reconduite par convention expresse et écrite.

ARTICLE 14 – GOUVERNANCE

Au regard de la participation essentielle de l'Université au cursus porté par le PSPBB / ESAD, les statuts du PSPBB prévoient une représentation de l'Université dans les instances de gouvernance de l'établissement, à savoir :



- 1 représentant du Président de l'Université au Conseil d'administration, au titre des personnes publiques
- 1 enseignant de l'Université au Conseil pédagogique pour 3 ans renouvelable

ARTICLE 15 - COMMUNICATION

Les parties conviennent de faire figurer l'ensemble des mentions obligatoires sur leurs supports de communication respectifs liés au cursus concerné (logos, textes etc.), que ceux-ci soient imprimés ou numériques (site internet).

ARTICLE 16 – RESILIATION

Chacune des parties peut mettre fin au présent accord par lettre recommandée avec accusé de réception au moins 6 mois avant la prochaine rentrée universitaire.

Les parties veilleront cependant à ce que tout étudiant engagé dans le cursus, puisse le conduire à son terme et jouir des mêmes droits et prérogatives que tous.

ARTICLE 17 – LITIGE

En cas de litige soulevé par l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'efforcer de trouver un accord à l'amiable.

En cas d'impossibilité notoire d'obtenir cet accord, le litige sera soumis à l'appréciation des juridictions compétentes.

Fait à Paris, en deux exemplaires originaux, le..... 2018

Pour l'Université Sorbonne – Nouvelle Paris III
le Président
Carle BONAFOUS-MURAT

Pour le PSPBB / ESAD
le Directeur
Laurent GARDEUX



99_DE-075-200039188-20180928-2018_16_1-D

Annexes

**PARCOURS PEDAGOGIQUES DU DNSPC
ART DRAMATIQUE
Le cursus de 1^{ère} année**

La première année est consacrée à l'investigation de la personnalité de l'acteur et à la mise en jeu.

Premier semestre (horaires hebdomadaires)

UE1 - FONDAMENTAUX ET APPRENTISSAGES TECHNIQUES

La voix :

La voix parlée : Jeu verbal	2 ECTS	3h	Prise en charge PSPBB	Validation PSPBB
-----------------------------	--------	----	-----------------------	------------------

Le corps :

La danse : connaissance anatomique et physiologique du corps	2 ECTS	3h	Prise en charge PSPBB	Validation PSPBB
La respiration	2 ECTS	3h		

Le jeu :

Dramaturgie et mise en scène. Texte et imaginaire	2 ECTS	3h	Prise en charge PSPBB	Validation PSPBB
---	--------	----	-----------------------	------------------

UE 2 - CULTURE ET ANALYSE

Approche historique des textes et de la scène 1	3 ECTS	1h30	Prise en charge Paris 3	Validation Paris 3
Dramaturgie, Analyse et Evolution	5 ECTS	3h		
Langue vivante : jouer en anglais	4 ECTS	1H30	PSPBB	Paris 3

UE 3 – INTERPRETATION*

Pratique spécifique 1 : danse, cirque, jeu masqué, écriture, lecture, clown, marionnettes etc (80h)	2 ECTS	13h	Prise en charge PSPBB	Validation PSPBB
Session d'interprétation 1 (130h) : L'accent est mis sur la mise en jeu et le rapport entre la personnalité de l'acteur et le rôle sous la direction d'un artiste invité.	7 ECTS			

UE 4 –MISE EN SITUATION PROFESSIONNELLE (prise en charge et validation PSPBB)

Accompagnement sur le contexte professionnel avec : Catherine Nasser. Résidences dans les lieux culturels partenaires : fréquentation des équipes artistiques, techniques et administratives. Optionnel en fonction des projets de l'école : participation à des lectures, des conférences...	1 ECTS	1h	Prise en charge PSPBB	Validation PSPBB
---	--------	----	-----------------------	------------------

TOTAL DES ECTS DU PREMIER SEMESTRE :	30 ECTS
TOTAL DES HEURES DE COURS HEBDOMADAIRES DU PREMIER SEMESTRE	32 h

* Ateliers de pratiques spécifiques ou Sessions d'interprétation (de 30 à 120h)

- soit sur un thème (ex : le théâtre grec) soit sur un auteur,
- soit sur une technique (la caméra),
- soit sur une écriture spécifique dédiée aux étudiants de l'école, etc.

Les sessions se terminent par un cours ouvert ou une présentation publique.



Deuxième semestre (horaires hebdomadaires)

UE1 - FONDAMENTAUX ET APPRENTISSAGES TECHNIQUES

La voix :

La voix parlée : Jeu verbal	2 ECTS	3h	Prise en charge PSPBB	Validation PSPBB
-----------------------------	--------	----	-----------------------	------------------

Le corps :

La danse : connaissance anatomique et physiologique du corps	2 ECTS	3h	Prise en charge PSPBB	Validation PSPBB
La respiration	2 ECTS	3h		

Le jeu :

Dramaturgie et mise en scène. Texte et imaginaire	2 ECTS	3h	Prise en charge PSPBB	Validation PSPBB
---	--------	----	-----------------------	------------------

UE2 - CULTURE ET ANALYSE

Approche historique des textes et de la scène 2	3 ECTS	1h30	Prise en charge Paris 3	Validation Paris 3
Langue vivante : jouer en anglais	4 ECTS	1h30	Prise en charge PSPBB	Validation Paris 3

UE3 – SESSION D'INTERPRETATION

L'accent est mis sur la mise en jeu et le rapport entre la personnalité de l'acteur et le rôle.

Pratique spécifique 2 : danse, cirque, jeu masqué, écriture, lecture, clown, marionnettes etc (35h)	3 ECTS	16h	Prise en charge PSPBB	Validation PSPBB
Session d'interprétation 2 : Un auteur (90h)	4 ECTS			
Session d'interprétation 2 : Un artiste invité (130h)	7 ECTS			

UE 4 –MISE EN SITUATION PROFESSIONNELLE (prise en charge et validation PSPBB)

Accompagnement sur le contexte professionnel avec : Catherine Nasser. Résidences dans les lieux culturels partenaires : fréquentation des équipes artistiques, techniques et administratives. Optionnel en fonction des projets de l'école : participation à des lectures, des conférences...	1 ECTS	1h	Prise en charge PSPBB	Validation PSPBB
---	--------	----	-----------------------	------------------

TOTAL DES ECTS DU DEUXIEME SEMESTRE :	30 ECTS
TOTAL DES HEURES DE COURS HEBDOMADAIRES DU DEUXIEME SEMESTRE	32 h

- * Ateliers de pratiques spécifiques ou Sessions d'interprétation (de 30 à 120h)
- soit sur un thème (ex : le théâtre grec) soit sur un auteur,
 - soit sur une technique (la caméra),
 - soit sur une écriture spécifique dédiée aux étudiants de l'école, etc.
- Les sessions se terminent par un cours ouvert ou une présentation publique.

Le cursus de 2^{ème} année



La deuxième année est consacrée à l'affirmation des fondamentaux, à la découverte de formes voisines de l'art dramatique et à la mise en jeu de la créativité :

Troisième semestre (horaires hebdomadaires)

UE1 - FONDAMENTAUX ET APPRENTISSAGE TECHNIQUES

La voix parlée : Jeu verbal	2 ECTS	3h	Prise en charge PSPBB	Validation PSPBB
La danse : connaissance anatomique et physiologique du corps	2 ECTS	3h		
La respiration	2 ECTS	3h		
Dramaturgie et mise en scène	2 ECTS	3h		

UE2 - CULTURE ET ANALYSE

Dramaturgie, Evolution et Analyse	6 ECTS	3h	Prise en charge Paris3	Validation Paris 3
-----------------------------------	--------	----	------------------------	--------------------

UE3 – INTERPRETATION

Pratique spécifique 3 : le jeu masqué, clown, marionnettes,danse,chant ... (80h)	3 ECTS	16h	Prise en charge PSPBB	Validation PSPBB
Pratique spécifique 3 : théâtre et vidéo, collectif d'auteurs... (35h)	3 ECTS			
Session interprétation 3 : des artistes invités (140h)	9 ECTS			

UE 4 –MISE EN SITUATION PROFESSIONNELLE (prise en charge et validation PSPBB)

Accompagnement sur le contexte professionnel avec : Catherine Nasser. Résidences dans les lieux culturels partenaires : fréquentation des équipes artistiques, techniques et administratives. Optionnel en fonction des projets de l'école : participation à des lectures, des conférences...	1 ECTS	1h	Prise en charge PSPBB	Validation PSPBB
---	--------	----	-----------------------	------------------

TOTAL DES ECTS DU TROISIEME SEMESTRE :	30 ECTS
TOTAL DES HEURES DE COURS HEBDOMADAIRES DU TROISIEME SEMESTRE	32 h

- * Ateliers de pratiques spécifiques ou Sessions d'interprétation (de 30 à 120h)
- soit sur un thème (ex : le théâtre grec) soit sur un auteur,
 - soit sur une technique (la caméra),
 - soit sur une écriture spécifique dédiée aux étudiants de l'école, etc.
- Les sessions se terminent par un cours ouvert ou une présentation publique.

REÇU EN PREFECTURE
le 02/10/2018
Application agréée E-legalite.com

99_DE-075-200039188-20180928-2018_16_1-D

Quatrième semestre (horaires hebdomadaires)

UE1 - FONDAMENTAUX ET APPRENTISSAGE TECHNIQUES

La voix parlée / La voix chantée/ la phonation / la diction : vers et prose	2 ECTS	3h	Prise en charge PSPBB	Validation PSPBB
La danse : connaissance anatomique et physiologique du corps	2 ECTS	3h		
La respiration	2 ECTS	3h		
Dramaturgie et mise en scène	2 ECTS	3h		

UE2 - CULTURE ET ANALYSE

Atelier pratiques diversifiées (stage de 36h)	5 ECTS	6h (0h)	Prise en charge Paris 3	Validation Paris 3
---	--------	---------	-------------------------	--------------------

UE3 – INTERPRETATION

Sessions sur un thème (ex : le théâtre grec) soit sur un auteur, soit sur une technique (la caméra), soit sur une écriture spécifique dédiée aux étudiants de l'école etc. Les sessions se terminent par un cours ouvert ou une présentation

Session interprétation 4 : Un artiste invité : chorégraphe, metteur en scène, acteur.(30h)	4 ECTS	13h (19h)	Prise en charge PSPBB	Validation PSPBB
Session interprétation 4 : Un auteur/ Un artiste invité (84h)	5 ECTS			
Session interprétation 4 : Un metteur en scène invité (120h)	6 ECTS			

UE 4 –MISE EN SITUATION PROFESSIONNELLE (prise en charge et validation PSPBB)

Construire son projet professionnel : Catherine Nasser (30h) L'acteur-créateur : Projets cartes blanches : dépôts des dossiers, présentation orale du projet. Résidences dans les lieux culturels partenaires : fréquentation des équipes artistiques, techniques et administratives. Prise en charge de lectures, participation à des comités de lecture dans les structures partenaires. Stage transmission et pédagogie.	2 ECTS	1h	Prise en charge PSPBB	Validation PSPBB
---	--------	----	-----------------------	------------------

TOTAL DES ECTS DU QUATRIEME SEMESTRE :	30 ECTS
TOTAL DES HEURES DE COURS HEBDOMADAIRES DU QUATRIEME SEMESTRE :	32h

- * Ateliers de pratiques spécifiques ou Sessions d'interprétation (de 30 à 120h)
- soit sur un thème (ex : le théâtre grec) soit sur un auteur,
 - soit sur une technique (la caméra),
 - soit sur une écriture spécifique dédiée aux étudiants de l'école, etc.
- Les sessions se terminent par un cours ouvert ou une présentation publique.

REÇU EN PREFECTURE

le 02/10/2018

Application agréée E-legalite.com

99_DE-075-200039188-20180928-2018_16_1-D

Le cursus de 3^{ème} année

La troisième année est consacrée à la création, aux projets d'étudiants et à l'insertion professionnelle.

Cinquième semestre (horaires hebdomadaires)

UE1 - FONDAMENTAUX ET APPRENTISSAGE TECHNIQUES

La danse : connaissance anatomique et physiologique du corps	2 ECTS	2h	Prise en charge PSPBB	Validation PSPBB
La respiration	2 ECTS	2h		
Environnement professionnel : construire son projet , préparer son entrée dans le métier (Catherine Nasser)	2 ECTS	2h		

UE2 - CULTURE ET ANALYSE

Consolidation du projet professionnel : connaissance de la filière spectacle vivant	2 ECTS	1h30	Prise en charge Paris 3	Validation Paris 3
Philosophie pratique à l'usage de l'acteur (stage de 36h)	4 ECTS	6h (0h)		

UE3 – INTERPRETATION

Session interprétation 5 : un metteur en scène invité _présentations publiques (100h)	6 ECTS	20h (22,5h)	Prise en charge PSPBB	Validation PSPBB
Pratique diversifiée 5 : clown, marionnettes, écriture, lecture, danse etc... (30h)	3 ECTS			
Acteur-Créateur : Les cartes blanches, création et représentations publiques (200h)	8 ECTS			

UE4 – MISE EN SITUATION PROFESSIONNELLE

Autonomie dans la réalisation des cartes blanches : gestion des répétitions, du budget, des relations avec les structures d'accueil, avec les équipes techniques.	1 ECTS	2h	Prise en charge PSPBB	Validationn PSPBB
<i>stage en milieu professionnel</i> : L'école favorise la participation des étudiants à des projets extérieurs à l'école en tant que comédien, assistant metteur en scène ou toute autre expérience permettant de participer à une production ou à la vie d'un théâtre.				

TOTAL DES ECTS DU CINQUIEME SEMESTRE :	30 ECTS
TOTAL DES HEURES DE COURS HEBDOMADAIRES DU CINQUIEME SEMESTRE :	32h

REÇU EN PREFECTURE

le 02/10/2018

Application agréée E-legalite.com

99_DE-075-200039188-20180928-2018_16_1-D

Sixième semestre (horaires hebdomadaires)

UE1 - FONDAMENTAUX ET APPRENTISSAGE TECHNIQUES

La danse : connaissance anatomique et physiologique du corps	2 ECTS	3h	Prise en charge PSPBB	Validation PSPBB
La respiration	2 ECTS	3h		

UE3 – INTERPRETATION

Session interprétation 6 : jeu caméra, tournage (90h)	6 ECTS	24h	Prise en charge PSPBB	Validation PSPBB
Session interprétation 6 : auteur contemporain/ Un artiste invité/ Présentations publiques (120h)	6 ECTS			
Session interprétation 6 : un metteur en scène, le spectacle de fin de promo (150h)	10 ECTS			

UE4 - PREPARATION AU METIER DE COMEDIEN

construire son projet professionnel , Catherine Nasser (30h)- Création du spectacle de fin d'études , résidence avec le metteur en scène. stage en milieu professionnel : L'école favorise la participation des étudiants à des projets extérieurs à l'école en tant que comédien, assistant metteur en scène ou toute autre expérience permettant de participer à une production ou à la vie d'un théâtre.	4 ECTS	2h	Prise en charge PSPBB	Validation PSPBB
--	--------	----	-----------------------	------------------

TOTAL DES ECTS DU SIXIEME SEMESTRE :	30 ECTS
TOTAL DES HEURES DE COURS HEBDOMADAIRES DU SIXIEME SEMESTRE :	32h

**MAQUETTE DE LA FORMATION
DIPLOME D'ÉTAT DE PROFESSEUR DE THÉÂTRE**

REÇU EN PREFECTURE
le 02/10/2018
Application agréée E-legalite.com
99_DE-075-200039188-20180928-2018_16_1-D

Unités d'enseignement (UE)	Heures	ECTS
UE 1 : PEDAGOGIE ET CONNAISSANCE DES PUBLICS	80	24
Fondamentaux des sciences de l'éducation		
Politique, paysage et cadre réglementaire de l'enseignement théâtral en France		
Techniques et formes pédagogiques		
UE 2 : BASES ET DÉVELOPPEMENTS DU JEU THÉÂTRAL	80	24
La voix		
Le corps		
Le jeu		
UE 3 : CONNAISSANCE DES RÉPERTOIRES, JEU ET DRAMATURGIE	80	24
Approche historique des textes et de la scène		
Dramaturgie, évolution et analyse		
UE 4 : PRATIQUE PÉDAGOGIQUE DU JEU THÉÂTRAL	130	40
Outils pédagogiques, méthodologie de la transmission		
Stage pratique de pédagogie, en cotutelle avec les établissements d'accueil donnant la possibilité au stagiaire d'être placé en situation active d'enseignement en direction de différents publics : entre 22h et 28h auprès de jeunes enfants (moins de 15 ans) entre 12h et 18h auprès de 15-18 ans entre 56h et 60h en formation initiale (parcours de conservatoire)		
Mémoire		
UE 5 : APPROCHE DE L'ENVIRONNEMENT PROFESSIONNEL ET TERRITORIAL DU THÉÂTRE	30	8
Histoire contemporaine des politiques publiques en faveur du théâtre		
Réalités sociologiques et socio-économiques du secteur théâtral en France		

REÇU EN PREFECTURE

le 02/10/2018

Application agréée E-legalite.com

99_DE-075-200039188-20180928-2018_16_1-D

Pôle Supérieur d'enseignement artistique Paris
Boulogne-Billancourt

75-2018-09-28-012

Délibération n°2018-17 - Modification du tableau des
emplois de l'établissement public Pôle supérieur
d'enseignement artistique Paris - Boulogne-Billancourt

Modification du tableau des emplois de l'établissement public BSRBB



DELIBERATION N°2018-17

Objet : Modification du tableau des emplois de l'établissement public Pôle supérieur d'enseignement artistique Paris – Boulogne-Billancourt

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1431-1 à 1431-9 et R. 1431-1 à R. 1431-21 ;

Vu la loi n°2002-6 du 4 janvier 2002 modifiée relative à la création des établissements publics de coopération culturelle ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 34 ;

Vu l'arrêté n°2009-1740 du 21 décembre 2009 modifié par l'arrêté n°2015-158 du 29 décembre 2015, du Préfet de la Région Ile-de-France portant création de l'établissement public de coopération culturelle (EPCC) Pôle supérieur d'enseignement artistique Paris Boulogne-Billancourt (PSPBB) ;

Vu les statuts de l'EPCC PSPBB du 5 octobre 2010

Considérant l'article 11 des statuts : le conseil d'administration délibère sur les créations, modifications et suppressions d'emplois ;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article R. 1431-7 du code général des collectivités territoriales, les créations et modifications d'emplois doivent être approuvées par le Conseil d'administration ;

Considérant que le directeur est consulté pour avis par le président du conseil d'administration sur le recrutement et la nomination aux emplois de l'établissement ;

Considérant le tableau des emplois du PSPBB approuvé par la délibération n°2016-04 du Conseil d'administration du 10 novembre 2016 ;

Considérant l'avis favorable du Comité technique du 4 septembre 2018 portant sur les suppressions et modifications de postes figurant au tableau des emplois du PSPBB ;

PÔLE SUPÉRIEUR D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE Paris - Boulogne-Billancourt (PSPBB)

Siège social : 14, rue de Madrid - 75008 Paris | Bureaux : 35, Boulevard Berthier - 75017 Paris

+33 (0) 1 40 55 16 64 | contact@pspb.fr | www.pspb.fr

SIRET : 200 039 188 00012 | APE : 8412Z

REÇU EN PREFECTURE

le 02/10/2018

Application agréée E-legalite.com

42_DE-075-200039188-20180928-2018_17_1-D

LE CONSEIL DECIDE,

1. D'approuver la suppression des emplois suivants, selon le calendrier précisé dans le tableau des emplois joint en annexe de la présente délibération :

Nombre d'emplois supprimés : 4

- 1 administrateur territorial,
- 2 rédacteurs principaux 2^{ème} classe,
- 1 adjoint administratif.

2. D'approuver le nouveau tableau des emplois joint en annexe de la présente délibération.

Nombre d'emplois maintenus ou créés : 20

- 16 attachés territoriaux dont :

- 3 attachés principaux à temps complet,
- 5 attachés à temps complet
- 8 attachés à temps non complet,

- 3 rédacteurs territoriaux dont :

- 2 rédacteurs principaux 1^{ère} classe à temps complet
- 1 rédacteur à temps non complet

- 1 adjoint administratif territorial :

- 1 adjoint administratif principal 1^{ère} classe à temps complet

3. Autorise le Président et le Directeur, à accomplir toutes formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Président certifie le caractère exécutoire de cet acte.

Paris, le **28 SEP. 2018**

Le Président

M. Marcel Bozonnet



REÇU EN PREFECTURE

le 02/10/2018

Application agréée E-legalite.com

42_DE-075-200039188-20180928-2018_17_1-D

TABLEAU DES EMPLOIS DU PSPBB

Cadre d'emploi	Grade	Catégorie	Durée du temps de travail	Possibilité de pourvoir par un contractuel	Nature des fonctions	Création	Commentaires à l'attention des membres du Conseil d'administration
Attachés territoriaux	Attaché principal	A	37,5 heures	oui	Directeur.rice EPCC	délibération n°2017-29 du Conseil d'administration du 26 avril 2017	Inchangé
Administrateurs territoriaux	Administrateur	A	temps non complet	oui	Directeur.rice EPCC	délibération n°2016-04 du Conseil d'administration du 10 novembre 2016	A supprimer - poste devenu vacant par démission - Cadre d'emploi incompatible avec le type de collectivité
Attachés territoriaux	Attaché principal	A	37,5 heures	oui	Secrétaire général.e	délibération n°2016-04 du Conseil d'administration du 10 novembre 2016	Inchangé
Attachés territoriaux	Attaché principal	A	37,5 heures	oui	Directeur.rice du Département théâtre (ESAD)	délibération n°2016-04 du Conseil d'administration du 10 novembre 2016	Inchangé
Attachés territoriaux	Attaché	A	37,5 heures	oui	Responsable de la scolarité et de la vie étudiante	délibération n°2016-04 du Conseil d'administration du 10 novembre 2016	Inchangé
Attachés territoriaux	Attaché	A	37,5 heures	oui	Responsable des relations internationales et de la communication digitale	délibération n°2016-04 du Conseil d'administration du 10 novembre 2016	Inchangé
Rédacteur territoriaux	Rédacteur principal 2ème classe	B	37,5 heures	oui (reprise activité art. L 1224-3 code du travail)	Chargé.e de communication ESAD et relations avec les professionnels	délibération n°2016-04 du Conseil d'administration du 10 novembre 2016	A supprimer à compter du 1er janvier 2019 - poste devenu vacant par démission
Attachés territoriaux	Attaché	A	37,5 heures	oui	Responsable de la communication et de la recherche de mécénat	A faire voter par le Conseil d'administration du 28 septembre 2018	Nouveau poste à créer à compter du 1er janvier 2019
Attachés territoriaux	Attaché	A	37,5 heures	oui	Responsable de opérations comptables et budgétaires	délibération n°2016-04 du Conseil d'administration du 10 novembre 2016	Inchangé
Attachés territoriaux	Attaché	A	17,5 heures	oui	Conseiller.ère aux études danse	délibération n°2016-04 du Conseil d'administration du 10 novembre 2016	Inchangé
Attachés territoriaux	Attaché	A	17,5 heures	oui	Conseiller.ère aux études théâtre	délibération n°2016-04 du Conseil d'administration du 10 novembre 2016	Inchangé
Attachés territoriaux	Attaché	A	17,5 heures	oui	Conseiller.ère aux études musique	délibération n°2016-04 du Conseil d'administration du 10 novembre 2016	Inchangé
Attachés territoriaux	Attaché	A	17,5 heures	oui	Conseiller.ère aux études musique	délibération n°2016-04 du Conseil d'administration du 10 novembre 2016	Modification de l'intitulé mais pas des missions (anciennement "responsable de la coordination administrative")
Attachés territoriaux	Attaché	A	17,5 heures	oui	Conseiller.ère aux études DE musique	délibération n°2016-04 du Conseil d'administration du 10 novembre 2016	Inchangé
Attachés territoriaux	Attaché	A	17,5 heures	oui	Coordinateur.rice pédagogique musique ancienne	délibération n°2016-04 du Conseil d'administration du 10 novembre 2016	Inchangé
Attachés territoriaux	Attaché	A	17,5 heures	oui	Coordinateur.rice pédagogique jazz et musiques improvisées	délibération n°2016-04 du Conseil d'administration du 10 novembre 2016	Inchangé
Attachés territoriaux	Attaché	A	17,5 heures	oui	Coordinateur.rice pédagogique musiques actuelles	délibération n°2016-04 du Conseil d'administration du 10 novembre 2016	Inchangé
Rédacteur territoriaux	Rédacteur principal 2ème classe	B	37,5 heures	non	Chargé du suivi pédagogique DE Théâtre	délibération n°2016-04 du Conseil d'administration du 10 novembre 2016	A supprimer à compter du 1er décembre 2018 - poste devenu vacant par démission
Attachés territoriaux	Attaché	A	37,5 heures	oui	Coordinateur.rice pédagogique DE théâtre	A faire voter par le Conseil d'administration du 28 septembre 2018	Nouveau poste à créer à compter du 1er décembre 2018
Rédacteurs territoriaux	Rédacteur principal 1ère classe	B	37,5 heures	oui (reprise activité art. L 1224-3 code du travail)	Chargé.e. des ressources humaines	délibération n°2016-04 du Conseil d'administration du 10 novembre 2016	Inchangé
Rédacteurs territoriaux	Rédacteur principal 1ère classe	B	37,5 heures	oui (reprise activité art. L 1224-3 code du travail)	Chargé.e de la production et de l'action culturelle	délibération n°2016-04 du Conseil d'administration du 10 novembre 2016	Inchangé
Adjoints administratifs territoriaux	Adjoint administratif principal 1ère classe	C	37,5 heures	oui (reprise activité art. L 1224-3 code du travail)	Secrétaire	délibération n°2016-04 du Conseil d'administration du 10 novembre 2016	Inchangé
Adjoint administratif territorial-AAT	Adjoint administratif	C	17,5	oui (reprise activité art. L 1224-3 code du travail)	Assistant.e Danse	délibération n°2016-04 du Conseil d'administration du 10 novembre 2016	A supprimer - poste devenu vacant par l'arrivée du terme du CDD repris au titre de l'article L 1224-3 du Code du travail
Rédacteurs territoriaux	Rédacteur	B	17,5 heures	non	Adjoint.e à la conseillère aux études danse	A faire voter par le Conseil d'administration du 28 septembre 2018	Nouveau poste à créer à compter du 2 novembre 2018
Rédacteurs territoriaux	Rédacteur	B	temps non complet	oui (reprise activité art. L 1224-3 code du travail)	Professeur d'anglais	délibération n°2016-04 du Conseil d'administration du 10 novembre 2016	A supprimer - poste devenu vacant par l'arrivée du terme du CDD repris au titre de l'article L 1224-3 du Code du travail
Attachés territoriaux	Attaché	A	temps non complet	oui (reprise activité art. L 1224-3 code du travail)	Chargé.e de mission auprès du Directeur	délibération n°2016-04 du Conseil d'administration du 10 novembre 2016	A supprimer - poste devenu vacant par l'arrivée du terme du CDD repris au titre de l'article L 1224-3 du Code du travail

REÇU EN PREFECTURE

1e 02/10/2018

Application agréée E-legalite.com

42_DE-075-200039188-20180928-2018_17_1-0

Préfecture de Police

75-2018-09-28-013

Arrêté n°2018-00651 portant organisation de la
surveillance sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget.



**DELEGATION DE LA PREFECTURE DE POLICE POUR LA SECURITE ET LA SURETE
DES PLATES-FORMES AEROPORTUAIRES DE PARIS**

ARRETE N°2018-00651

Portant organisation de la surveillance sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget

Le Préfet de Police,

- Vu le règlement (CE) n°300/2008 modifié du parlement européen et du conseil du 11 mars 2009 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;
- Vu le règlement (UE) n°1254/2009 de la commission du 18 décembre 2009 fixant les critères permettant aux Etats membres de déroger aux normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile et d'adopter d'autres mesures de sûreté ;
- Vu le règlement d'exécution (UE) n°2015/1998 de la commission du 5 novembre 2015 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile, notamment le 1.5 de l'annexe ;
- Vu le code de l'aviation civile, notamment ses articles R. 213-1-2, R. 213-1-3, R. 213-1-5 et R. 213-1-6 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-2 ;
- Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article L. 123-1 ;
- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 122-2 ;
- Vu le code de transports, notamment son article L. 6332-2 ;
- Vu la loi n°2005-357 du 20 avril 2005 relative aux aéroports ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 76 ;
- Vu le décret n°2005-828 du 20 juillet 2005 relatif à la société Aéroports de Paris ;
- Vu le décret n°2010-655 du 11 juin 2010 relatif au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Roissy-Charles-de-Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly;
- Vu l'arrêté du 11 septembre 2013 modifié relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile ;

- Vu l'arrêté du 2 juin 2017 relatif au service de la préfecture de Police chargé de la lutte contre l'immigration irrégulière et aux compétences de certaines directions de la préfecture de Police et de la direction centrale de la police aux frontières sur les emprises des aéroports de Paris-Charles-de-Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2018-000 du 00 août 2018 relatif aux mesures de police générale applicables sur l'aéroport de Paris-Le Bourget ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2018-000 du 00 août 2018 relatif aux mesures de sûreté applicables sur l'aéroport de Paris-Le Bourget.

- Vu l'avis du commandant du groupement de la gendarmerie des transports aériens Nord ;
- Vu l'avis du directeur de la police aux frontières des aéroports Paris-Charles-de-Gaulle et de Paris-Le Bourget ;
- Vu l'avis du directeur interrégionale des douanes et des droits indirects de Paris-Aéroports;
- Vu l'avis du directeur de la sécurité de l'aviation civile nord ;
- Vu l'avis du directeur de l'aéroport Paris-Le Bourget ;

Sur proposition du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-De-Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly ;

ARRETE

Article 1^{er} : Evaluation locale des risques

Les modalités d'organisation de la surveillance de l'aérodrome de Paris-Le Bourget fixées dans le présent arrêté sont établies au regard du rapport d'analyse des risques du pôle d'analyse des risques de l'aviation civile du 2 juillet 2018.

Article 2 : Base réglementaire

L'article 1.5.1 de l'annexe du règlement (UE) n°1998/2015 de la Commission du 5 novembre 2015 susvisé dispose que sur les aérodromes doivent être organisés une surveillance ou des rondes afin de surveiller :

- a) les limites entre le côté ville, côté piste, zones de sûreté à accès réglementé, parties critiques et, le cas échéant, zones délimitées ; et
- b) les zones du terminal, et leurs environs, qui sont accessibles au public, y compris les zones de stationnement et les voies de circulation automobile ; et
- c) le port et la validité des titres de circulation pour les personnes présentes dans les zones de sûreté à accès réglementé autres que les zones où des passagers sont présents ; et
- d) l'affichage et la validité des laissez-passer pour les véhicules présents côté piste ; et
- e) les bagages de soute, le fret et le courrier, les approvisionnements de bord ainsi que le courrier et matériel des transporteurs aériens en attente de chargement dans les parties critiques.

L'article premier du règlement (UE) n°1254/2009 de la Commission du 18 décembre 2009 susvisé dispose que les Etats membres peuvent déroger aux normes de base communes prévues à l'article 4, paragraphe 1, du règlement (UE) n°300/2008 susvisé et adopter d'autres mesures de sûreté procurant un niveau de protection adéquat sur la base d'une évaluation locale des risques dans les aéroports ou dans les zones délimitées des aéroports où le trafic est limité à une ou plusieurs des catégories énumérées dans le même article.

Une ronde est composée d'un ou plusieurs personnels, véhiculés ou non selon la mission, ayant reçu les formations réglementaires décrites aux points 11.2.2 et 11.2.3.5 du règlement (UE) n°1998/2015 susvisé.

La liste des personnels ayant reçu la formation conformément au point 11.2.3.5 de l'annexe au règlement (UE) n°1998/2015 est communiquée à la brigade de la gendarmerie des transports aériens du Bourget.

Les rondes mises en place pour la surveillance de l'aéroport doivent suivre un calendrier aléatoire et imprévisible. Elles font l'objet d'une traçabilité systématique (*date, heure et lieu de réalisation, nom et prénom des personnes ayant effectué les rondes, le cas échéant nombre de titres de circulation ou de laissez-passer permanents de véhicule contrôlés*).

La détection d'une anomalie au cours des rondes doit faire l'objet d'un signalement immédiat au service de l'Etat compétent dans le secteur considéré.

2018-00651

• **Article 3 : Surveillance et protection des limites et des zones**

Afin de détecter tout comportement suspect et de repérer les points vulnérables qui pourraient être exploités pour mener des actes d'intervention illicite, et afin de dissuader toute personne de procéder à de tels actes, les différents occupants de l'emprise aéroportuaire mettent respectivement en œuvre les mesures de surveillance et de protection décrites ci-dessous.

La mise en œuvre de procédures et de moyens de prévention de tout acte d'intervention illicite commis en direction de la zone côté piste à partir des toits et terrasses des bâtiments accessibles du côté ville, constituant la frontière entre la zone côté ville et la zone côté piste, est de la responsabilité de l'exploitant d'aérodrome ou des occupants utilisateurs en charge de ces accès.

I. L'exploitant d'aérodrome met en place une surveillance :

- des zones côté ville accessibles au public, y compris les zones de stationnement et les voies de circulation automobile ;
- des limites du côté ville, du côté piste et de la zone délimitée de la zone de sûreté à accès réglementé et de l'intérieur de cette zone ;
- du port et de la validité des cartes d'identification aéroportuaires et des autorisations temporaires d'accès accompagné des personnes présentes dans les zones situées du côté piste, de même que l'affichage et la validité des laissez-passer pour les véhicules présents côté piste,
- des points d'accès aux toits et terrasses des bâtiments accessibles du côté ville relevant de son périmètre, constituant la frontière entre la zone côté ville et la zone côté piste, de sorte à s'assurer de l'intégrité des dispositifs de fermeture et de verrouillage de ces derniers garantissant l'intégrité de la frontière.

Cette surveillance est notamment mise en œuvre par le biais de rondes, de contrôles physiques, et notamment de moyens techniques de surveillance et de protection des emprises, des installations et des limites frontières. Ceux-ci sont décrits dans le programme de sûreté de l'exploitant d'aérodrome.

II. Les occupants des lieux à usage exclusif situés sur la frontière entre le côté ville et le côté piste assurent la surveillance :

- le cas échéant, des zones de stationnement qui leur sont dédiées et situées côté ville ;
- des limites du côté ville et de la zone située dans la zone délimitée de la zone de sûreté à accès réglementé qu'ils occupent et l'intérieur de celle-ci ;
- du port et de la validité des cartes d'identification aéroportuaires et des autorisations temporaires d'accès accompagné des personnes présentes dans cette zone, de même que l'affichage et la validité des laissez-passer pour les véhicules présents dans celle-ci,
- des points d'accès aux toits et terrasses des bâtiments accessibles du côté ville dont ils ont la responsabilité, constituant la frontière entre la zone côté ville et la zone côté piste, de sorte à s'assurer de l'intégrité des dispositifs de fermeture et de verrouillage de ces derniers.

Les moyens de surveillance mis en œuvre sont décrits dans les programmes de sûreté des occupants utilisateurs.

III. Les occupants des lieux à usage exclusif situés en ZDZSAR assurent la surveillance :

- des limites de la zone située en ZDZSAR qu'ils occupent et l'intérieur de celle-ci ;
- du port et de la validité des cartes d'identification aéroportuaires et des autorisations temporaires d'accès accompagné des personnes présentes dans cette zone, de même que

2018-00651

l'affichage et la validité des laissez-passer pour les véhicules présents dans celle-ci.

Les moyens de surveillance mis en œuvre sont décrits dans les programmes de sûreté des occupants.

- IV. L'exploitant de la zone délimitée dite « zone Dassault Falcon Service (DFS) » assure la surveillance :
- des limites entre le côté ville et de la zone délimitée située coté piste, dite « zone Dassault Falcon Service (DFS) » et de l'intérieur de cette zone ;
 - des limites entre la zone délimitée, située en côté piste, dite « zone Dassault Falcon Service (DFS) » et la zone délimitée de la zone de sûreté à accès réglementé » ;
 - du port et de la validité des autorisations d'accès des personnes présentes dans la zone dite « zone Dassault Falcon Service (DFS) », de même que l'affichage et la validité des laissez-passer pour les véhicules présents côté piste.

Les moyens de surveillance mis en œuvre sont décrits dans les programmes de sûreté de DFS.

- V. L'exploitant de la zone côté piste à accès réglementé dite « centre d'équilibrage des pales d'hélicoptères de la société AIRBUS Helicopters » assure la surveillance :
- des limites entre le côté ville et de la zone côté piste à accès réglementé dite « centre d'équilibrage des pales d'hélicoptères de la société AIRBUS Helicopters » et de l'intérieur de cette zone ;
 - des limites entre la zone côté piste à accès réglementé dite « centre d'équilibrage des pales d'hélicoptères de la société AIRBUS Helicopters » et la ZDZSAR ;
 - du port et de la validité des autorisations d'accès des personnes présentes dans la zone côté piste à accès réglementé dite « centre d'équilibrage des pales d'hélicoptères de la société AIRBUS Helicopters », de même que l'affichage et la validité des laissez-passer pour les véhicules présents côté piste.

Les moyens de surveillance mis en œuvre sont décrits dans les programmes de sûreté d'AIRBUS Helicopters.

- VI. L'organisateur du salon international de l'aéronautique et de l'espace (SIAE) assure la surveillance :
- le cas échéant, des zones de stationnement qui sont dédiées et situées à l'événement en côté ville ;
 - des limites du côté ville et de la zone située dans la zone délimitée de la zone de sûreté à accès réglementé,
 - de l'emprise du salon situé en zone côté ville,
 - des points d'accès privatifs à la ZDZSAR ponctuellement créés pour l'événement,
 - du port et de la validité des autorisations d'accès piétons et véhicules à l'emprise de l'événement située en zone côté ville, propres à l'événement,
 - des points d'accès aux toits et terrasses des bâtiments accessibles du côté ville dont ils ont la responsabilité, constituant la frontière entre la zone côté ville et la zone côté piste, de sorte à s'assurer de l'intégrité des dispositifs de fermeture et de verrouillage de ces derniers.

En outre, l'organisateur du SIAE s'assure de la décontamination par tout moyen réglementaire des zones et emprises déclassées avant la remise en exploitation des parties de la ZDZSAR.

Les moyens de surveillance mis en œuvre sont décrits dans le programme de sûreté de l'organisateur.

2018-00651

VII. Les modalités d'application de cette surveillance et protection sont précisées dans un arrêté spécifique à diffusion restreinte.

Article 4 : Opérateurs

L'évaluation locale des risques permet de définir et dimensionner les moyens de surveillance devant être déployés par l'exploitant d'aérodrome, les occupants utilisateurs des lieux à usage exclusifs (*LUE*) et des zones délimitées, telles que définies dans l'arrêté préfectoral relatif aux dispositions générales de sûreté applicables sur l'aéroport du Bourget.

Tout augmentation ou baisse significative constatée sur l'activité de la plate-forme aéroportuaire du Bourget doit être accompagnée d'une redéfinition qualitative et quantitative des moyens affectés à la surveillance de celle-ci.

Article 5 : Exploitant d'aérodrome

L'exploitant d'aérodrome met en place des rondes :

- pour la surveillance de la frontière entre la zone côté ville et les zones côté piste selon la fréquence hebdomadaire minimale évaluée à **23**,
- dans le but de contrôler le port et la validité des titres de circulation présents dans toute la zone côté piste mais prioritairement en zones délimitées de la zone de sûreté à accès réglementé autres que les zones où des passagers sont présents selon la fréquence minimale de **45** heures/mois répartie sur tout le mois,
- des rondes dans le but de contrôler le port et la validité des laissez-passer permanents de véhicule présents dans toute la zone côté piste mais prioritairement en zones délimitées de la zone de sûreté à accès réglementé autres que les zones où des passagers sont présents selon la fréquence minimale de **32** heures/mois répartie sur tout le mois.

Article 6 : Exploitant de la zone délimitée dite « Dassault Falcon service »

L'exploitant de la zone délimitée dite « Dassault Falcon service » met en place des rondes :

- pour la surveillance de la frontière entre la zone côté ville et la zone côté piste dont la fréquence hebdomadaire minimale est évaluée à **8**,
- dans le but de contrôler le port et la validité des autorisations d'accès en zone délimitée selon un horaire minimal de **12** heures par mois réparti sur tout le mois.

Les moyens de surveillance mis en œuvre par l'exploitant de la zone délimitée dite « Dassault Falcon Service » sont décrits dans le programme de sûreté de l'exploitant de la zone délimitée et approuvés par le préfet.

Article 7 : Occupants utilisateurs des lieux à usage exclusifs (*LUE*)

Les occupants utilisateurs bénéficiant du statut de lieu à usage exclusif mettent en œuvre des rondes :

- pour la surveillance des aires à usage exclusives des activités de maintenance des aéronefs, d'une fréquence hebdomadaire minimale de **8**,
- pour la surveillance des aires à usage exclusives des activités d'assistance en escale, d'une fréquence hebdomadaire minimale de **5**,
- dans le but de contrôler le port et la validité des autorisations d'accès dans les aires des lieux à usage exclusifs selon un horaire minimal de **5** heures par mois réparti sur tout le mois.

2018-00651

Les exploitants des accès privatifs et l'exploitant d'aérodrome prennent toutes les dispositions utiles relatives à la surveillance des zones des terminaux, et de leurs environs, qui sont accessibles au public y compris les zones de stationnement et les voies de circulation automobile.

Article 8 : Exploitant de la zone côté piste à accès réglementé « Centre d'équilibrage des pales d'hélicoptères de la société Airbus Helicopters »

Au regard du statut de l'entreprise soumise à des obligations réglementaires spécifiques notamment en matière de protection, de contrôle des accès, et de surveillance, aucune exigence supplémentaire n'est requise.

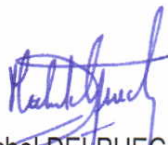
Article 9 : Abrogation

L'arrêté préfectoral n°2013-0815 du 2 avril 2013 portant organisation de la surveillance sur l'aéroport de Paris-Le Bourget est abrogé.

Article 10 : Exécution et application

Le préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-De-Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly, le commandant du groupement de la gendarmerie des transports aériens Nord, le directeur de la police aux frontières de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget, le directeur interrégional des douanes et des droits indirects de Paris-Aéroports et le directeur de la sécurité de l'aviation civile nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures de la Seine-Saint-Denis et du Val d'Oise.

Fait à Paris, le 28 SEP. 2018



Michel DELPUECH

2018-00651

Préfecture de Police

75-2018-09-28-014

Arrêté n°2018-00652 relatif aux mesures de police
générale applicables sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget.



PREFECTURE DE POLICE
DELEGATION DE LA PREFECTURE DE POLICE POUR LA SECURITE ET LA SURETE
DES PLATES-FORMES AEROPORTUAIRES DE PARIS

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2018-00652
relatif aux mesures de police générale applicables sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget

Le Préfet de Police

- Vu le règlement sanitaire international ;
- Vu le règlement (CE) n°300/2008 du parlement européen et du conseil du 11 mars 2009 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;
- Vu le règlement (CE) n°272/2009 de la commission du 2 avril 2009 complétant les normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile figurant à l'annexe du règlement (CE) n°300/2008 du Parlement européen et du conseil ;
- Vu le règlement (UE) n°1254/2009 de la commission du 18 décembre 2009 fixant les critères permettant aux Etats membres de déroger aux normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile et d'adopter d'autres mesures de sûreté ;
- Vu le règlement (UE) n°139/2014 de la commission du 12 février 2014 établissant des exigences et des procédures administratives relatives aux aérodromes ;
- Vu le règlement d'exécution (UE) n°2015/1998 de la commission du 5 novembre 2015 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile
- Vu le code de l'aviation civile, notamment ses articles R. 213-1-3, R. 213-1-4 et R. 213-1-6 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-2 ;
- Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article L. 123-1 ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 122-2 ;
- Vu le code des transports, notamment son article L. 6332-2 ;
- Vu la loi n°2005-357 du 20 avril 2005 relative aux aéroports ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 76 ;
- Vu le décret n°2005-828 du 20 juillet 2005 relatif à la société Aéroports de Paris ;
- Vu le décret n° 2010-655 du 11 juin 2010 modifié relatif au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-De-Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly ;
- Vu l'arrêté du 2 juin 2017 relatif au service de la préfecture de Police chargé de la lutte contre l'immigration irrégulière et aux compétences de certaines directions de la préfecture de Police et de la direction centrale de la police aux frontières sur les emprises des aérodromes de Paris-Charles-de-Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2017-1137 du 16 décembre 2017 relatif aux missions et à l'organisation des services du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle, de Paris-Le Bourget et de Paris-Orly, constitués en délégation de la préfecture de police ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2018-000 du 00 août 2018 relatif aux dispositions générales de sûreté applicables sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget ;
- Vu l'avis du commandant du groupement de la gendarmerie des transports aériens Nord ;
- Vu l'avis du directeur de la police aux frontières des aéroports Paris-Charles-de-Gaulle et de Paris-Le Bourget ;
- Vu l'avis du directeur interrégionale des douanes et des droits indirects de Paris-Aéroports;

Vu l'avis du directeur de la sécurité de l'aviation civile nord ;
Vu l'avis du directeur de l'aéroport Paris-Le Bourget ;

Sur proposition du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-De-Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly ;

2018-00652

2

SOMMAIRE

TITRE I – Dispositions générales	
Article 1 - Objet.....	5
Article 2 - Définitions	5
Article 3 - Signalement à la gendarmerie des transports aériens et à l'exploitant d'aérodrome	8
TITRE II - Circulation des personnes, des véhicules, engins et matériels	
Article 4 - Dispositions générales	10
CHAPITRE 1 : Côté ville	
Article 5 - Circulation et stationnement en côté ville	10
Article 6 - Travaux côté ville.....	12
CHAPITRE 2 : Côté piste	
Article 7 - Principes généraux de circulation côté piste	12
Article 8 - Circulation des personnels en côté piste.....	13
Article 9 - Formation des personnes circulant sur les zones TRA et MAN.....	13
Article 10 - Circulation des véhicules côté piste	14
Article 11- Stationnement côté piste	14
TITRE III - mesures de protection contre l'incendie	
CHAPITRE 1 : Dispositions générales	
Article 12 - Protection des bâtiments et des installations.....	15
Article 13 - Dégagement des accès.....	15
Article 14 - Chauffage.....	16
Article 15 - Conduits de fumée	16
Article 16 - Permis de feu	16
Article 17 - Stockage des produits inflammables ou dangereux.....	16
CHAPITRE 2 : précautions à prendre à l'égard des aéronefs et des véhicules	
Article 18 - Interdictions de fumer.....	17
Article 19 - Dégivrage des aéronefs	17
Article 20 - Avitaillement en carburant des aéronefs.....	17
TITRE IV - Prescriptions sanitaires et environnementales	
Article 21 - Dépôts et enlèvements des ordures.....	18
Article 22 - Nettoyage des toilettes avions.....	18
Article 23 - Risques de pollution	18
Article 24 - Mesures de protection contre le bruit et les rejets atmosphériques.....	19
Article 25 - Vecteurs de prolifération des risques sanitaires	19
Article 26 - Sous-produits animaux.....	19

Article 27 - Installations classées ICPE	19
Article 28 - Utilisation des groupes thermiques autonomes (APU)	19
TITRE V - Conditions d'exploitation commerciale	
Article 29 - Autorisation d'activité.....	20
TITRE VI - Police générale	
Article 30 - Dispositions générales	21
Article 31 - Conservation du domaine de l'aérodrome.....	22
Article 32 - Exercice de la chasse	22
Article 33 - Conditions d'usage des installations	22
Article 34 - Police de l'exploitation des aérodromes	22
TITRE VII - Sanctions administratives ou pénales	
Article 35 - Constatation d'infractions et sanctions	24
TITRE VIII - Dispositions finales	
Article 36 - Abrogation	25
Article 37 - Exécution et application	25
Annexes 1 à 8- Principes généraux de circulation - cartes	
Annexe 9 - Les secteurs fonctionnels.....	

ARRETE

TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 - Objet

Le présent arrêté fixe les dispositions relatives au bon ordre, à la sécurité de l'aviation civile et à la salubrité sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget.

Les dispositions fixées dans le présent arrêté sont complétées lorsque nécessaire par des mesures particulières d'application prises sur proposition du directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord.

Par ailleurs, l'exploitant d'aérodrome définit des consignes d'exploitation afin de préciser les modalités de mise en œuvre applicables aux entreprises opérant sur l'emprise de l'aérodrome.

Le présent arrêté ainsi que les mesures particulières d'application prises sur proposition du directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord sont publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures de la Seine-Saint-Denis et du Val d'Oise, et sont consultables auprès de l'exploitant d'aérodrome.

Les dispositions relatives à la sûreté de l'aviation civile sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget font l'objet d'un arrêté spécifique.

Le présent arrêté a également pour but de préciser les mesures particulières ponctuellement mises en œuvre sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget, pour les besoins de l'organisation du Salon International de l'Aéronautique et de l'Espace (SIAE) chaque année impaire.

Article 2 - Définitions

2.1. Les zones côté ville et côté piste

En application de la réglementation européenne et du code de l'aviation civile, l'aérodrome de Paris-Le Bourget se décompose en une zone côté ville et une zone côté piste. Le côté ville et le côté piste sont définis dans l'arrêté préfectoral en vigueur relatif à la sûreté de l'aviation civile sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget et font l'objet d'une signalétique particulière et identifiable.

Le tracé délimité de l'emprise du terrain de l'aérodrome de Paris-Le Bourget correspond à la carte mentionnée au point 1° de l'article 53 du cahier des charges du décret n°2005-828 du 20 juillet 2005 relatif à la société Aéroports de Paris.

La zone dite « côté ville » est la partie de l'aérodrome constituée notamment des voies de circulation routière, des bâtiments et aires de stationnement comprise :

- entre l'avenue du 8 mai 45 / RN2 / RN17 (*localisée sur les communes de Blanc-Mesnil - 93, Dugny - 93, Bonneuil-en-France - 95*), la route de Flandres / RN17 / D317 (*localisée sur les communes de Bonneuil-en-France - 95, Gonesse - 95*), l'avenue de l'Europe (*localisée sur la commune de Gonesse - 95*), à l'est et le côté piste à l'ouest ;
- entre la limite sud de l'emprise du centre d'équilibrage de pales d'hélicoptère de la société AIRBUS Helicopters au nord, et la rue de Budapest contigüe à la place Charles Lindbergh (*localisée sur la commune Le Bourget - 93*) au sud.

Elle comprend également :

- les parties et emprises privatives du Musée de l'Air et de l'Espace constituées par les surfaces d'exposition fermées et ouvertes,
- la partie nord de l'aérodrome (*appelée zone Nord-Atlas*) située au nord de la piste 07-25 et de la limite côté ville/côté piste (*commune de Bonneuil-en-France - Val d'Oise - 95*),
- les surfaces constituant l'emprise du parc des expositions de Paris-Le Bourget.

2.2. Véhicules, engins et matériels

Sont considérés comme véhicules les mobiles autotractés immatriculés conformément aux dispositions du code de la route, de même que les parties immatriculées qui leurs sont associées (remorques, structures roulantes, caravanes, ...).

Sont considérés comme engins les mobiles autotractés non immatriculés présents côté piste et utilisés pour les activités liées au transport aérien, à l'entretien et au fonctionnement de l'aérodrome. La vitesse de progression de ces engins est bridée à 25 Km/h.

Sont considérés comme engins d'entretien de l'aire de trafic et de manœuvre, les mobiles autotractés non immatriculés présents en côté piste et utilisés pour les activités liées à l'entretien, réparations et contrôles des bonnes performances des infrastructures de l'aérodrome.

Sont considérés comme matériels les objets non autotractés présents côté piste et utilisés pour les activités liées au transport aérien. Il s'agit notamment des containers, des palettes, des chariots bagages, etc.

2.3. La zone d'évolution contrôlée

La zone d'évolution contrôlée (ZEC) est la zone associée à un poste de stationnement, délimitée par un périmètre non matérialisé (dont l'étendue est fonction du type d'aéronef) de tout point de l'avion lorsque celui-ci effectue une manœuvre d'arrivée ou de départ du poste de stationnement.

La ZEC a pour objectif d'assurer la prévention d'un rapprochement dangereux entre un aéronef en mouvement sur l'aire de trafic et un véhicule, un engin, un matériel ou un autre aéronef au stationnement. Lorsque des procédures appropriées à la prévention du risque sont mises en œuvre (placeur, vigies en bout d'ailes, ...), la matérialisation de la ZEC n'est pas requise.

La ZEC est active tant que les feux anti-collision de l'avion sont allumés.

Lorsque la ZEC est active, aucun véhicule, engin ou matériel n'est admis dans celle-ci sauf les engins et matériels suivants, uniquement au départ de l'avion :

- l'engin de repoussage ou de tractage de l'avion ;
- le groupe électrogène de parc (GPU) ;
- le groupe de démarrage à air (ASU).

2.4. Périmètre de sécurité collision

Le périmètre de sécurité collision est une zone non matérialisée existant sur un poste de stationnement aéronef occupé, lorsque les feux anticollision de l'aéronef sont éteints et ses moteurs arrêtés. Cette zone est délimitée par un polygone virtuel reliant à une distance de cinq (5) mètres les points extrêmes de l'avion.

2.5. Périmètre de sécurité incendie

Le périmètre de sécurité incendie est une zone non matérialisée existant sur un poste de stationnement aéronef occupé, durant une opération d'avitaillement. Cette zone est comprise à l'intérieur de la courbe enveloppant extérieurement, à une distance de trois (3) mètres, les réservoirs de l'aéronef, les conduites d'avitaillement, ainsi que les véhicules avitailleurs.

Les modalités pratiques sont définies dans les mesures particulières d'application prises par la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord.

2.6. Identifiant nominatif des véhicules, engins et matériels

L'identifiant nominatif correspond au nom de la personnalité morale, à la raison sociale ou à la marque ou dénomination commerciale de l'entité titulaire de l'autorisation d'activité.

Les modalités pratiques sont définies dans les mesures particulières d'application prises par la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord.

2.7. Vêtement de signalisation à haute visibilité

Les piétons mentionnés à l'article 8 du présent arrêté intervenant sur les secteurs fonctionnels doivent porter un vêtement à signalisation de haute visibilité de classe 2 (gilet, chasuble – cape, polo, tee-shirt, etc.) à minima pour ce qui concerne la matière de base fluorescente et la matière réfléchissante, conformément à la norme NF en vigueur.

2.8. Les secteurs fonctionnels

Les secteurs fonctionnels sont définis comme suit :

- Le secteur MAN (manœuvre).
- Le secteur TRA (trafic).
- Le secteur NAV (navigation),
- Le secteur ESS (essenciers).

Le secteur MAN comprend :

- les pistes et les bandes des pistes,
- les voies de circulation avion et les bandes de voies de circulation avion,
- les surfaces encloses par ces ouvrages,
- les routes de service permettant d'accéder aux pistes,
- les routes de services permettant d'accéder aux aires critiques des systèmes d'atterrissage aux instruments,
- les aires critiques des systèmes d'atterrissage aux instruments,

Le secteur TRA comprend

- les aires de stationnement des aéronefs,
- certaines parties herbeuses situées en dehors des bandes de circulation avion,
- les routes de service non comprises dans le secteur MAN.

Certaines parties du secteur manœuvre peuvent être temporairement incluses dans le secteur trafic, notamment lors de travaux sur les pistes et/ou les voies de circulation avions.

Le secteur NAV est constitué :

- de la tour de contrôle,
- des installations spécifiques aux aides à la navigation.

Le secteur ESS est constitué :

- des bâtiments utilisés par les entreprises d'avitaillement,
- des emprises permettant le parking des véhicules d'avitaillement,
- des emprises et de leurs abords contenant les citernes de stockage de carburants,
- des véhicules, des remorques, ainsi que les dispositifs d'avitaillement,

Les secteurs fonctionnels sont précisés sur l'annexe n°9 du présent arrêté.

2.9. Les secteurs sous contrôle transfrontière

Les secteurs sous contrôle transfrontière sont composés :

- des salles de départ et d'arrivée passagers, de leurs abords et de tous les locaux utilisés pour le trafic international, y compris les locaux correspondants de police, de douane et de santé,
- des locaux utilisés pour l'expédition et l'entreposage du fret et des colis postaux et, d'une manière générale, de tous les bâtiments et surfaces sous douane réservés au fret et aux colis postaux,
- des aires de trafic où s'effectuent les opérations d'embarquement et de débarquement des passagers, du fret et des colis postaux,
- des locaux utilisés par les aviateurs pour l'entreposage de leurs marchandises sous douane et implantés en côté piste.

Article 3 - Signalements aux services compétents de l'Etat et à l'exploitant d'aérodrome

Côté piste :

Toute menace (*survol de drone*), accident ou incident de personne, de véhicule, d'engin ou de matériel sur la zone côté piste, tout accident ou incident touchant à la structure d'un aéronef et tout comportement dangereux ou susceptible de porter atteinte à la sécurité des personnes et des biens doit être signalé, dans les plus brefs délais, à la gendarmerie des transports aériens et à l'exploitant d'aérodrome.

Conformément au règlement (UE) n°376/2014, tout incident susceptible de présenter un risque réel ou potentiel en matière de sécurité aérienne, et notamment les événements listés par le règlement d'exécution (UE) n°2015/1018, sont notifiés à la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord.

Côté ville :

Toute menace ou risque à l'ordre public, accident ou incident de personne, de véhicule, d'engin ou de matériel sur la zone côté ville et tout comportement dangereux ou susceptible de porter atteinte à la sécurité des personnes et des biens doit être signalé, dans les plus brefs délais à :

- la police aux frontières pour les événements se produisant dans les installations privatives des opérateurs d'assistance en escale recevant des voyageurs et sur les voies de stationnement privées attenantes,
- aux directions et services de la Préfecture de Police (DOPC et DTSP/93) pour les événements se produisant sur les voies de circulation et leurs abords.

Administration des douanes :

Toute infraction au code des douanes national et au code des douanes de l'Union, et notamment les faits d'importation ou d'exportation sans déclaration en douane, les manquements à l'obligation déclarative de capitaux, les infractions relatives aux produits pétroliers, devront être portés à la connaissance de l'administration des douanes.

Exploitant d'aérodrome :

Tout accident ou incident, dysfonctionnement, dégradation ou désordre sur les équipements et installations mis à la disposition par l'exploitant d'aérodrome, ainsi que toute pollution doivent lui être signalés sans délai.

Les personnes morales et physiques opérant sur la plateforme notifient à l'exploitant d'aérodrome tout accident, incident grave et événement via le système mis en place par l'exploitant d'aérodrome. Tout défaut, panne et danger qui pourrait avoir un impact sur la sécurité peut également être notifié via ce système.

Brigade des sapeurs-pompiers de Paris (BSPP) :

Tout accident ou incident de personne, de véhicule, d'engin ou de matériel sur la zone côté ville ou la zone côté piste, nécessitant l'intervention de services de secours à victimes doit être signalé dans les plus brefs délais à l'aide des numéros d'appels d'urgence figurant sur le plan départemental d'acheminement des appels d'urgence - PDAAU (*notamment les 18 et 112*).

Toutefois, du fait de leur proximité, les pompiers du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs (SSLIA) peuvent être joints en parallèle de sorte à prodiguer les gestes de premier secours en attendant l'arrivée des services officiels de secours à victime (*BSPP, SAMU et Sécurité Civile notamment*) compétents territorialement.

Par convention et pour les besoins de l'organisation du salon international de l'aéronautique et de l'espace, sur une période déterminée, les moyens de secours peuvent être abondés par les moyens de secours incendie et médicaux de l'Armée de l'Air, ainsi que par les services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) limitrophes.

Un ordre d'opération est alors réalisé et validé par un arrêté préfectoral. L'ordre d'opération s'inscrit dans le cadre du plan de secours spécialisé (PSS) de l'aérodrome de Paris-Le Bourget et de son annexe « SIAE » pour la session considérée, ainsi que sur le pré-rapport secours santé établi par le SIAE. Il définit les moyens mobilisés par les services de l'Etat, le SDIS 95 et le Service de Sauvetage et de Lutte contre l'Incendie des Aéronefs (SSLIA) de l'exploitant d'aérodrome, en complément de ceux déployés par le SIAE pour assurer le bon déroulement du salon, faire face à un accident d'avion et/ou à une situation de crise.

TITRE II – CIRCULATION DES PERSONNES ET DES VEHICULES, ENGINES ET MATERIELS

Article 4 - Dispositions générales

Sauf disposition contraire, le code de la route s'applique dans les zones ouvertes à la circulation publique, et notamment côté ville. En dehors des voies ouvertes à la circulation publique, et notamment côté piste, les règles de signalisation, de priorité et de signalisation routière applicables, sont celles du code de la route, même lorsque la signalisation verticale est impossible pour des raisons de sécurité.

La circulation et le stationnement

- des véhicules immatriculés en côté ville et en côté piste,
- des engins et matériels non immatriculés en côté piste

y sont donc soumis.

Les routes de service et cheminement des véhicules sur l'emprise de l'aérodrome figurent sur le plan annexé au présent arrêté.

En côté ville et en côté piste, les véhicules ne doivent stationner qu'aux emplacements réservés à cet effet. Tout stationnement est interdit en dehors de ces emplacements.

La mise en place et l'entretien de la signalisation horizontale et verticale sont à la charge de l'exploitant d'aérodrome.

Les conducteurs obtempèrent aux injonctions données par les fonctionnaires des services de police, les militaires de la gendarmerie des transports aériens, les agents des douanes, les agents de la direction générale de l'aviation civile et les agents désignés par l'exploitant d'aérodrome agréées par le préfet.

Pendant la conduite, l'utilisation d'appareils de téléphonie mobile ou de tout autre système de communication exception faite de la radio à usage professionnel, est interdite.

CHAPITRE 1 : CÔTÉ VILLE

Article 5 - Circulation et stationnement en côté ville

1.1/ Circulation

La circulation en côté ville peut être restreinte par le préfet pour des raisons relatives à l'ordre public, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques.

La circulation sur les voies du côté ville de l'aérodrome de Paris-Le Bourget est réglementée conformément aux annexes n°1 à 8 joints au présent arrêté.

En cas de modification des tracés et informations contenues dans les annexes ci-dessus mentionnées (hors interventions temporaires), les planches concernées devront être systématiquement mises à jour par l'exploitant d'aérodrome et diffusées par la préfecture déléguée.

1.2/ Stationnement

Les conditions de stationnement à l'intérieur des parcs de stationnement sont fixées par l'exploitant d'aérodrome. Les emplacements concernés sont matérialisés par une signalétique horizontale et/ou verticale.

2/ Contrôles et infractions :

2.1/ Contrôles :

Les directions et services de la Préfecture de Police (PP) (*la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne (DSPAP) et la direction de l'ordre public et de la circulation (DOPC) notamment*) assurent les missions dévolues à la police nationale en matière de sécurité, d'ordre et de paix publiques, de renseignement et d'information, et de circulation sous l'autorité préfectorale.

2.2/ Infractions :

Les infractions au code de la route peuvent être constatées par les agents de la DSPAP, de la DOPC, de la direction de la police aux frontières (DPAF) et par les militaires de la gendarmerie des transports aériens.

Le stationnement non autorisé sur les emplacements réservés aux véhicules d'intérêt général prioritaires sont passibles de sanctions prévues au code de la route.

L'arrêt et/ou le stationnement en dehors des emplacements concernés y sont considérés comme gênants au sens de l'article R 417-10 du code de la route.

Le stationnement sur les places de parking concernées par une zone bleue sera limité à quatre heures (4 heures), vingt-quatre heures sur vingt-quatre, sept jours sur sept. Les contrevenants à ces règles s'exposeront à une amende prévue pour les contraventions de première classe (article R 417-3 du Code de la route).

L'enlèvement du véhicule ne sera envisageable que si son stationnement contrevient aux dispositions du paragraphe I de l'article R 417-1 et relève des dispositions de l'article R 417-12 du Code de la route, qui sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe.

L'enlèvement des véhicules immatriculés à l'étranger ou sous régime suspensif côté ville est subordonné à l'obligation d'information préalable du centre opérationnel douanier aéroportuaire.

3/ Situations particulières :

3.1/ Salon international de l'aéronautique et de l'espace (SIAE) :

Pour les besoins de l'organisation du salon international de l'aéronautique et de l'espace, des restrictions et des modifications de circulation et de stationnement sont ponctuellement mises en œuvre. Ces mesures prennent en outre la forme d'un périmètre sanctuarisé dont l'accès est soumis à autorisation au moyen de badges spécifiques. L'organisateur de l'événement, sur présentation d'un cahier des charges, sollicite la mise en œuvre de mesures particulières pour une période déterminée. Ces mesures dont l'application technique et opérationnelle incombe à l'organisateur, sont alors validées par arrêté préfectoral distinct et soumises au contrôle des services compétents de l'Etat.

3.2/ Déploiement des transports de la société du grand Paris (SGP – gare de la ligne du Grand Paris Express n°17) :

Pour les besoins de la construction de la ligne n°17 du Grand Paris Express, des restrictions et des modifications de circulation et de stationnement sont mises en œuvre et impactent la zone allant de la place Normandie Niémen, de l'Esplanade de l'Air jusqu'au bâtiment 54 de l'exploitant d'aérodrome. Il impacte également certains ouvrages et annexes (parkings notamment) du Musée de l'air et de l'Espace situés sur l'Esplanade de l'Air.

La définition et l'étendue de la compétence territoriale du préfet de département de Seine-Saint-Denis et de la délégation préfectorale portant sur les phases de travaux de la Société du Grand Paris et de circulation sur les nouveaux ouvrages de circulation de la nationale 2 sur l'esplanade de l'air et de l'espace sur le côté ville de l'aérodrome du Bourget, fait l'objet d'un arrêté séparé.

Article 6 - Travaux côté ville

6.1/ Travaux de maintenance :

Les travaux de maintenance sur ou en accotement du réseau routier de l'aérodrome de Paris-Le Bourget, nécessiteront, lors de l'exécution, la mise en place d'une signalisation temporaire.

Ces travaux ont pour objet la maintenance sur ou en accotement du réseau routier dans le cadre de la voirie, de l'éclairage public, des espaces verts, des ouvrages d'art, de la vidéosurveillance, des divers équipements routiers et des travaux de réparation et de réfection d'ouvrages.

La signalisation temporaire mise en œuvre par l'exploitant d'aérodrome, par un de ses sous-traitants ou par toute autre entreprise est conforme aux prescriptions prévues à l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux schémas du manuel du chef de chantier - voirie urbaine volume III.

Le délai d'exécution des travaux peut être modifié en fonction de l'état d'avancement du chantier ou des intempéries.

La vitesse est limitée à 30km/h au droit de l'emprise du chantier.

Toute contravention au présent article sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. La direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne (DSPAP) ou la direction de l'ordre public et de la circulation (DOPC) de la Préfecture de Police (PP) pourront procéder à la fermeture du chantier.

L'article extrait du présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

La Délégation de la Préfecture de Police pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris et les services compétents de l'Etat devront être avisés avant le début effectif des travaux.

A cet effet, l'exploitant d'aérodrome indique les dates des travaux, leur objet, l'entreprise sous-traitante qui les réalisent et qui est chargé de la signalisation ainsi que les panneaux mis en œuvre.

6.2/ Travaux de voiries et de gros œuvres :

L'exploitant d'aérodrome ou tout occupant utilisateur souhaitant effectuer des travaux, hors travaux de maintien en condition opérationnelle ou de réparation d'une infrastructure existante, impactant la circulation sur le côté ville de l'aérodrome de Paris-Le Bourget doit présenter un dossier sollicitant de la préfecture déléguée la publication d'un arrêté préfectoral modifiant ponctuellement la circulation sur le côté ville de l'aérodrome de Paris-Le Bourget.

Le dossier pour être recevable doit contenir toute les informations relatives au chantier ainsi que des plans légendés conformes aux prescriptions prévues à l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux schémas du manuel du chef de chantier - voirie urbaine volume III.

CHAPITRE 2 : CÔTÉ PISTE

Article 7 - Principes généraux de circulation côté piste

Toute personne circulant côté piste doit :

- justifier de l'exercice d'une activité professionnelle en cours et conforme aux activités visées dans l'autorisation d'activité délivrée par l'exploitant d'aérodrome, conformément à l'article 31 du présent arrêté ;
- détenir une carte d'identification aéroportuaire valide pour le secteur fonctionnel et « sûreté » dans lequel

elle opère, tel que défini dans l'arrêté préfectoral en vigueur relatif aux dispositions générales de sûreté applicables sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget ;

- si elle conduit un véhicule ou un engin, détenir une autorisation spéciale de conduire délivrée par l'exploitant d'aérodrome ou une attestation d'aptitude à la conduite sur les aires correspondant au secteur fonctionnel concerné.

Les traversées de voies de circulation aéronefs et des cheminements véhicule, s'effectuent obligatoirement sur les emplacements et cheminements établis et matérialisés à cet effet.

Les personnes accédant ou circulant côté piste sont tenues d'observer les règles édictées par le présent arrêté et par les mesures particulières d'application prises par la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord.

Article 8 - Circulation des personnels en côté piste

Les personnels circulant à pied à l'intérieur du côté piste doivent porter un vêtement à haute visibilité comportant le nom ou le sigle de l'entreprise employeur et emprunter, lorsqu'ils existent, les cheminements piétons établis et matérialisés à cet effet.

Les fonctionnaires de la police nationale, les militaires de la gendarmerie des transports aériens, les agents de douanes ainsi que les professionnels des services de secours ne sont pas soumis au port de gilet de haute visibilité de jour lorsqu'ils sont porteurs d'un uniforme réglementaire.

Les personnes qui circulent en zone côté piste ainsi qu'en zone délimitée dite « Dassault Falcon Service » (ZDDFS) sous couvert d'un titre de circulation aéroportuaire ou d'un « certificat de membre d'équipage » sont tenues de justifier sans délai de leur identité à la demande des agents ou militaires des services de l'Etat compétents.

La justification se fait au moyen d'un des documents acceptables en cours de validité, permettant la vérification de l'adéquation au porteur du titulaire d'une autorisation d'accès aux zones côté piste :

- Passeport,
- Carte nationale d'identité,
- Titres de séjour,
- Permis de conduire,
- Commission d'emploi, carte professionnelle ou de service pour les agents de l'Etat.

Article 9 - Formation des personnes circulant sur les zones TRA et MAN

Les personnes autorisées et non accompagnées circulant sur les zones TRA et MAN doivent avoir reçu une formation relative aux risques inhérents aux activités en milieu aéroportuaire ainsi qu'aux règles et procédures à respecter.

Chaque employeur ou, dans le cas où la titulaire est un salarié mis à disposition par une entreprise de travail temporaire, le représentant de l'entreprise utilisatrice, s'assure que ses personnels ont suivi cette formation.

L'exploitant d'aérodrome fixe les principaux éléments de contenu de la formation, la durée de validité de la formation, les modalités du contrôle de compétences et le modèle d'attestation de réussite dans ses consignes d'exploitation.

Sans préjudice des dispositions de l'arrêté préfectoral en vigueur relatif à la sûreté de l'aviation civile sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget, la délivrance des secteurs TRA et/ou MAN est subordonnée à la présentation de l'attestation de réussite à la formation.

Cette disposition rentrera en application au 1er septembre 2019.

Article 10 - Circulation des véhicules, engins et matériels côté piste

En côté piste, sont autorisés à la circulation plusieurs types de véhicules :

- les véhicules immatriculés soumis au code de la route et dont les conditions d'accès et de circulation sont décrites par le préfet et dans les mesures particulières d'application prises par la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord en ce qui concerne l'aire de manœuvre,
- les engins et matériels soumis au code du travail et au code de la route.

Le conducteur d'un véhicule ou d'un engin autorisé à circuler côté piste doit être titulaire d'une autorisation de conduire spécifique au côté piste, sauf en cas de convoyage ou d'accompagnement par un conducteur titulaire de cette autorisation en cours de validité et sous son entière responsabilité. L'accompagnateur doit disposer d'un permis de conduire équivalent à celui du conducteur du véhicule.

Conformément au règlement (UE) N°139/2014, les modalités de délivrance, qui reposent notamment sur une formation obligatoire, sont fixées par l'exploitant d'aérodrome.

L'engin ou le matériel a fait l'objet d'une déclaration par son propriétaire dans le cadre de la demande d'autorisation d'activité auprès des services de l'exploitant d'aérodrome. La liste des matériels déclarés devra comprendre, notamment, le descriptif, le modèle et le numéro de série du véhicule ou de l'engin. La liste de ces matériels ou engin devra être tenue à jour et transmise tous les ans aux services de l'exploitant d'aérodrome.

L'engin ou le matériel est enregistré et porte un identifiant nominatif fixé latéralement sur les côtés du véhicule ou de l'engin, et parfaitement visible de l'extérieur, conformément aux mesures particulières d'application prises par la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord.

Dans le cas du déclenchement d'un plan de secours d'urgence, les véhicules, les engins et matériels des services extérieurs qui auraient à intervenir seront autorisés à circuler par le préfet. Les autorisations et modalités d'accès sont précisées dans l'arrêté préfectoral en vigueur relatif à la sûreté de l'aviation civile sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget

Ces engins et matériels seront obligatoirement accompagnés par un véhicule du service de la navigation aérienne, du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs (SSLIA), des véhicules autorisés de l'exploitant d'aérodrome ou de la gendarmerie des transports aériens qui coordonnera ces déplacements.

Les conditions particulières de circulation en côté piste sont fixées dans les mesures particulières d'application prises par la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord.

Les aéronefs même tractés ont priorité. Les conducteurs sont tenus d'obéir aux injonctions données à cet effet par les agents relevant de l'autorité chargée de la navigation aérienne.

Les véhicules, engins et matériels enlevés de la zone côté piste doivent faire l'objet d'une information préalable de la cellule de coordination de la douane avant d'être transférés côté ville.

Les véhicules non immatriculés, les engins et les matériels peuvent sortir du côté piste notamment pour des raisons de maintenance, et rentrer en côté piste, sous réserve d'être transportés sur plateau. Toute action en ce sens devra au préalable faire l'objet d'une information aux services compétents de l'Etat, ainsi qu'à l'opérateur de sûreté opérant les contrôles au poste d'accès routier et d'inspection filtrage (PARIF) dit Poste Fox.

Article 11 - Stationnement côté piste

Les véhicules doivent stationner aux emplacements prévus à cet effet.

TITRE III - MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 12 - Protection des bâtiments et des installations

Chaque hangar, bâtiment ou local mis à la disposition de tiers doit être équipé, par l'occupant/utilisateur, de dispositifs de protection contre l'incendie, notamment d'extincteurs, de caisses de sable, de pelles, de gaffes et de tout matériel de protection spécifique de lutte contre l'incendie, dont la quantité, les types et les capacités doivent être en rapport avec l'importance, la destination, l'utilisation des installations et les équipements contenus dans celle-ci.

Le contrôle périodique des extincteurs et leur remise en état incombent à l'occupant, conformément à la réglementation en vigueur relativement aux dispositifs adaptés aux établissements recevant du public (ERP) et aux établissements recevant des travailleurs (ERT - code du travail).

Le service de l'exploitant d'aérodrome chargé du sauvetage et de la lutte contre l'incendie des aéronefs (SSLIA) peut intervenir sur initiative ou demande de l'occupant pour s'assurer du respect de ces obligations et imposer la mise en place des équipements de sécurité nécessaires.

Tout occupant doit s'assurer que son personnel connaît le maniement des extincteurs de premier secours disposés dans les locaux qui lui sont affectés.

Tout occupant doit organiser les actions de sensibilisation et de formation réglementaires en matière d'évacuation, d'action contre l'incendie en première urgence, et d'intervention aux gestes de premier secours.

Il est formellement interdit d'utiliser les bouches d'incendie et autres moyens de secours pour un usage autre que la lutte contre l'incendie.

Il est interdit d'apporter des modifications aux installations électriques et aux tableaux de raccordement électriques sans contrôle ou avis de l'exploitant d'aérodrome.

Tout occupant/utilisateur doit procéder aux contrôles réglementaires de ces installations.

Les matériaux combustibles inutilisés, tels que les emballages vides, doivent être évacués dans les meilleurs délais, dans des containers adaptés aux fins de répondre aux exigences des normes environnementales.

Il est interdit de conserver des chiffons gras ou des déchets inflammables dans des récipients combustibles, et non munis de couvercles, ayant contenu des produits combustibles.

Toute négligence constatée sera sanctionnée conformément aux dispositions réglementaires.

Article 13 - Dégagement des accès

Toutes les voies d'accès aux différents bâtiments du côté ville doivent être dégagées de manière à permettre l'intervention rapide des services de secours et de lutte contre l'incendie.

Les bouches d'incendie et leurs abords, ainsi que les différents regards de visite, quelle que soit leur nature, doivent être dégagés et accessibles en permanence.

Dans les bâtiments et hangars, les accès aux robinets d'incendie armés (RIA), aux colonnes sèches, aux organes de commande des installations fixes de lutte contre l'incendie et, en général, à tous les moyens d'extinction doivent rester dégagés en permanence.

Les marchandises et objets entreposés à l'intérieur ou à l'extérieur des bâtiments, ateliers, hangars et de toutes autres installations doivent être rangés avec soin, de telle sorte qu'ils n'entravent pas la circulation et ne constituent pas un obstacle à la reconnaissance et à l'attaque d'un foyer incendie.

Article 14 - Chauffage

L'utilisation des poêles à combustibles, liquides ou gazeux, est subordonnée à une autorisation préalable de l'exploitant d'aérodrome, qui fixe les directives de sécurité à respecter.

Les utilisateurs doivent veiller, avant de quitter les locaux, à ce que tous les appareils de chauffage soient éteints. Ils doivent s'assurer qu'aucun risque d'incendie n'est à craindre, en particulier avec les radiateurs ou matériels électriques.

Article 15 - Conduits de fumée

Les occupants sont tenus de procéder au moins une fois par an au ramonage de leurs installations. Les cheminées des fourneaux des restaurants et des cantines doivent être ramonées mensuellement. Les filtres à graisse installés sur l'extraction des cuisines doivent être nettoyés au moins une fois par semaine.

Article 16 - Permis de feu

Il est interdit d'allumer des feux à flamme nue, d'utiliser des appareils à flamme nue tels que les lampes à souder, les chalumeaux, de réaliser des travaux projetant des particules incandescentes ou provoquant un échauffement des installations environnantes, ou de réaliser tous travaux par points chauds sur les aéronefs, véhicules, engins et matériels stationnés sur l'aire de mouvement sans l'accord préalable délivré par le(s) formateur(s) compétent(s) de l'exploitant d'aérodrome qui délivre(nt) un permis de feu, à caractère temporaire, fixant les instructions de sécurité appropriées.

Pour les travaux de longue durée, un permis de feu dit permanent peut être attribué après une formation appropriée des personnels en charge des travaux.

L'absence de permis de feu, ou le non-respect des instructions afférentes au permis de feu, entraîne l'arrêt immédiat du chantier.

Des autorisations complémentaires en matière de sûreté peuvent être requises.

Article 17 - Stockage des produits inflammables ou dangereux

Le stockage des carburants et de tous autres produits inflammables ou volatils doit s'effectuer dans des citernes enterrées double enveloppe. Tout autre mode de stockage est subordonné à une autorisation du service de l'exploitant d'aérodrome chargé de la lutte contre l'incendie (SSLIA).

Il est formellement interdit de constituer à l'intérieur des baraques ou bâtiments provisoires des dépôts de produits ou de liquides inflammables supérieurs à dix (10) litres au total, à l'exception des locaux spécialement aménagés pour cet usage qui ont fait l'objet d'une autorisation du service chargé de la sécurité contre l'incendie.

Dans les locaux où les produits inflammables sont normalement employés, notamment les ateliers de peinture, les ateliers de maintenance et les salles de nettoyage, la quantité de ces produits admise dans le local est celle qui est nécessaire à une journée de travail.

Tous ces produits doivent être enfermés dans des contenues hermétiques et placés en dehors de la pièce où ils sont normalement utilisés. Leur transvasement est interdit à l'intérieur de ces locaux.

Les dépôts de produits classés dangereux doivent respecter les conditions de stockage fixées par la réglementation en vigueur.

CHAPITRE 2 : PRECAUTIONS A PRENDRE A L'EGARD DES AERONEFS ET DES VEHICULES

Article 18 - Interdictions de fumer

Il est formellement interdit de fumer ou de faire usage de briquets ou d'allumettes en zone côté piste sauf sur les lieux identifiées et autorisés expressément par l'autorité préfectorale après avis de l'exploitant d'aérodrome.

Il est interdit de jeter des cigarettes, des allumettes ou débris enflammés sur les aires de stationnement des aéronefs et sur les emplacements réservés au stationnement des véhicules.

Chaque occupant du côté piste peut définir au sein du lieu et des parties rattachées qu'il exploite un espace dans lequel il est toléré de fumer. Il en informe les services du préfet délégué en précisant notamment l'espace retenu et communique l'état et les modifications apportées à l'exploitant d'aérodrome.

L'exploitant d'aérodrome tient un inventaire précis des zones de tolérance pour fumeurs, et le met à disposition des services de secours et des services compétents de l'Etat.

Article 19 - Dégivrage des aéronefs

Le dégivrage des aéronefs à l'aide de produits inflammables ne peut être effectué qu'après autorisation du service de l'exploitant d'aérodrome chargé de la lutte contre l'incendie (SSLIA).

Article 20 - Avitaillement en carburant des aéronefs

Les sociétés distributrices de carburants, les transporteurs aériens et les exploitants d'aéronefs sont tenues de se conformer strictement aux règles de sécurité édictées par les autorités compétentes et notamment l'arrêté du 23 janvier 1980 et ses annexes et appendices relatif à l'avitaillement en carburant des aéronefs sur les aérodromes.

L'avitaillement en carburant d'un aéronef ne doit pas être exécuté dans un hangar.

TITRE IV - PRESCRIPTIONS SANITAIRES ET ENVIRONNEMENTALES

Article 21 - Dépôts et enlèvements des déchets

Tout dépôt de déchets ou abandon de gravats, en côté ville ou en côté piste, est interdit en dehors des conteneurs prévus ou des emplacements prévus à cet effet.

L'exploitant d'aérodrome définit les règles de tri, la dotation minimum en container à déchets, l'organisation de la collecte, les emplacements pour les conteneurs et les consignes de transport des déchets dans les consignes d'exploitation.

Les matières présentant un danger particulier et les bio-déchets doivent être séparées des autres déchets et faire l'objet d'un traitement particulier selon des directives données par l'exploitant d'aérodrome.

Certains matériaux présentant un risque particulier, comme les bâches et films plastiques, peuvent être soumis à des conditions d'usage définies par les services de l'Etat compétents. Dans cette perspective, les véhicules affectés au transport des marchandises présentant des risques pour l'intégrité de fonctionnement des véhicules terrestres et aériens devront être munis de dispositif de retenue garantissant l'innocuité directe ou indirecte du transport.

Toute infraction aux règles de transfert transfrontalier de déchets prévues dans le code de l'environnement, le code des transports et la réglementation européenne pourra être sanctionnée par l'administration des douanes.

Article 22 - Nettoyage des toilettes avions

Le nettoyage des toilettes d'avions ne peut être effectué qu'à l'aide de véhicules spécialement aménagés à cet effet et dans les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 23 - Risques de pollution

Les usagers sont tenus de se conformer aux dispositions du code de l'environnement.

Sauf dérogation écrite préalable de la direction de l'exploitant d'aérodrome, tout rejet à caractère polluant au sens du code de l'environnement dans les réseaux d'eaux pluviales ou usées, ou pouvant aboutir dans ceux-ci est interdit.

Les branchements de toutes natures sur les poteaux incendie sont interdits.

Les stockages de produits dangereux sont interdits sans autorisation des services de l'Etat compétents, qui définissent les emplacements et les mesures préventives de protection de l'environnement (bacs de rétention, etc).

Les véhicules engins et matériels circulant sur l'aérodrome doivent être maintenus dans un état convenable d'utilisation de sorte à éviter tout incident et tout écoulement de fluide ou pertes de pièces mécaniques. Les zones d'entretien des véhicules, engins et matériels sont définies par l'exploitant d'aérodrome. Les zones doivent être inventoriées sur un plan spécifique propre à la sécurité de la plate-forme aéroportuaire.

L'anti-givrage et le dégivrage des aéronefs doit s'effectuer sur des emplacements définis et/ou validés par l'exploitant d'aérodrome. Les opérations d'anti-givrage devront faire l'objet d'un enregistrement comportant le point précis de l'opération, l'heure, le produit utilisé, l'immatriculation de l'aéronef et la quantité du produit utilisé. Ces informations devront être communiquées à l'exploitant d'aérodrome sur demande ainsi qu'aux services compétents de l'Etat pour tout contrôle.

Article 24 - Mesures de protection contre le bruit et les rejets atmosphériques

Les véhicules, engins et matériels doivent être tenus dans un état convenable d'utilisation de sorte à limiter tout rejet atmosphérique susceptible de provoquer une pollution de l'air.

Les conditions d'usage de groupes thermiques, y compris les groupes au sol et embarqués, sont définies dans les mesures particulières d'application édictées par la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord et dans les consignes d'exploitation particulières de l'exploitant d'aérodrome.

La mise en œuvre d'essais de moteurs d'avion doit se faire sur des emplacements définis par l'exploitant d'aérodrome.

Hors phase de décollage, les essais moteurs et/ou points fixes sont interdits de 22h00 à 06h00 locales ainsi que les dimanches et jours fériés.

Article 25 - Vecteurs de prolifération de risques sanitaires

Dans le cadre des dispositions du règlement sanitaire international et du code de la santé publique, aux fins de prévention des risques de maladies liées aux moustiques et à la leptospirose, toutes les zones de stockage d'équipements et matériels doivent être entretenues de façon à ce qu'aucune réserve d'eau stagnante n'apparaisse. Les exploitant de dispositifs aéro-réfrigérants ou de systèmes de refroidissement par dispersion d'eau doivent alerter les services compétents de l'Etat et l'exploitant d'aérodrome en cas de dépassement de seuil réglementaire de concentration de légionellose.

Article 26 - Sous-produits animaux

Les frais de transport et de destruction par un établissement agréé de sous-produits animaux et notamment de la « viande de brousse » transportés illégalement et saisis dans les bagages cabine ou dans les soutes d'un aéronef, sont portés à la charge de l'exploitant de cet aéronef. Ces mesures s'accompagnent, toujours aux frais de l'exploitant d'aéronef, de l'immobilisation de l'aéronef aux fins de désinfection.

Toute constatation d'importation sur le territoire de l'Union de produits d'origine animale en infraction avec la réglementation doit notamment être portée à la connaissance de l'administration des douanes.

Article 27 - Installations classées ICPE

De sorte à répondre aux risques industriels, l'exploitant d'aérodrome doit être informé préalablement à toute entrée en exploitation d'une installation classée sur la plate-forme aéroportuaire du Bourget.

L'occupant utilisateur doit procéder à une communication annuelle à l'exploitant d'aérodrome de son inventaire ICPE.

L'exploitant d'aérodrome tient à jour l'inventaire des installations classées ICPE.

Article 28 - Utilisation de groupes thermiques autonomes (*Auxiliary Power Unit - APU*)

L'utilisation de groupes thermiques autonomes (APU) est précisée aux usagers par la voie de l'information aéronautique.

TITRE V - CONDITIONS D'EXPLOITATION COMMERCIALE

Article 29 - Autorisation d'activité

L'exploitant d'aérodrome soumet à autorisation l'exercice, par une entreprise, de toute activité industrielle, commerciale, de service ou artisanale sur les emprises aéroportuaires côté piste et côté ville, autre que l'exploitation d'aéronefs ou d'un service de transport aérien.

L'exercice d'activités en zone côté piste des aérodromes, au sens de l'article R. 213-2 du code de l'aviation civile, ne peut être autorisé que si l'implantation de l'activité dans cette zone est nécessaire aux activités aéronautiques. L'exploitant d'aérodrome met fin aux autorisations lorsque cette condition n'est plus remplie.

Cette autorisation spéciale peut être assortie de conditions relatives à la sûreté et à la sécurité.

L'exploitant d'aérodrome tient à la disposition des services de l'Etat la liste des autorisations délivrées, en mentionnant celles dont la validité concerne les zones réservées des aérodromes. Cette liste est en outre transmise semestriellement au Préfet délégué.

TITRE VI - POLICE GENERALE

Article 30 - Dispositions générales

Il est interdit :

1 - par tout acte, de gêner l'exploitation de l'aérodrome par des attroupements, des manifestations ou des agissements, notamment réprimés par le code des transports ;

2 - de porter atteinte à la tranquillité publique et à la salubrité des lieux ;

3 - de gêner, entraver ou porter atteinte de quelque manière que ce soit le fonctionnement et les installations de l'aérodrome ;

4 - de pénétrer ou de séjourner sur l'aérodrome avec des animaux, même s'ils ne sont pas en liberté ;

Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas aux animaux transportés ou destinés à être transportés dans les aéronefs, à condition d'être accompagnés et tenus en laisse, en cage ou en sac.

Elle ne s'applique pas non plus aux chiens de service des équipes cynophiles des services compétents de l'Etat et des sociétés de sécurité/sûreté privées détentrices d'autorisations et d'agréments réglementaires.

Par ailleurs, toute personne constatant la présence d'animaux errant sur la plate-forme, est tenue de prévenir dans les plus brefs délais l'exploitant d'aérodrome, et d'informer les services de la police nationale ou la gendarmerie des transports aériens en précisant l'endroit où l'animal a été aperçu.

5 - de procéder à des quêtes, sollicitations, offres de service, installations de commerces non sédentaires, distributions d'objets quelconques, de prospectus ou de tracts à l'intérieur de l'aérodrome, sauf autorisation spéciale délivrée par le directeur général de l'exploitant d'aérodrome ou par son représentant, après avis, du représentant du préfet sur la plate-forme et sous réserve du respect du droit des organisations syndicales, tel que prévu par le code du travail ;

6 - d'offrir, de mettre en vente ou d'exposer en vue de la vente des biens ou d'exercer toute autre profession dans les lieux publics (vente à la sauvette), sans autorisation ou déclaration régulière, est interdit sur le territoire de l'aérodrome de Paris-Le Bourget.

Le non respect du présent arrêté expose l'auteur de l'infraction aux sanctions prévues à l'article 446-1 du Code pénal.

7 - En zone côté ville :

De procéder à des prises de vues commerciales, techniques ou de propagande, sauf autorisation spéciale délivrée par la direction de l'exploitant d'aérodrome après information du préfet ;

En zone côté piste :

De procéder à des prises de vues privées, commerciales, techniques ou de propagande, et toute diffusion sur les réseaux sociaux, sauf autorisation spéciale délivrée par le préfet, après avis de la direction de l'exploitant d'aérodrome, considérant le caractère privé, étatique, et particulièrement sensible des vols opérés sur la plate-forme (droit à l'image des personnes et des biens et protection de la vie privée) ;

Toute utilisation et diffusion peut faire l'objet d'un recours auprès d'une juridiction civile et pénale, après dépôt d'une plainte auprès des services compétents de l'Etat.

En zones côté piste et côté ville :

De procéder à des prises de vues des dispositifs destinés à assurer la sûreté et la sécurité aéroportuaire ;

8 - d'utiliser un téléphone portable ou un autre moyen de communication, hors motif de service professionnel, durant les opérations de traitement des passagers, de leurs bagages, des marchandises, quelle que soit l'opération de traitement, de stockage, de convoyage, de manutention, de contrôle de sûreté et de surveillance pendant le transport, pouvant présenter un risque pour la sécurité des personnes et des biens ;

9 - pour les personnels opérant côté piste, de faire entrer et de consommer de l'alcool et des substances psychoactives ;

10 - de pratiquer une activité religieuse ou culturelle en dehors des lieux prévus à cet effet ;

11 - d'implanter des moyens de couchage de type tente, caravane, camping-car (et assimilés) ou abri sur l'emprise de l'aérodrome, ou d'utiliser les lieux de la plate-forme non prévus à cet effet à des fins de couchage ;

12 - de procéder à des lâchers de ballons, de pigeons voyageurs, ou d'utiliser un cerf-volant ou un aéronef sans personne à bord (drone), sauf autorisation de la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord et de la préfecture ;

L'exploitant d'aérodrome met en place des moyens de communication appropriés, notamment par le biais d'affichage public, pictogramme ou tout autre moyen, aux fins de porter l'information au public de l'ensemble de ces interdictions.

Article 31 - Conservation du domaine de l'aérodrome

Il est interdit d'effectuer des dégradations quelconques aux meubles ou immeubles, et aux aménagements paysagers du domaine de l'aérodrome.

Il est interdit d'abandonner un colis ou un bagage en zone côté ville ou côté piste.

L'abandon :

- volontaire d'un colis ou d'un bagage peut être sanctionné conformément à l'article L.6372-4 du code des transports,
- involontaire d'un colis ou bagage est passible d'une contravention de 1^{ère} classe comme le prévoit l'article R.610-5 du code pénal.

Les aires de trafic et de manœuvre et les espaces communs doivent être laissés en bon état de propreté conformément aux dispositions du règlement d'exploitation.

Article 32 - Exercice de la chasse

L'exercice de la chasse ou de la destruction de nuisibles réalisées sur l'emprise aéroportuaire à des fins de régulation des espèces animales non protégées autorisées est subordonné à une autorisation délivrée par le préfet, et conformément aux dispositions réglementaires du code de l'environnement et du code rural.

Article 33 - Conditions d'usage des installations

L'exploitant d'aérodrome publie les conditions d'usage des installations et notamment rappelle aux usagers les règles gouvernant sa responsabilité tant par des affiches apposées dans les lieux appropriés que par des dispositions insérées dans les contrats d'occupation ou sur les tickets remis aux occupants.

Article 34 - Police de l'exploitation des aérodromes

Dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires, l'exploitant d'aérodrome peut mettre en place des agents assermentés et habilités à constater les infractions aux dispositions concernant l'arrêt et le stationnement

des véhicules sur les voies et dans les parcs de stationnement ouverts à la circulation publique, de façon à garantir la sécurité et la commodité des accès. Une copie des procès verbaux est adressée au titulaire du pouvoir de police mentionné à l'article L. 213-2 du code de l'aviation civile.

L'exploitant d'aérodrome peut également mettre en place un service de fourrière dans les conditions prévues par le Code de la route.

TITRE VII - SANCTIONS ADMINISTRATIVES OU PÉNALES

Article 35 - Infractions et sanctions

En application des dispositions notamment du Code de l'aviation civile, du Code pénal, du Code des transports, du Code de la route et du Code de santé publique, les infractions portant sur les règles d'accès, de circulation et de stationnement en côté ville des personnes et des véhicules, sur les prescriptions sanitaires et sur les dispositions applicables à la garde et à la conservation des aéronefs, véhicules, matériels et marchandises utilisant la plateforme ou les installations de l'aérodrome font l'objet de constats ou de procès-verbaux qui sont transmis à l'autorité compétente.

Les manquements et infractions aux dispositions du présent arrêté sont relevés par les agents civils et militaires énumérés dans les Codes précédemment cités.

Les Codes précédemment cités fixent les montants maximums des sanctions administratives applicables à l'encontre des personnes morales et des personnes physiques, la procédure générale et la procédure simplifiée selon les cas, la procédure de notification des amendes et suspension ainsi que les sanctions pénales applicables.

Conformément aux Codes notamment mentionnés au présent article, tout fait constitutif d'une infraction grave ou d'un manquement grave pouvant porter atteinte à l'intégrité des personnes, des installations et des biens, porté à la connaissance de l'autorité préfectorale, administrative ou judiciaire, peut conduire cette autorité après procédure et avis des différents services de l'Etat et commissions concernées (notamment de sûreté), à prononcer une amende, une suspension d'une autorisation ou d'une carte d'identification aéroportuaire, pouvant conduire au retrait du même titre, ainsi que les sanctions administratives, pénales et financières applicables.

TITRE VIII - DISPOSITIONS FINALES

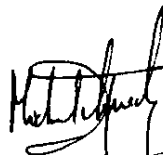
Article 36 - Abrogation

L'arrêté préfectoral n°2017-247 du 30 octobre 2017 relatif aux mesures de police générale applicables sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget est abrogé.

Article 37 - Exécution et application

Le préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly, le directeur de la police aux frontières de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget, le commandant du groupement de la gendarmerie des transports aériens Nord, le directeur interrégional des douanes et des droits indirects de Paris-Aéroports et le directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures de la Seine-Saint-Denis et du Val d'Oise.

Fait à Paris, le 28 SEP. 2018



Michel DELPUECH

Annexes 1 à 8
Principes généraux de circulation - cartes

La circulation sur les voies du côté ville de l'aérodrome de Paris-Le Bourget est réglementée conformément aux planches suivantes :

Annexe 9
Les secteurs fonctionnels

Les secteurs fonctionnels définis comme suit sont précisés conformément au plan suivant :

- Le secteur MAN (manœuvre).
- Le secteur TRA (trafic).
- Le secteur NAV (navigation).
- Le Secteur ESS (essenciers)

Préfecture de Police

75-2018-09-28-015

Arrêté n°2018-00653 relatif aux dispositions générales de
sûreté applicables sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget.



DELEGATION DE LA PREFECTURE DE POLICE POUR LA SECURITE ET LA SURETE
DES PLATES-FORMES AEROPORTUAIRES DE PARIS

ARRÊTÉ PREFECTORAL PREF. DELEGUEE : 2018-006 S3

relatif aux dispositions générales de sûreté applicables sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget

Le Préfet de Police,

- Vu le règlement (CE) n°300/2008 modifié du parlement européen et du conseil du 11 mars 2009 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;
- Vu le règlement (UE) n°1254/2009 de la commission du 18 décembre 2009 fixant les critères permettant aux Etats membres de déroger aux normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile et d'adopter d'autres mesures de sûreté ;
- Vu le règlement d'exécution (UE) n°2015/1998 de la commission du 5 novembre 2015 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;
- Vu le code de l'aviation civile, notamment ses articles R. 213-1-2, R.213-1-3, R. 213-1-5 et R. 213-1-6 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-2 ;
- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 122-2 ;
- Vu le code de transports, notamment son article L. 6332-2 ;
- Vu la loi n°2005-357 du 20 avril 2005 relative aux aéroports ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 76 ;
- Vu le décret n°2005-828 du 20 juillet 2005 relatif à la société Aéroports de Paris ;
- Vu le décret n°2010-655 du 11 juin 2010 relatif au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Roissy-Charles-de-Gaulle et du Bourget et de Paris-Orly ;
- Vu l'arrêté du 5 octobre 2012 pris en application de l'article R. 213-2 du code de l'aviation civile relatif aux agréments de sûreté des exploitants d'aérodrome et des entreprises de transport aérien ;
- Vu l'arrêté du 11 septembre 2013 modifié relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile ;
- Vu l'arrêté du 2 juin 2017 relatif au service de la préfecture de Police chargé de la lutte contre l'immigration irrégulière et aux compétences de certaines directions de la préfecture de Police et de la direction centrale de la police aux frontières sur les emprises des aéroports de Paris-Charles-de-Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2018-000 du 00 septembre 2018 relatif aux mesures de police générale applicables sur l'aérodrome du Bourget ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2018-0000 du 00 septembre 2018 portant organisation de la surveillance sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget ;
- Vu le rapport d'analyse des risques du pôle d'analyse des risques de l'aviation civile du 2 juillet 2018 ;

- Vu l'avis du commandant du groupement de la gendarmerie des transports aériens Nord ;
- Vu l'avis du directeur de la police aux frontières des aéroports Paris-Charles-de-Gaulle et de Paris-Le Bourget ;
- Vu l'avis du directeur interrégionale des douanes et des droits indirects de Paris-Aéroports ;
- Vu l'avis du directeur de la sécurité de l'aviation civile nord ;
- Vu l'avis du directeur de l'aéroport Paris-Le Bourget ;

Sur proposition du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-De-Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly ;

SOMMAIRE

Titre I - Dispositions générales	6
Chapitre 1 : Zonage.....	6
Article 1 - Définitions générales et limites des zones de l'aérodrome.....	6
Article 2 - Zone côté ville	6
Article 3 - Zone côté piste.....	7
Article 4 - Secteurs sûretés du côté piste	7
Article 5 - Vigilance des utilisateurs des zones situées côté piste	8
Chapitre 2 : Points d'accès au côté piste	8
Article 6 - Accès communs au côté piste	8
Article 7 - Accès privatifs au côté piste	8
Article 8 - Gestion des accès au côté piste.....	9
Chapitre 3 : Conditions et modalités d'accès aux zones situées côté piste	9
Définitions.....	9
Article 9 - Contrôle d'accès des personnes autres que les passagers et des véhicules.....	9
Article 10 - Inspection filtrage	10
Article 11 - Inspection filtrage des personnes et objets transportés, des passagers et de leurs bagages.....	11
Article 12 - Inspection filtrage des véhicules.....	13
Chapitre 4 : Conditions et modalités d'accès à la zone délimitée de la zone de sûreté à accès réglementé par les accès privatifs et par les accès communs.....	13
Section 1 : Contrôle d'accès et inspection filtrage aux accès privatifs et aux accès communs (hors PARIF dit poste Fox).....	13
Article 13 - Dispositions générales	13
Article 14 - Contrôle d'accès des personnes et des véhicules.....	13
Article 15 - Inspection filtrage des personnes, des passagers et des véhicules.....	14
Section 2 : Contrôle d'accès et inspection filtrage des passagers, personnes et véhicules autorisés à accéder à la ZDZSAR par le point d'accès commun PARIF dit « poste FOX »	14
Article 16 - Contrôle d'accès et inspection filtrage des passagers.....	14
Section 3 : Catégories de personnes et de véhicules soumises à des procédures spéciales.....	15
Article 17 - Militaires et agents de l'État.....	15
Article 18 - Services de secours	16
Article 19 - Personnes signalées par le Ministère des Affaires étrangères.....	17
Article 20 - Convoyeurs de fonds et de valeurs porteurs d'une arme à feu	17
Article 21 - Personnes soumises à des procédures spéciales.....	18
Section 4 : Zones soumises à des procédures spéciales.....	18
Article 22 - Accès aux toits et terrasses des bâtiments formant la frontière entre le côté ville et le côté piste.....	18
Article 23 - Accès à l'emprise de la société Airbus Helicopters "centre d'équilibrage de pales"	18
Article 24 - Zone délimitée dite « Zone Dassault Falcon Service »	18
Section 5 : Traitement des outils métiers.....	19
Article 25 - Emport d'outils métiers	19
Section 6 : Traitement des approvisionnements de bord.....	20
Article 26 - Approvisionnements de bord directement livrés à l'aéronef depuis le côté ville.....	20
Article 27 - Approvisionnements de bord livrés dans les locaux de l'entreprise de transport aérien ou de son assistant puis livrés à l'aéronef via l'accès privatif du FBO.....	20
Section 7 : Traitement des fournitures d'aéroport.....	21
Article 28 - Livraison des fournitures d'aéroport	21
Section 8 : Traitement du courrier et du matériel du transporteur aérien	21
Article 29 - Chargement du courrier et du matériel de l'entreprise de transport aérien	21

Article 30 - Livraison du courrier et du matériel de l'entreprise de transport aérien dans la zone délimitée de la zone de sûreté à accès réglementé	22
Section 9 : Traitement du fret	22
Article 31 - Accès et réception au côté piste	22
Article 32 - Conditions d'accès du fret sécurisé	22
Article 33 - Conditions d'accès du fret non sécurisé	22
Article 34 - Surveillance du fret non sécurisé	23
Article 35 - Mesures générales	23
Chapitre 5 : Fouille et protection des aéronefs	24
Article 36 - Fouille des aéronefs	24
Article 37 - Protection des aéronefs	25
Titre II - Cartes d'identification aéroportuaires et laissez-passer des véhicules permettant l'accès au côté piste de l'aérodrome du Bourget	26
Chapitre 1 : Les autorisations d'accès des personnes et des véhicules	26
Section 1 : Généralités	26
Article 38 - Autorisations d'accès des personnes	26
Article 39 - Autorisations d'accès définies et limitées à certaines zones situées du côté piste	26
Article 40 - Autorisations d'accès des véhicules	26
Article 41 - Matérialisation des autorisations d'accès	26
Section 2 : Descriptif des cartes d'identification aéroportuaires des personnels et des autorisations d'accès accompagné des personnes	27
Sous-section 1 - Cartes d'identification aéroportuaires	27
Article 42 - Cartes d'identification permanentes permettant l'accès à toutes les zones et parties constituant le côté piste	27
Article 43 - Carte d'identification aéroportuaire permanente portant mention d'un accès uniquement à la zone délimitée dite « zone centrale (ZDZC) » - MESURES TRANSITOIRES	27
Article 44 - Carte d'identification aéroportuaire permanente portant mention d'un accès uniquement à la zone délimitée dite « zone FBO (ZDFBO) » - MESURES TRANSITOIRES	28
Article 45 - Carte d'identification aéroportuaire permanente permettant l'accès uniquement à un lieu à usage exclusif	28
Article 46 - Le titre de circulation temporaire (dit titre « arc-en-ciel »)	28
Article 47 - Autorisations d'accès de membre d'équipage aux fins de préparation d'un vol	29
Sous-section 2 - Autorisations d'accès accompagné des passagers et autres personnes	29
Article 48 - Autorisation d'accès des passagers	29
Article 49 - Matérialisation des autorisations d'accès accompagné des personnes autres que des passagers	29
Article 50 - Autorisation temporaire d'accès accompagné limité à l'emprise d'un lieu à usage exclusif (dite carte d'identification aéroportuaire accompagnée jaune)	29
Article 51 - Autorisation temporaire d'accès accompagné à la zone délimitée de la zone de sûreté à accès réglementé (dite carte d'identification aéroportuaire verte)	30
Sous-section 3 : Autorisation particulière d'accès	30
Article 52 - Autorisation d'accès de certaines personnes	30
Sous-section 4 : Autorisation d'accès limité à la zone délimitée dite « zone Dassault Falcon Service (DFS) »	30
Article 53 - Autorisation d'accès en vigueur dans la zone DFS	30
Sous-section 5 : Autorisation d'accès limité à l'emprise de la société Airbus Helicopters située du côté piste	30
Article 54 - Autorisation d'accès en vigueur sur l'emprise du centre d'équilibrage de pales de la société Airbus Helicopters	30
Section 3 : Descriptif des laissez-passer des véhicules	30
Article 55 - Vignettes matérialisant les laissez-passer permanents des véhicules	30
Article 56 - Vignettes matérialisant les laissez-passer permanents des véhicules pour les occupants de lieu à usage exclusif	31
Article 57 - Vignettes matérialisant les laissez-passer temporaires des véhicules	31

Article 58 - Vignettes matérialisant les laissez-passer des véhicules autorisés à accéder à la zone délimitée dite « zone Dassault Falcon Service (DFS) »	31
Article 59 - Vignettes matérialisant les laissez-passer des véhicules autorisés à accéder à l'emprise de la société Airbus Helicopters	31
Chapitre 2 : Délivrance et gestion des titres d'accès des personnes et des véhicules.....	32
Section 1 : Délivrance et gestion des titres de circulation et des autorisations d'accès des personnes.....	32
Sous-section 1: Cartes d'identification aéroportuaires permanentes.....	32
Article 60 - Exigences applicables aux cartes d'identification aéroportuaires.....	32
Article 61 - Dossier de demande et gestion d'une carte d'identification aéroportuaire permanente donnant accès à l'ensemble des zones situées au côté piste	32
Article 62 - Dossier de demande et gestion d'une carte d'identification aéroportuaire permanente limitée à l'accès à un lieu à usage exclusif.	33
Article 63 - Dossier de demande et gestion des cartes d'identification aéroportuaires permanentes délivrées aux personnels intérimaires.....	33
Sous-section 2 : Les titres de circulation temporaires	34
Article 64 - Conditions de délivrance des titres de circulation temporaires.....	34
Sous-section 3 : les autorisations temporaires d'accès accompagné	35
Article 65 - Demandes et gestion des autorisations temporaires d'accès accompagné limitées à un lieu à usage exclusif.....	35
Article 66 - Demandes et gestions des autorisations temporaires d'accès accompagné à l'ensemble des zones situées du côté piste, (en dehors de la zone dite « zone Dassault Falcon Service (DFS) », « de l'emprise Airbus centre d'équilibrage de pales ».....	36
Article 67 - Demandes et gestions des autorisations temporaires d'accès accompagné à l'ensemble des zones situées du côté piste attribuées pour gestion à l'exploitant d'aérodrome – période transitoire jusqu'au 31 décembre 2018 24h00.....	37
Section 2 : Délivrance et laissez-passer des véhicules.....	37
Article 68 - Exigences applicables aux laissez-passer	37
Article 69 - Laissez-passer des véhicules.....	38
Article 70 - Laissez-passer temporaire des véhicules limité à l'emprise d'un lieu à usage exclusif.....	38
Article 71 - Constat de manquements et sanctions	38
Chapitre 6 : Dispositions finales.....	39
Article 72 - Abrogation	39
Article 73 - Exécution et application.....	39

ANNEXES

Annexe n° 1 - Plan relatif aux limites, zones et accès de l'aérodrome du Bourget.....	40
Annexe n° 2 - Plan relatif aux limites et accès à la zone délimitée dite « zone Dassault Falcon Service (ZDDFS) »	41
Annexe n° 3A - Liste des accès communs	42
Annexe n° 3B - Liste des accès privatifs	43
Annexe n° 3C - Conditions et modalités d'accès privatif réservé exclusivement aux agents du SSLIA	44
Annexe n° 4 - Modalités et taux de palpation des personnes et de fouille des objets transportés, modalités et taux de palpation des passagers, de leurs bagages, modalités d'inspection filtrage des personnes à mobilité réduite (PMR), modalités de levée de doute en cas de déclenchement d'alarme d'un portique de détection de métaux lors de l'inspection filtrage d'une personne.....	45
Annexe n° 5 - Modalités de mise en œuvre de l'inspection filtrage des véhicules.....	46
Annexe n° 6 - Modalités de mise en œuvre de la fouille de sûreté de l'aéronef.....	47
Annexe n° 7 - Critères et conditions d'utilisation des scellés.....	48
Annexe n° 8A - Procédures spéciales prévues pour certaines catégories de personnes et de véhicules.....	49
Annexe n° 8B - Dispositions particulières prévues pour les véhicules de transports sanitaires terrestres.....	50
Annexe n° 8C - Dispositions particulières prévues pour les personnes et des passagers soumis à des procédures spéciales.....	51
Annexe n° 9 - Objets métiers autorisés pour des raisons professionnelles (ZDZSAR)	52
Annexe n° 10 - Documents de sûreté.....	53
Annexe n° 10B - Liste de passagers	56
Annexe n° 11 - Modèles d'autorisation d'emport des outils métiers	57
Annexe n° 12 - ContrôleS de sûreté des approvisionnements de bord	58
Annexe n° 13 - Visuels des cartes d'identification aéroportuaires et des autorisations temporaires d'accès accompagnés.....	59
Annexe n° 14 - Visuels des laissez-passer des véhicules.....	66
Annexe n° 15 - Objectifs pédagogiques de la formation préalable à la délivrance d'une carte d'identification aéroportuaire.....	68
Annexe n° 16 - Tableau de suivi des autorisations d'accès des personnes et des laissez-passer temporaire de véhicules.....	69
Annexe n° 17 - Demande d'autorisations temporaires d'accès à la ZDZSAR (GIA vers)	71
Annexe n° 18 - Formulaire relatif aux conditions d'accès et de sécurisation du Fret.....	72
Annexe n° 19 - Formulaire de demande de titre de circulation temporaire « arc-en-ciel »	73
Annexe n° 20 - Formulaire de dérogation de fréquence de délivrance d'autorisations individuelles d'accès accompagné	74
Annexe n° 21 - Formulaire de demande d'ouverture d'un point d'accès temporaire commun ou privatif.....	75

ARRETE

Titre I - Dispositions générales

Chapitre 1 : Zonage

Article 1 - Définitions générales et limites des zones de l'aérodrome

L'ensemble des terrains constituant l'aérodrome du Bourget est divisé en deux zones :

- le côté ville, comprend toutes les parties de l'aérodrome accessibles au public qui ne se trouvent pas du côté piste ;
- le côté piste, partie de l'aérodrome dont l'accès est réglementé ou contrôlé, qui comprend :
 - une zone délimitée hors zone de sûreté à accès réglementé (*Dassault Falcon Service*) ;
 - une zone délimitée constituant l'intégralité de la zone de sûreté à accès réglementé ;
 - le centre d'équilibrage des pâles d'Airbus Helicopters dont l'accès est réglementé.

Les limites entre ces deux zones, leurs accès et les différentes parties constituant le côté piste sont représentés sur le plan figurant à l'annexe 1 du présent arrêté.

L'exploitant d'aérodrome pour les accès communs et les occupants utilisateurs du côté piste pour leurs accès privés, doivent mettre en place une signalétique particulière à tous les accès autorisés au côté piste. Celle-ci porte notamment la mention suivante : « Côté piste : Zone accessible aux seules personnes autorisées. Port d'une carte d'identification aéroportuaire obligatoire. ».

Les limites entre le côté ville et le côté piste revêtent la forme d'un obstacle physique clairement visible pour le public et qui interdit tout accès aux personnes non autorisées.

Toute modification de ces limites doit être approuvée par la délégation préfectorale.

Les plans annexés au présent arrêté ne sont pas insérés au recueil des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures de la Seine-Saint-Denis et du Val d'Oise, et ne sont pas diffusables. Toutefois, ils peuvent être consultés auprès de la délégation de la préfecture de police pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris ou de la direction de l'exploitant d'aérodrome, pour les personnes ayant besoin d'en connaître.

Article 2 - Zone côté ville

1. Zone dite côté ville

La zone dite « côté ville » est la partie de l'aérodrome constituée notamment des voies de circulation routière, des bâtiments et aires de stationnement comprises :

- entre l'avenue du 8 mai 45 / RN2 / RN17 (*localisée sur les communes de Blanc-Mesnil - 93, Dugny - 93, Bonneuil-en-France - 95*), la route de Flandres / RN17 / D317 (*localisée sur les communes de Bonneuil-en-France - 95, Gonesse - 95*), l'avenue de l'Europe (*localisée sur la commune de Gonesse - 95*), à l'est et le côté piste à l'ouest ;
- entre la limite sud de l'emprise du centre d'équilibrage de pales d'hélicoptère de la société Airbus Helicopters au nord, et la rue de Budapest contiguë à la place Charles Lindbergh (*localisée sur la commune Le Bourget - 93*) au sud.

Elle comprend également :

- les parties et emprises privées du Musée de l'Air et de l'Espace constituées par les surfaces d'exposition fermées et ouvertes,
- la partie nord de l'aérodrome (*appelée zone Nord-Atlas*) située au nord de la piste 07-25 et de la limite côté ville/côté piste (*commune de Bonneuil-en-France - Val d'Oise - 95*),
- les surfaces constituant le parc des expositions de Paris-Le Bourget.

2. Toits et terrasses des bâtiments en frontière du côté ville côté piste

Les toits et terrasses des bâtiments en frontière sont classés en côté ville.

Par décision préfectorale, en raison d'événements exceptionnels, ces emprises peuvent être soumises à un accès réglementé.

Article 3 - Zone côté piste

1. Zone délimitée hors ZSAR

La zone délimitée dite « zone Dassault Falcon Service (DFS) » située hors zone de sûreté à accès réglementé et les accès à cette zone figurent sur le plan de l'annexe 2 à diffusion restreinte du présent arrêté.

La zone délimitée dite « zone Dassault Falcon Service (DFS) » est séparée :

- de la zone côté ville au moyen d'un contrôle d'accès ;
- de la zone délimitée de la zone de sûreté à accès réglementé (ZDZSAR) au moyen d'un contrôle d'accès et d'une inspection filtrage.

2. Zone délimitée constituant l'intégralité de la ZSAR

La zone délimitée constitue l'intégralité de la zone de sûreté à accès réglementé, dont le tracé figure sur le plan de l'annexe 1 du présent arrêté.

Pour les besoins de l'organisation du salon international de l'aéronautique et de l'espace (SIAE), la délimitation de la ZDZSAR peut être successivement modifiée sur des périodes déterminées, de sorte à permettre la préparation de l'événement et sa phase d'exploitation. A l'issue, le tracé initial est intégralement restauré.

3. Lieu à usage exclusif (définition)

Un lieu à usage exclusif est une partie privative d'un aérodrome située en côté piste et occupée par une entité disposant du statut d'occupant de lieu à usage exclusif.

Ce statut est délivré par le Préfet à une personne morale ou un ensemble de personnes morales, à conditions :

- qu'il dispose d'installations privatives,
- qu'il nécessite un minimum de **3 titres de circulation accompagné** ne permettant l'accès qu'à ce lieu à usage exclusif,
- qu'il respecte les modalités spécifiques définies dans le présent arrêté aux fins de délivrance du statut.

Article 4 - Secteurs sûreté du côté piste

A compter de la date d'application du présent arrêté, le côté piste de l'aérodrome du Bourget comprend :

- un secteur sûreté A (avion) qui correspond à l'intérieur d'un aéronef et à la zone d'évolution contrôlée non matérialisée de celui-ci ;
- un secteur sûreté B (bagage) qui correspond aux lieux d'inspection filtrage (sécurisation), de stockage des bagages au départ et à l'arrivée, des chariots et tout autre moyen de transport utilisé après sécurisation entre les locaux de la société d'assistance en escale et l'aéronef ;
- un secteur sûreté P (passager) qui correspond aux zones d'attente et de circulation des passagers entre le poste d'inspection filtrage des passagers et des bagages et, l'aéronef. Ce secteur inclut également le circuit d'acheminement des passagers pendant l'embarquement ou le débarquement, y compris ceux effectués à pied ou dans un autre mode de transport ;
- un secteur sûreté F (fret) qui correspond à la zone de conditionnement et de stockage en ZDZSAR, les zones uniquement en côté piste dédiées au traitement du fret, les chariots ou tout autre moyen de transport utilisé lors de l'acheminement, du chargement ou du déchargement de l'aéronef.

Mesure transitoire :

Les cartes d'identification aéroportuaires permanentes valides sur l'aérodrome du Bourget délivrées avant le 5 novembre 2018 non porteuses des mentions des secteurs sûreté A, B, P et F autorisent l'accès à ces secteurs jusqu'à la date de fin de validité du titre.

Article 5 - Vigilance des utilisateurs des zones situées côté piste

Toute personne physique titulaire d'une carte d'identification aéroportuaire permanente peut, à son initiative, réaliser une vérification de la validité de la carte d'identification aéroportuaire portée par toute personne se trouvant dans les zones situées du côté piste. La vérification porte en particulier sur la date de validité, la photo, la zone et les secteurs pour lesquels le titre est valide.

En cas d'anomalie ou si la personne ne porte pas de carte d'identification aéroportuaire, la personne ayant réalisé cette vérification informe immédiatement, selon l'endroit et le secteur (fonctionnel et sûreté), la gendarmerie des transports aériens, la police aux frontières ou la direction interrégionale des douanes et des droits indirects de Paris-Aéroports (*centre opérationnel douanier aéroportuaire*) de la constatation de l'anomalie.

Chapitre 2 : Points d'accès au côté piste

Article 6 - Accès communs au côté piste

I. La liste exhaustive des accès communs autorisés est approuvée par la délégation préfectorale sur proposition de l'exploitant d'aérodrome.

Cette liste figure à l'annexe 3A du présent arrêté.

Toute création ou suppression temporaire ou définitive d'un accès, proposée par l'exploitant d'aérodrome, doit être validée par la délégation préfectorale. La liste des accès est modifiée en conséquence.

II. En dehors de l'accès commun permanent dénommé « poste FOX », toute ouverture d'un autre accès commun temporaire mentionné à l'annexe 3A est subordonnée à l'autorisation de la délégation préfectorale (annexe 21). Toute ouverture d'un point d'accès commun temporaire doit faire l'objet d'une traçabilité aux fins de contrôle des services compétents de l'État. Des dispositifs techniques garantissant l'intégrité de la fermeture aux fins de traçabilité et de suivi en cas de contrôle doivent être apposés sur les points d'accès communs temporaires, conformément aux dispositions précisées aux points I et III (*paragraphe c*) de l'annexe 7 du présent arrêté.

III. Toute autorisation d'accès exceptionnel à un aéronef via le point d'accès commun permanent (PARIF dit poste Fox) ou un point d'accès commun temporaire en vue de l'embarquement ou du débarquement des personnes mentionnées aux annexes 8A, 8B et 8C du présent arrêté s'effectue sous l'autorité de la délégation préfectorale.

Article 7 - Accès privés au côté piste

I. La liste exhaustive des accès privés est approuvée par la délégation préfectorale sur proposition des occupants du côté piste intéressés, y compris de l'exploitant d'aérodrome pour ses propres accès privés.

Cette liste figure à l'annexe 3B du présent arrêté et précise notamment le statut des accès (*permanents ou temporaires*).

II. En dehors des accès privés permanents, toute ouverture d'un autre accès privé temporaire est subordonnée à l'autorisation de la délégation préfectorale (annexe 21). Toute ouverture d'un point d'accès privé temporaire doit faire l'objet d'une traçabilité aux fins de contrôle des services compétents de l'État. Des dispositifs techniques garantissant l'intégrité de la fermeture aux fins de traçabilité et de suivi en cas de contrôle doivent être apposés sur les points d'accès privés temporaires, conformément aux dispositions précisées aux points I et III (*paragraphe d*) de l'annexe 7 du présent arrêté.

III. Toute création, suspension temporaire ou suppression définitive d'un accès privatif (*permanent ou temporaire*), proposée par un occupant du côté piste et soumise à l'exploitant d'aérodrome, doit être validée par la délégation préfectorale. La liste des accès privatifs est immédiatement modifiée en conséquence.

IV. Pour les besoins de l'organisation du salon international de l'aéronautique et de l'espace, des points d'accès privatifs peuvent être ponctuellement créés. Les modalités de création et d'utilisation de ces accès sont précisées par arrêté spécifique.

Article 8 - Gestion des accès au côté piste

Pendant et en dehors des phases d'exploitation des accès, l'exploitant d'aérodrome pour les accès communs et les occupants du côté piste pour leurs accès privatifs, doivent notamment s'assurer de la surveillance et de la protection de ceux-ci, afin d'empêcher tout franchissement non autorisé.

En cas de franchissement non autorisé de l'accès ou toute autre anomalie constatée à cet accès, selon l'endroit et le secteur (fonctionnel et sûreté) concerné, l'information doit immédiatement être portée à la connaissance de la gendarmerie des transports aériens, de la police aux frontières ou de la direction interrégionale des douanes et des droits indirects de Paris-Aéroports.

Les parties des zones délimitées dans lesquelles des personnes non autorisées auraient pu avoir accès, font l'objet d'une fouille de sûreté mise en place par l'exploitant d'aérodrome pour les parties des zones communes ou par l'occupant des parties des zones privées, selon le cas.

Cette fouille est mise en œuvre par des agents de sûreté selon les normes de base communes et a pour objectif de détecter tout article prohibé ainsi que toute personne non autorisée.

Chapitre 3 : Conditions et modalités d'accès aux zones situées côté piste

Définitions

Article 9 - Contrôle d'accès des personnes, autres que les passagers, et des véhicules

I. **Définition générale.** Le contrôle d'accès consiste à mettre en œuvre tous les moyens permettant de prévenir l'entrée de personnes ou de véhicules non autorisés, ou des deux.

II. Contrôle d'accès des personnes, autres que les passagers.

Le contrôle d'accès consiste à vérifier que le document autorisant l'accès à la zone délimitée de la zone de sûreté à accès réglementé est valide et que la personne qui le présente en est bien le titulaire.

La liste des documents originaux acceptables en cours de validité permettant la vérification de l'adéquation au porteur du titulaire d'une autorisation d'accès à la zone délimitée de la zone de sûreté à accès réglementé est la suivante :

- Passeport ;
- Carte nationale d'identité ;
- Titres de séjour ;
- Permis de conduire ;
- Commission d'emploi, carte professionnelle ou de service pour les agents de l'État.

La liste des documents autorisant l'accès au côté piste est fixée au TITRE II du présent arrêté relatif aux cartes d'identification aéroportuaires et aux laissez-passer des véhicules permettant l'accès au côté piste de l'aérodrome du Bourget.

Ce contrôle réalisé aux points d'accès au côté piste est effectué soit par une personne physique soit par un dispositif matériel électronique qui doit limiter l'accès à une seule personne à la fois.

Le dispositif matériel utilisé pour le contrôle d'accès en l'absence d'une personne physique doit permettre la vérification de l'adéquation au porteur.

Les gestionnaires des accès communs et privatifs mettent à disposition la liste à jour des cartes d'identification aéroportuaires permanentes et temporaires annulées, non restituées, perdues et volées, dont le facial est non périmé.

Cette liste est communiquée immédiatement après chaque modification et mise à jour par l'exploitant d'aérodrome aux exploitants des accès concernés, tous les jours y compris les jours fériés.

Ces exploitants peuvent réduire la liste présente à leur point d'accès aux seules catégories de cartes d'identification aéroportuaires admises pour utiliser leur accès, dès lors qu'ils interdisent l'accès aux autres catégories.

Pour chaque point d'accès, lorsque le service de contrôle d'accès et d'inspection filtrage des personnes, des effets personnels et des objets transportés connaît des dysfonctionnements et ne permet pas d'atteindre l'objectif réglementaire pendant sa période d'activité, l'exploitant du point d'accès ou l'entreprise opérant pour son compte stoppe les opérations et informe immédiatement le service de la police aux frontières du Bourget et la brigade de gendarmerie des transports aériens du Bourget.

III. Contrôle d'accès des véhicules.

Le contrôle d'accès du véhicule consiste en la vérification par un examen visuel de la validité du laissez-passer véhicule (LPV) permettant d'accéder aux zones situées du côté piste par le point d'accès concerné, et par la vérification de la concordance entre le numéro d'immatriculation inscrit sur le LPV, le numéro d'immatriculation de la plaque du véhicule ainsi que la vérification de la zone autorisée.

La liste des laissez-passer des véhicules autorisant l'accès au côté piste est fixée au TITRE II du présent arrêté relatif aux cartes d'identification aéroportuaires et aux laissez-passer des véhicules permettant l'accès au côté piste de l'aérodrome du Bourget.

Ces laissez-passer ne sont délivrés qu'aux véhicules pour lesquels il est établi une nécessité opérationnelle d'accès dans les zones situées côté piste.

L'exploitant d'aérodrome transmet immédiatement après chaque modification aux prestataires de sûreté assurant le contrôle des laissez-passer des véhicules au point d'accès commun permanent dit « poste FOX », et aux autres points d'accès commun temporaires, la liste à jour des laissez-passer véhicules annulés, non restitués, perdus et volés, dont le facial indique une date de validité non échu.

Article 10 - Inspection filtrage

I. Définition.

L'inspection filtrage systématique consiste à mettre en œuvre des moyens techniques ou autres visant à identifier et/ou détecter les articles prohibés et d'empêcher leur introduction dans les zones de sûreté situées du côté piste.

II. Liste des articles prohibés.

La liste des articles prohibés que les passagers ne sont pas autorisés à transporter à bord d'un aéronef figure à l'appendice 4-C du Règlement d'exécution (UE) 2015/1998 de la Commission du 5 novembre 2015 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile.

La liste des articles prohibés que les personnes autres que les passagers ne sont pas autorisés à transporter en zone délimitée de zone de sûreté à accès réglementé figure à l'appendice 1-A du Règlement d'exécution (UE) 2015/1998 de la Commission du 5 novembre 2015 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile.

III. Pour le traitement de certains objets transportés à bord par les passagers, les procédures particulières sont les suivantes :

Parmi les objets transportés par les passagers embarquant dans un aéronef, le commandant de bord du vol concerné peut, sous réserve des règles de sécurité applicables, autoriser l'emport d'un article prohibé

(catégories a), c), d), e) et f), munitions et feux d'artifice) figurant dans l'appendice 4-C du Règlement d'exécution (UE) 2015/1998 de la Commission du 5 novembre 2015 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile, sans faire obstacle aux conditions de transport de marchandises dangereuses. Dans ce cas, mention en est portée sur le bon mentionné au II de l'article 14 et figurant à l'annexe 10 du présent arrêté.

IV. Tout liquide, aérosol ou gel (LAG) présent respectivement dans les effets transportés par une personne et les bagages d'un passager est soumis à une inspection filtrage, et doit faire l'objet d'une inspection visuelle.

Article 11 - Inspection filtrage des personnes et objets transportés, des passagers et de leurs bagages

I. Inspection filtrage des personnels autres que les passagers et de leurs objets transportés.

L'inspection filtrage des personnels est réalisée par le franchissement d'un portique de détection de métaux ou au moyen d'une palpation. Avant l'inspection filtrage, l'agent de sûreté peut demander aux personnels de retirer leurs manteaux et vestes qui seront alors inspectés comme des effets personnels.

A) Inspection filtrage réalisée au moyen d'un portique de détection de métaux.

Lorsque l'alarme d'un portique de détection de métaux se déclenche, la cause doit en être trouvée. A cette fin, une levée de doute est réalisée selon les modalités décrites à l'annexe 4 à diffusion restreinte du présent arrêté. Les détecteurs de métaux portatifs peuvent être utilisés comme un moyen complémentaire d'inspection à la palpation.

B) Inspection filtrage réalisée sans portique.

En cas d'absence ou de panne d'un portique de détection de masses métalliques, une palpation est systématiquement réalisée.

C) Levée de doute par les palpations

Les palpations sont effectuées conformément aux modalités fixées aux I et III de l'annexe 4 à diffusion restreinte du présent arrêté, afin de s'assurer raisonnablement que les personnes ne transportent pas d'articles prohibés.

D) Lorsque l'agent de sûreté ne peut déterminer si une personne transporte ou non des articles prohibés, cette dernière est interdite d'accès dans la zone délimitée de la ZSAR, ou est à nouveau soumise à une inspection filtrage, à la satisfaction de l'agent de sûreté.

E) Les modalités d'inspection filtrage des personnes à mobilité réduite sont précisées au paragraphe II de l'annexe 4 du présent arrêté.

F) Tout liquide, aérosol, ou gel (LAG) présent dans les effets transportés par une personne autre qu'un passager est soumis à une inspection filtrage réalisée par une inspection visuelle.

G) Les modalités de mise en œuvre des palpations et de fouilles aléatoires aux points d'accès privatifs et communs des personnes et des objets transportés sont précisées en annexe 4 du présent arrêté.

II. Inspection filtrage des passagers et de leurs bagages.

L'exploitant d'aérodrome assure le service d'inspection/filtrage des passagers et des bagages pour les passagers traités dans les installations communes de l'aérodrome.

Hors des installations communes, l'entreprise de transport aérien ou toute entité disposant d'un accès privatif par lequel accèdent les passagers et leurs bagages assure l'inspection/filtrage de ceux-ci.

L'entité responsable de la mise en œuvre de l'inspection/filtrage des passagers et des bagages :

- Assure l'inspection/filtrage de tous les passagers qui se présentent aux postes d'inspection/filtrage, de leurs bagages et des objets qu'ils transportent ;
- Informe immédiatement les services compétents de l'État lorsqu'un passager pénètre en zone délimitée de la zone de sûreté à accès réglementé en s'étant soustrait à l'inspection/filtrage ou en

ayant conservé un article prohibé découvert lors de cette inspection/filtrage.

L'inspection filtrage des passagers est réalisée au moyen :

- d'un portique de détection de masse métallique ; ou
- d'une palpation complète.

Un équipement de détection de traces d'explosifs (ETD) peut être utilisé comme moyen complémentaire.

L'inspection filtrage des bagages et effets personnels est réalisée au moyen :

- d'une fouille manuelle complète de ceux-ci, y compris leur contenu ; ou
- d'un équipement d'imagerie radioscopique ; ou
- d'un équipement de détection d'explosifs (EDS).

Un équipement de détection de traces d'explosifs (ETD) peut être utilisé comme moyen complémentaire.

Avant l'inspection filtrage, notamment lors de l'utilisation d'un équipement d'imagerie radioscopique, les ordinateurs portables et les autres appareils électriques de grande taille sont retirés des effets personnels (sac, valise, etc.), afin d'être inspectés filtrés séparément. Ils sont à nouveau inspectés filtrés si l'agent de sûreté découvre lors de l'inspection filtrage qu'ils n'ont pas été préalablement séparés du reste des effets personnels.

De même, lorsqu'un équipement d'imagerie radioscopique est utilisé, tout article dont la densité gêne l'analyse de son contenu par l'agent de sûreté, est extrait et à nouveau inspecté filtré de façon séparée.

Les modalités de mise en œuvre des palpations et le taux de fouilles aléatoires des passagers et de leurs bagages sont précisées en annexe 4 du présent arrêté.

A) INSPECTION FILTRAGE REALISEE AU MOYEN D'UN EQUIPEMENT D'IMAGERIE RADIOSCOPIQUE.

Lorsqu'un équipement radioscopique ou de détection d'explosifs est utilisé, chaque image doit être visionnée par l'agent de sûreté.

La cause de tout signal d'alarme et la cause de tout doute de l'opérateur doit être trouvée. A cette fin, une fouille manuelle est systématiquement réalisée pour lever le doute.

Outre la fouille manuelle réalisée dans le cadre de la levée de doute, une fouille aléatoire est réalisée aux postes d'inspection filtrage des accès privatifs et au point d'accès commun PARIF dit « poste FOX », sur les effets personnels et les bagages n'ayant pas suscité de doute de l'opérateur lors du passage par un équipement d'imagerie radioscopique.

Une traçabilité des fouilles aléatoires, décrite dans le programme de sûreté de l'assistant en escale et de l'exploitant d'aérodrome, est assurée sur chaque poste d'inspection filtrage.

Ce document d'enregistrement des fouilles aléatoires est tenu à disposition des services compétents de l'État en cas de contrôle.

Les modalités de la fouille et le taux de fouille aléatoire sont précisés à l'Annexe 4 du présent arrêté.

B) Lorsque l'agent de sûreté ne peut déterminer si les effets personnels contiennent ou non des articles prohibés, ces derniers sont refusés ou sont à nouveau soumis à une inspection filtrage, à la satisfaction de l'agent de sûreté.

C) Tout liquide, aérosol, ou gel (LAG) transporté dans un bagage par un passager est soumis à une inspection filtrage réalisée au moyen d'une inspection visuelle.

La présence de liquides, aérosols, et gels d'une contenance supérieure à 100ml est mentionnée sur le document de sûreté du vol, dont un modèle est disponible en annexe 10. Si le commandant de bord (CDB) accepte ces LAG à bord de son aéronef, il signe le document de sûreté susvisé.

D) INSPECTION FILTRAGE DES VALISES DIPLOMATIQUES.

Conformément à la convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques, les valises diplomatiques sont exemptées d'inspection filtrage.
Le porteur de la valise doit être muni d'une « lettre de courrier » attestant le caractère de valise diplomatique, garantissant l'inviolabilité de celle-ci.

III. Palpations et fouilles aléatoire des personnels autres que les passagers et de leurs objets transportés

Le taux des palpations et fouilles aléatoires sont décrites dans l'annexe 4 à diffusion restreinte du présent arrêté.

IV. Inspection filtrage des animaux vivants. Lorsque le transport d'un animal vivant est autorisé dans l'aéronef, celui-ci fait l'objet d'un passage sous un portique de détection de métaux. Le cas échéant, un détecteur de métaux portatif est utilisé pour la levée de doute.

Article 12 - Inspection filtrage des véhicules

L'inspection filtrage des véhicules consiste en la vérification manuelle et/ou visuelle complète de zones sélectionnées du véhicule, y compris de leur contenu, afin d'obtenir une assurance raisonnable qu'elles ne contiennent pas d'articles prohibés, conformément aux dispositions du point 1.4 de la décision d'exécution (C) 2015/8005 de la Commission du 16 novembre 2015.

Les modalités de mise en œuvre de l'inspection filtrage des véhicules sont précisées à l'annexe 5 à diffusion restreinte du présent arrêté.

Chapitre 4 : Conditions et modalités d'accès à la zone délimitée de la zone de sûreté à accès réglementé par les accès privatifs et par les accès communs

Section 1 : Contrôle d'accès et inspection filtrage aux accès privatifs et aux accès communs (hors PARIF dit poste FOX)

Article 13 - Dispositions générales

La présente section s'applique à l'ensemble des accès privatifs et des accès communs situés en frontière entre la zone délimitée de la zone de sûreté à accès réglementé et la zone côté ville.

Chaque exploitant d'accès détermine et fait figurer dans son programme de sûreté les personnes physiques et morales pouvant utiliser ses accès.

Article 14 - Contrôle d'accès des personnes et des véhicules

I. Personnels et personnes accompagnées

Lorsque les personnels et les personnes accompagnées accèdent à la zone délimitée de la zone de sûreté à accès réglementé (ZDZSAR) par un point d'accès privatif ou commun, ils sont soumis à un contrôle d'accès systématique, tel que défini à l'article 9 du présent arrêté.

Pour l'accompagnement des personnes non titulaires d'une carte d'identification aéroportuaire permanente, les accompagnants doivent :

- détenir une carte d'identification aéroportuaire valable pour les zones auxquelles ils ont accès ;
- avoir été préalablement autorisés à accompagner dans les conditions prévues aux articles 65 et 66 du présent arrêté ;
- avoir en permanence à portée directe du regard la ou les personnes accompagnées qui sont au maximum au nombre de cinq par accompagnant ; et
- veiller à ce qu'aucun manquement à la sûreté ne soit commis par la ou les personnes accompagnées.

II. Passagers

Lorsque les passagers accèdent à la zone délimitée de la zone de sûreté à accès réglementé par un point d'accès privatif tel que défini à l'article 7 du présent arrêté, ils sont soumis à un contrôle d'accès systématique.

Ce contrôle d'accès consiste à s'assurer que l'identité du passager est bien celle figurant sur le document mentionné à l'article 48 et figurant à l'annexe 10 B du présent arrêté.

III. Véhicules

Les véhicules accédant à la ZDZSAR sont soumis à un contrôle d'accès, tel que défini à l'article 9 paragraphe III. du présent arrêté.

Article 15 - Inspection filtrage des personnes, des passagers et des véhicules

I. Personnels et personnes accompagnées et leurs objets transportés

Les personnels, personnes accompagnées et leurs objets transportés sont soumis à une inspection filtrage telle que définie à l'article 10 du présent arrêté.

II. Passagers et leurs effets personnels

Sont soumis à une inspection filtrage telle que définie à l'article 10 du présent arrêté tous les passagers au départ et leurs effets personnels comprenant notamment l'ensemble de leurs bagages.

L'agent de sûreté en charge de l'inspection filtrage établit un bon qui est remis au membre de l'équipage. Ce bon indique le cas échéant, la catégorie et le nombre d'objets traités selon les modalités définies au II. de l'article 11.

Ce bon est visé par le commandant de bord. Il est conservé au moins 48 heures par la société d'assistance en escale en charge de l'aéronef ou le transporteur aérien dans des locaux situés sur l'aérodrome du Bourget. Il est présenté aux services de l'État à leur demande

Un modèle de bon acceptable est indiqué à l'Annexe 10 du présent arrêté.

III. Véhicules

Les véhicules accédant à la zone délimitée de la zone de sûreté à accès réglementé sont soumis à une inspection filtrage selon l'article 12 et l'annexe 5 du présent arrêté.

Section 2 : Contrôle d'accès et inspection filtrage des passagers, personnes et véhicules autorisés à accéder à la ZDZSAR par le point d'accès commun PARIF dit « poste FOX »

Article 16 - Contrôle d'accès et inspection filtrage des passagers

I Passagers autorisés à accéder à la ZDZSAR par le point d'accès commun dit poste FOX

Le point d'accès commun dit « poste FOX » ne peut être utilisé pour l'accès des passagers à la ZDZSAR mais également pour leur sortie, sauf autorisation exceptionnelle de la délégation préfectorale.

Pour l'accès à la ZDZSAR, le passager, ses effets personnels ainsi que les personnes qui l'accompagnent sont soumis à un contrôle d'accès et à une inspection filtrage.

L'agent de sûreté en charge de l'inspection filtrage établit un bon qui est remis au membre de l'équipage. Ce bon indique le cas échéant, la catégorie et le nombre d'objets traités selon les modalités définies au II. de l'article 11.

Ce bon est visé par le commandant de bord. Il est conservé au moins 48 heures par la société d'assistance en escale en charge de l'aéronef ou le transporteur aérien dans des locaux situés sur l'aérodrome du Bourget. Il est présenté aux services de l'État à leur demande.

Un modèle de bon acceptable est indiqué à l'Annexe 10 du présent arrêté.
L'autorisation préfectorale doit être présentée aux agents de sûreté et aux services compétents de l'État lors de chaque passage par le PARIF.

II Véhicules de transports sanitaires

Une autorisation permanente d'accès est octroyée pour les véhicules de transports sanitaires terrestres, via le poste d'accès routier et d'inspection filtrage (PARIF) dit « poste FOX », sous réserve que le passager et ses effets personnels, ainsi que les personnes l'accompagnant soient soumis à un contrôle d'accès et à une inspection filtrage.

Les dispositions particulières prévues pour les véhicules de transports sanitaires terrestres sont précisées en annexe 8B.

A) Évacuation sanitaire d'urgence de passagers :

L'autorisation exceptionnelle d'accès mentionnée ci-dessus est octroyée pour les transports sanitaires terrestres urgents de passagers, tels que définis au I de l'annexe 8B du présent arrêté.

Dans ce cadre d'urgence les modalités d'accès et d'inspection filtrage, qui se substituent à celles des articles 11 et au III. de l'article 13 du présent arrêté, sont celles définies au I/B de l'annexe susvisée.

B) Transport de passagers par véhicule sanitaire :

L'autorisation exceptionnelle d'accès susmentionnée est octroyée pour les transports sanitaires terrestres de passagers, tels que définis au II de l'annexe 8B du présent arrêté.

Section 3 : Catégories de personnes et de véhicules soumises à des procédures spéciales

Article 17 - Militaires et agents de l'État

I. Les fonctionnaires de l'État appartenant à la police aux frontières, aux douanes et les militaires de la gendarmerie des transports aériens, en tenue civile, doivent présenter à l'agent de sûreté, lorsqu'ils souhaitent accéder au côté piste, une carte d'identité professionnelle ou une commission d'emploi et porter de façon apparente une carte d'identification aéroportuaire permanente valide sur l'aérodrome afin qu'un contrôle d'accès soit réalisé. Ils sont exemptés d'inspection filtrage.

Lorsque les personnels de la gendarmerie des transports aériens, de la police aux frontières et des douanes sont en uniforme, le port apparent du titre de circulation valide sur l'aérodrome est suffisant afin qu'un contrôle d'accès soit réalisé. Les fonctionnaires et militaires susvisés marquent un temps d'arrêt suffisant pour permettre à l'agent de sûreté de réaliser le contrôle d'accès permettant de s'assurer que les personnes pénétrant dans le côté piste disposent d'une autorisation d'accès adéquate. Ils sont exemptés d'inspection filtrage.

A l'occasion d'événements particuliers, les militaires en uniforme des trois armes de Terre, de l'Air et de la Mer non titulaires de cartes d'identification aéroportuaires permanentes, ainsi que leurs véhicules, peuvent être autorisés à accéder à la ZDZSAR par décision préfectorale.

Les modalités et conditions d'accès sont précisées par arrêté préfectoral distinct relatif à l'événement considéré.

II. Les véhicules de service des militaires et agents de l'État mentionnés au I sont dispensés d'inspection filtrage.

Le conducteur du véhicule doit présenter à l'agent de sûreté en charge du contrôle d'accès le laissez-passer du véhicule valide sur l'aérodrome permettant de circuler dans les zones situées du côté piste.

En réponse à des situations d'urgence, les véhicules sérigraphiés ou banalisés des services de l'État bénéficient d'un accès prioritaire. L'urgence se caractérise par l'activation des gyrophares et sirènes.

Article 18 - Services de secours

I Interventions d'urgence

En cas d'intervention prioritaire et urgente non planifiée des services de secours ou des services d'intervention (personnels et véhicules) contre une menace sérieuse visant des personnes ou des biens, les fonctionnaires de la police nationale, les militaires de la gendarmerie, les agents du centre de déminage de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises (DGSCGC), les membres du laboratoire central de la Préfecture de Police (LCPP), les agents de la direction interrégionale des douanes et des droits indirects de Paris-Aéroports, les services médicaux et les services de secours d'urgence sont dispensés de contrôle d'accès.

L'urgence se caractérise par l'activation des gyrophares et sirènes.

Sont considérés comme des services de secours :

- La DGSCGC et le LCPP ;
- La brigade des sapeurs-pompiers de Paris (BSP) et le service départemental d'incendie et de secours du département du Val-d'Oise (SDIS 95) ;
- Le SAMU et le SMUR, (tous départements) ;
- Le service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs (SSLIA) ;

Les services de l'État présents concourant à l'acheminement des moyens de secours sont :

- la GTA ;
- la PAF ;
- les unités motocyclistes de la police nationale et de la gendarmerie nationale ;
- les Douanes.

Par ailleurs, les moyens mobiles de l'exploitant d'aérodrome autorisés à circuler en côté piste contribuent également à l'acheminement des moyens de secours (personnes et véhicules).

Sont considérés comme des services d'intervention :

- La police ;
- La douane ;
- La gendarmerie ;
- La DGSCGC et le LCPP.

II Service de sauvetage et de lutte contre les incendies d'aéronefs SSLIA

Les agents en tenue professionnelle du service de sauvetage et de lutte contre les incendies d'aéronefs (SSLIA) sont exemptés d'inspection filtrage :

- lorsqu'ils accèdent à pied ou à bord d'un véhicule du SSLIA aux zones situées du côté piste au titre d'une action prioritaire et urgente, non planifiée, nécessaire pour porter secours ou pour prévenir une atteinte à des personnes ou des biens, ainsi que les objets qu'ils transportent ; et/ou
- lorsqu'ils accèdent aux zones situées du côté piste à bord des véhicules du SSLIA.

III Plan de secours

Dans le cas du déclenchement d'un plan de secours, les véhicules immatriculés des services de l'État qui auraient à intervenir à l'intérieur du côté piste seront autorisés à accéder par la délégation préfectorale. Ces véhicules seront obligatoirement escortés par un véhicule des services de l'État disposant d'une autorisation d'accès ou du SSLIA.

En cas d'accident d'aéronef survenu dans la zone aéroportuaire (ZA) ou dans sa zone voisine (ZVA) et donnant lieu à l'ouverture du centre de crise de l'aérodrome du Bourget, les personnes et véhicules des services suivants disposeront des mêmes autorisations :

- la protection civile ;
- la Cellule d'urgence médico-psychologique (CUMP) ;
- la Croix-Rouge ;

- l'ordre de Malte ;
- la Croix-Blanche.

Article 19 - Personnes signalées par le Ministère des Affaires étrangères

Des catégories de personnes désignées par le service du Protocole du ministère des Affaires étrangères peuvent bénéficier de procédures spéciales de sûreté. Ces personnes accèdent alors aux zones situées du côté piste, par un accès désigné par la délégation préfectorale, sous le contrôle des militaires de la gendarmerie des transports aériens et selon des modalités fixées par l'annexe 8A à diffusion restreinte du présent arrêté.

En application de la réglementation européenne et nationale, les personnes suivantes, leur conjoint et leurs enfants lorsqu'ils les accompagnent, ainsi que leurs bagages et leurs effets personnels, sont exemptés d'inspection filtrage :

- le Président de la République française en exercice, les anciens Présidents de la République française ;
- le Président du Sénat, le Président de l'Assemblée nationale et les membres du gouvernement français, en exercice ;
- les chefs d'État, les chefs de gouvernement, les ministres des Affaires étrangères en exercice et, sur saisine du protocole, les anciens chefs d'État et les membres de gouvernement étrangers en exercice.

Les bagages et les effets personnels identifiés des personnes ci-dessus mentionnées sont exemptés d'inspection filtrage.

Article 20 - Convoyeurs de fonds et de valeurs, porteurs d'une arme à feu

Information préalable :

Toute opération de transport de fonds ou de valeurs sur l'aérodrome du Bourget doit faire l'objet d'une information préalable des services compétents de l'État, de sorte à planifier celle-ci, prévoir les modalités d'accès à la ZDZSAR et coordonner l'action des services de l'État.

Les informations suivantes doivent être communiquées :

- Identité complète de l'entreprise ;
- Coordonnées d'un correspondant ;
- Identité complète des convoyeurs et des superviseurs de l'entreprise (*nom, prénom date et lieu de naissance*) ;
- Immatriculation et identification des véhicules de transport (*semi-blindés banalisés ou blindés sérigraphiés*) ;
- Nom de la société d'assistance en escale ;
- Identification de l'aéronef utilisé pour le transport ;
- Destination de l'aéronef ;
- Date et heure de l'opération de chargement/déchargement des valeurs ;
- Composition précise de l'escorte COTEP (*compagnie des transferts escortés et protection de la Préfecture de Police*) ;
- Toute autre information sensible permettant la sécurisation de l'opération.

Contrôle d'accès :

Le processus d'accès à la zone délimitée de la zone de sûreté à accès réglementé des convoyeurs de fonds et de valeurs porteurs d'une arme à feu et des véhicules professionnels associés sous escorte des fonctionnaires de police et des véhicules de police sérigraphiés de la compagnie des transferts escortés et protection de la Préfecture de Police (COTEP) est opéré par les agents de sûreté sous le contrôle de la gendarmerie des transports aériens, sur la base des éléments d'identification qui lui auront préalablement été transmis.

Les modalités de contrôle d'accès sont précisées par décision préfectorale conformément aux dispositions réglementaires.

Inspection filtrage :

Conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel du 11 septembre 2013 modifié relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile, les convoyeurs de fonds et de valeurs porteurs d'une arme à feu à bord de véhicules professionnels associés sont exemptés d'inspection filtrage.

Les fonctionnaires de police armés et en tenue et les véhicules de police sérigraphiés de la compagnie des transferts escortes et protection de la Préfecture de Police (COTEP) sont exemptés d'inspection filtrage.

Modalités d'organisation :

L'entreprise de transport de fonds et de valeurs doit communiquer aux services de l'État (*délégation préfectorale, gendarmerie des transports aériens, police aux frontières, direction territoriale de la sécurité publique 93*), au minimum 24 heures avant la présentation d'un convoi, l'horaire précis d'arrivée prévu. Tout retard doit également être aussitôt communiqué.

Les modalités d'organisation des convois de fonds et de valeurs sont définies par décision préfectorale, et portent notamment sur les modalités d'accès à la ZDZSAR, le point d'accès privatif ou commun privilégié, le jour, la liste précise des personnes et des véhicules.

Article 21 - Personnes soumises à des procédures spéciales

Par dérogation aux mesures de contrôle d'accès et d'inspection filtrage définies au chapitre 3 du présent arrêté, certaines personnes spécifiquement désignées par la délégation préfectorale et figurant sur une liste communiquée aux personnes ayant besoin d'en connaître, de même que leurs véhicules, leurs bagages et leurs effets personnels, peuvent exceptionnellement être soumises à des procédures spéciales de sûreté définies à l'annexe 8C à diffusion restreinte du présent arrêté.

Section 4 : Zones soumises à des procédures spéciales

Article 22 - Accès aux toits et terrasses des bâtiments formant la frontière entre le côté ville et le côté piste

Les toits et terrasses des bâtiments formant la frontière entre le côté ville et le côté piste peuvent être soumis à un accès réglementé, au regard d'événements particuliers, sur décision de la délégation préfectorale.

Les contrôles sont à la charge des personnalités morales ayant en responsabilité l'accès des toits et terrasses.

L'accès réglementé se caractérise par :

- Un motif réel d'accès au regard des restrictions imposées,
- Un contrôle d'identité des personnes préalablement autorisées et identifiées (invitation, liste,...).

Article 23 - Accès à l'emprise de la société Airbus Helicopters - centre d'équilibrage de pales (CEP)

Les personnels et les véhicules accèdent à l'emprise de la société Airbus Helicopters, centre d'équilibrage de pales d'hélicoptères, située en côté piste par l'accès privatif référencé sur le plan figurant à l'annexe 1 au présent arrêté.

A l'entrée de cette emprise, les personnels et les véhicules sont soumis à un contrôle d'accès. Ces autorisations d'accès mentionnées au présent arrêté sont validées par la délégation préfectorale.

Article 24 - Accès à la Zone délimitée dite « Zone Dassault Falcon Service »

I. Les personnels qui accèdent à la zone délimitée dite « zone Dassault Falcon Service (DFS) » par les accès

privatifs (89BH et 88BH4) référencés sur le plan figurant à l'annexe 2 à diffusion restreinte du présent arrêté, sont soumis à un contrôle d'accès, réalisé à partir d'autorisations d'accès validées par la délégation préfectorale et selon les modalités prévues à l'article 9 du présent arrêté.

II. Les passagers qui accèdent à la zone délimitée dite « zone Dassault Falcon Service (DFS) » par l'accès privatif (88BH4) référencé sur le plan figurant à l'annexe 2 à diffusion restreinte du présent arrêté, sont soumis à un contrôle d'accès, selon les modalités prévues à l'article 8 du présent arrêté. Ils font l'objet d'une surveillance continue par les agents en charge du contrôle d'accès par des moyens adaptés depuis l'accès à la zone délimitée jusqu'au bâtiment dans lequel ils sont accueillis en vue de l'embarquement.

III. L'accès d'un véhicule en zone délimitée dite « zone Dassault Falcon Service (DFS) » par les accès privatifs (89BH et 88BH4) référencés sur le plan figurant à l'annexe 2 à diffusion restreinte du présent arrêté, est soumis à un contrôle d'accès. Ce dernier est réalisé à partir du laissez-passer valable sur la zone concernée dont les modèles sont validés par la délégation préfectorale.

L'accès en zone délimitée dite « zone Dassault Falcon Service (DFS) » des véhicules non munis de laissez-passer mentionné à l'alinéa précédent, est soumis à l'autorisation des agents en charge du contrôle d'accès routier qui s'assurent que ces véhicules ont une raison légitime de pénétrer dans cette zone.

Les agents en charge du contrôle d'accès routier assurent une traçabilité du passage des véhicules qu'ils conservent au minimum 48 heures au poste de garde.
Ces véhicules sont placés sous une surveillance continue durant leur évolution dans la zone délimitée.

IV. Les personnels, les personnes accompagnées, les passagers ainsi que les véhicules qui accèdent à la zone délimitée de la zone de sûreté à accès réglementé, ou proviennent de celle-ci, par l'accès piéton référencé sur le plan figurant à l'annexe 1 et à l'annexe 2 par l'accès constitué par le taxiway, font l'objet d'un contrôle d'accès. Les moyens de contrôle d'accès sont validés par la délégation préfectorale.

Ces personnes sont soumises à une inspection filtrage dans les conditions définies aux articles 10, 11 et 12 du présent arrêté lorsqu'elles accèdent, depuis la « zone Dassault Falcon Service (DFS) », à la zone délimitée de la zone de sûreté à accès réglementé.

V. Les personnes qui sont bénéficiaires d'un badge dit « visiteur » valable sur la zone délimitée dite « Dassault Falcon Service » sont accompagnées, lorsqu'elles circulent dans la zone délimitée, par un bénéficiaire d'une autorisation d'accès valable sur la zone délimitée ou sont sous la surveillance des agents de sûreté en charge du contrôle d'accès.

Section 5 : Traitement des outils métiers

Article 25 - Emport d'outils métiers

L'accès et la possession dans les zones situées du côté piste d'outils métiers relevant de la liste mentionnée à l'annexe 9 du présent arrêté, en vue d'accomplir des tâches essentielles au bon fonctionnement des installations aéroportuaires ou des aéronefs ou nécessaires à leurs activités professionnelles, sont autorisés dans les conditions fixées ci-après.

I. Les correspondants sûreté des entreprises ou organismes ayant une activité dans les zones situées du côté piste définissent au sein de leur entreprise ou organisme les personnels devant bénéficier, dans le cadre de leur activité professionnelle, d'une autorisation d'emport d'outils métiers. Cette autorisation doit préciser les articles transportés, en les désignant comme article appartenant à une catégorie ou comme article spécifique. La durée de l'autorisation d'emport d'outils métiers ne peut excéder la durée de validité de la carte d'identification aéroportuaire du bénéficiaire.

En application de la procédure proposée par l'exploitant d'aérodrome et validée par la délégation préfectorale, les correspondants sûreté déclarent ensuite les personnels ainsi identifiés de même que la ou les catégories d'outils métiers dont ils estiment l'emport nécessaire au moyen d'un formulaire sécurisé mis à leur disposition par l'exploitant d'aérodrome.

II. Les personnels accédant aux zones situées du côté piste avec des outils métiers, doivent présenter, au point d'accès concerné leur autorisation d'emport.

L'agent de sûreté en poste au point d'accès contrôle notamment la validité de l'autorisation d'emport d'outils métier présentée par le personnel et vérifie que les objets présentés appartiennent effectivement à une catégorie d'objets pour lesquels l'autorisation est émise.

A défaut d'une présentation de l'autorisation d'emport d'articles prohibés dûment validée ou en cas de discordance entre les outils présentés et ceux mentionnés par l'autorisation présentée, l'accès est refusé par l'agent de sûreté.

Cette autorisation d'accès et de détention d'outils métier dans les zones situées du côté piste peut faire également l'objet d'un contrôle par les services compétents de l'État.

III. Un exemplaire des deux documents formalisant l'autorisation d'emport d'outils métier dans les zones situées en côté piste, est indiqué en annexe 11 du présent arrêté.

Section 6 : Traitement des approvisionnements de bord

Article 26 - Approvisionnements de bord directement livrés à l'aéronef depuis le coté ville.

I. Les approvisionnements livrés directement à l'aéronef depuis le coté ville, sans être préalablement passés par les installations d'une entreprise de transport aérien ou de son assistant, ne peuvent être livrés que par une entreprise agréée par l'autorité compétente en qualité de fournisseur habilité (Fha) d'approvisionnements de bord. Ces approvisionnements de bord ont préalablement fait l'objet de contrôles de sûreté conformément aux articles 8.1 et 8.2 du règlement (UE) 2015/1998.

II. Un document d'accompagnement des approvisionnements de bord livrés directement à l'aéronef est archivé par la société d'assistance en escale (FBO) pendant une période minimale de quinze (15) jours après le départ de l'aéronef concerné. Ce document d'accompagnement comporte les mentions obligatoires suivantes :

- date et heure de livraison,
- numéro du vol,
- numéros des scellés utilisés pour le maintien d'intégrité de la livraison,
- numéro d'agrément de fournisseur habilité ayant réalisé la livraison,
- nom du chauffeur ayant réalisé la livraison,
- numéro de la plaque d'immatriculation du véhicule ayant servi à réaliser la livraison,
- nom, prénom, signature et fonction de la personne ayant réceptionné la livraison.

Ce document d'accompagnement est établi et transmis à la société d'assistance en escale par le FHa ayant réalisé la livraison avant le départ de l'aéronef concerné, ou au plus tard le jour même.

Ce document d'accompagnement, dont un modèle figure au I. de l'annexe 10 du présent arrêté est tenu à la disposition des services compétents de l'État pour tout contrôle.

III. Les personnes qui ont accès aux approvisionnements de bord doivent recevoir une formation de sensibilisation à la sûreté générale.

Article 27 - Approvisionnements de bord livrés dans les locaux de l'entreprise de transport aérien ou de son assistant puis livrés à l'aéronef via l'accès privatif du FBO.

I. Les approvisionnements destinés à être chargés à bord des aéronefs qui sont livrés dans les locaux des entreprises de transports aériens ou de leurs assistants sont :

- soit inspectés filtrés par les entreprises de transports aériens ou leurs assistants à leur livraison dans leurs locaux, préalablement à tout passage en zone délimitée de la zone de sûreté à accès

réglementé ;

- soit livrés par un fournisseur connu d'approvisionnements de bord désigné par l'entreprise de transport aérien ou par son assistant avec l'accord de celle-ci ;
- soit livrés par un fournisseur habilité,

L'entreprise de transport aérien ou son assistant assure le maintien d'intégrité lors du stockage et de l'acheminement des approvisionnements.

II. Lorsque l'entreprise de transport aérien, ou l'assistant en escale travaillant pour son compte, réalise l'inspection filtrage des approvisionnements de bord prévue au paragraphe I ci-dessus indiqué, cette inspection filtrage est réalisée conformément aux normes de base commune.

III. Dans tous les cas de figure mentionnés au I. du présent article, l'intégrité des approvisionnements de bord doit être maintenue par l'entreprise de transport aérien ou par son assistant agissant pour son compte, depuis leur inspection filtrage ou depuis leur livraison par un fournisseur connu ou par un fournisseur habilité jusqu'à leur livraison dans l'aéronef.

IV. Un fournisseur connu d'approvisionnements de bord, une entreprise de transport aérien, ou son assistant en escale travaillant pour son compte, qui traite dans ses locaux des approvisionnements de bord doit :

- a) désigner une personne responsable de la sûreté dans l'entreprise ; et
- b) veiller à ce que les personnes qui ont accès aux approvisionnements de bord reçoivent une formation adéquate à la sûreté des approvisionnements de bord avant que cet accès leur soit autorisé ; et
- c) empêcher l'accès non autorisé à ses locaux et aux approvisionnements de bord ; et
- d) obtenir l'assurance qu'aucun article interdit n'est dissimulé dans des approvisionnements de bord ; et
- e) placer des scellés à témoin d'intégrité sur tous les véhicules et/ou les conteneurs qui transportent des approvisionnements de bord, ou lorsque la pose de scellés n'est matériellement pas possible, les protéger physiquement par un autre moyen assurant un niveau équivalent de protection.

V. Les personnes qui ont accès aux approvisionnements de bord doivent recevoir une formation de sensibilisation à la sûreté générale.

Un document d'accompagnement est établi soit, par les entreprises de transports aériens ou leurs assistants soit, par un fournisseur connu d'approvisionnements de bord désigné par l'entreprise de transport aérien ou par son assistant, et transmis à la société d'assistance en escale par le FHa ayant réalisé la livraison avant le départ de l'aéronef concerné, ou au plus tard le jour même.

Ce document d'accompagnement, dont un modèle figure au II. de l'annexe 10 du présent arrêté est tenu à la disposition des services compétents de l'État pour tout contrôle.

Section 7 : Traitement des fournitures d'aéroport

Article 28 - Livraison des fournitures d'aéroport

Les fournitures d'aéroport qui sont livrées dans la zone délimitée de la zone de sûreté à accès réglementé de l'aérodrome de Paris-Le Bourget par un accès commun ou privé, sont traitées conformément aux dispositions prévues aux articles 9.1 et 9.2 du règlement (UE) n°2015/1998, de la décision (UE) n°2015/8005, au chapitre 9 de l'arrêté interministériel du 11 septembre 2013 modifié, relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile et au chapitre 9 de l'arrêté interministériel du 11 septembre 2013 modifié, relatif aux mesures de sûreté sensibles de l'aviation civile.

Section 8 : Traitement du courrier et du matériel de transporteur aérien

Article 29 - Chargement du courrier et du matériel de l'entreprise de transport aérien

Tout courrier ou matériel de l'entreprise de transport aérien doit être inspecté filtré avant d'être chargé à bord d'un aéronef et son intégrité maintenue jusqu'au chargement, vérifiée et protégée par l'entreprise de transport aérien ou son assistant.

Article 30 - Livraison du courrier et du matériel de l'entreprise de transport aérien dans la zone délimitée de la zone de sûreté à accès réglementé

Le courrier et le matériel de transporteur aérien qui sont livrés dans la zone délimitée de la zone de sûreté à accès réglementé de l'aérodrome de Paris-le-Bourget sont traités conformément aux dispositions prévues aux articles 7.0, 7.1, 7.2 du règlement (UE) n°2015/1998, à l'article 7.1 de la décision (UE) C(2015)8005, au chapitre 7 de l'arrêté interministériel du 11 septembre 2013 modifié, relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile et au chapitre 7 de l'arrêté interministériel du 11 septembre 2013 modifié relatif aux mesures de sûreté sensibles de l'aviation civile

Section 9 : Traitement du fret

Tout fret transporté par voie aérienne doit être sécurisé, protégé et surveillé conformément au chapitre 6 du règlement (UE) n°2015/1998 du 5 novembre 2015.

Article 31 - Accès et réception au côté piste

Les expéditions de fret sont autorisées à se présenter au point d'accès commun permanent PARIF dit « Poste Fox », ou aux points d'accès communs temporaires ou aux points d'accès privatifs mentionnés aux annexes 3A et 3B du présent arrêté afin d'accéder aux zones et parties constituant la zone côté piste de l'aérodrome du Bourget.

L'accès du fret à la zone délimitée de la zone de sûreté à accès réglementé de l'aérodrome du Bourget par le point d'accès commun permanent PARIF dit « Poste Fox », ou par les points d'accès communs temporaires ou par les points d'accès privatifs, qu'il soit sécurisé ou non sécurisé, s'effectue sous l'unique responsabilité de l'agent habilité qui le réceptionne.

Article 32 - Conditions d'accès du fret sécurisé

Le représentant de l'entreprise agréée en qualité d'agent habilité ou de l'entreprise de transport aérien qui réceptionne en zones et parties constituant la zone côté piste de l'aérodrome du Bourget le fret déjà sécurisé complète et signe en deux exemplaires la partie A (A1 et A3, le cas échéant) du formulaire classé en annexe 18 du présent arrêté.

Ce document est présenté aux agents de sûreté en poste au point d'accès commun permanent PARIF dit Poste Fox, ou aux points d'accès communs temporaires ou aux points d'accès privatifs.

A défaut, l'accès du convoi aux zones et parties constituant la zone côté piste de l'aérodrome du Bourget est refusé par l'agent de sûreté chargé du contrôle par l'exploitant d'aérodrome ou par les entités autorisées à utiliser le côté piste.

Lors de la mise en œuvre des mesures de sûreté au point d'accès commun permanent PARIF dit Poste Fox, ou aux points d'accès communs temporaires ou aux points d'accès privatifs, l'agent de sûreté chargé du contrôle d'accès par l'exploitant d'aérodrome ou par les entités autorisées à utiliser le côté piste vérifie que les deux exemplaires du formulaire sont complétés, signés et que la mention « fret sécurisé » est cochée.

En l'absence de mention de sécurisation sur les documents présentés, le fret devra être considéré comme non sécurisé et traité tel que dans l'article 33.

Article 33 - Conditions d'accès du fret non sécurisé

Le représentant de l'entreprise agréée en qualité d'agent habilité qui réceptionne dans les zones et parties constituant la zone côté piste de l'aérodrome du Bourget le fret non sécurisé complète et signe en deux

exemplaires la partie A (A1, A2 et A3 le cas échéant) du formulaire joint au présent arrêté.

Ce document est présenté aux agents de sûreté au point d'accès commun permanent PARIF dit Poste Fox, ou aux points d'accès communs temporaires ou aux points d'accès privés.
A défaut, l'accès du convoi aux zones et parties constituant la zone côté piste de l'aérodrome du Bourget est refusé par l'agent chargé du contrôle d'accès par l'exploitant d'aérodrome ou par les entités autorisées à utiliser le côté piste.

L'agent habilité met en place, du point d'accès au lieu de l'inspection-filtrage, un personnel dédié à la surveillance du chargement pour garantir le maintien d'intégrité des zones et parties constituant la zone côté piste l'aérodrome du Bourget.

Lors de la mise en œuvre des mesures de contrôle d'accès et d'inspection filtrage au point d'accès commun permanent PARIF dit Poste Fox, ou aux points d'accès communs temporaires ou aux points d'accès privés, l'agent chargé du contrôle d'accès par l'exploitant d'aérodrome ou par les entités autorisées à utiliser le côté piste vérifie que les deux exemplaires du formulaire sont complétés et signés.

En l'absence de mention de sécurisation sur les documents présentés, l'agent de sûreté en charge du contrôle d'accès du fret s'assure de la prise en charge de l'expédition non sécurisée par l'escorte mentionnée dans le formulaire (partie A2).

En cas d'absence de cette escorte, l'accès du convoi aux zones et parties constituant la zone côté piste de l'aérodrome du Bourget est refusé par l'agent chargé du contrôle d'accès par l'exploitant d'aérodrome ou par les entités autorisées à utiliser le côté piste.

Article 34 - Surveillance du fret non sécurisé

La surveillance du fret non sécurisé accédant aux zones et parties constituant la zone côté piste de l'aérodrome du Bourget par le point d'accès commun permanent PARIF dit « Poste Fox », ou par les points d'accès communs temporaires ou par les points d'accès privés est assurée par du personnel dédié et formé à cette mission.

L'agent habilité soumet, en amont de l'application de la procédure, le contenu de cette formation à l'acceptation de la DSAC-N.

Article 35 - Mesures générales

La présentation du formulaire au point d'accès ne dispense pas la détention des autorisations d'accès et l'inspection-filtrage des personnes, de leurs effets personnels et des véhicules.

Ainsi, lorsque nécessaire, si le conducteur du convoi ne dispose pas d'une autorisation de conduite sur l'aire de trafic, l'agent chargé du contrôle d'accès par l'exploitant d'aérodrome ou par les entités autorisées à utiliser le côté piste vérifie la présence d'une escorte de conduite et l'adéquation des informations mentionnées sur le formulaire et celles du titre d'accès aéroportuaire, avant d'autoriser son accès aux zones et parties constituant la zone côté piste de l'aérodrome du Bourget.

A défaut, l'accès du convoi aux zones et parties constituant la zone côté piste de l'aérodrome du Bourget est refusé par l'agent chargé du contrôle par l'exploitant d'aérodrome ou par les entités autorisées à utiliser le côté piste.

Lors de l'accès du convoi aux zones et parties constituant la zone côté piste de l'aérodrome du Bourget, l'agent chargé du contrôle d'accès par l'exploitant d'aérodrome ou par les entités autorisées à utiliser le côté piste complète et signe la partie B du formulaire.

Il archive au titre de la traçabilité un exemplaire du document et remet l'autre à l'agent habilité concerné ou aux personnes mandatées pour son accompagnement afin qu'il soit tenu à la disposition des services compétents de l'État pendant une durée d'un mois.

L'entreprise agréée en qualité d'agent habilité qui réceptionne du fret non sécurisé dans les zones et parties constituant la zone côté piste de l'aérodrome du Bourget indique dans son programme de sûreté les mesures associées à ses modalités d'accès et à sa surveillance.

L'exploitant d'aérodrome et les entités autorisées à utiliser le côté piste mettent également à jour leur programme de sûreté en conformité avec les termes du présent arrêté.

Chapitre 5 : Fouille et protection des aéronefs

Article 36 - Fouille des aéronefs

A) La fouille de sûreté d'un aéronef se traduit par l'inspection de l'intérieur et de l'extérieur accessible d'un aéronef en vue d'y détecter des articles prohibés ou des interventions illicites mettant en péril la sûreté de l'aéronef.

Elle est réalisée selon les modalités décrites dans l'Annexe 6 à diffusion restreinte du présent arrêté.

Cette fouille de sûreté a pour objectif de s'assurer qu'aucun objet prohibé ne se trouve à bord tel que mentionné à l'appendice 1-A du Règlement d'exécution (UE) 2015/1998 de la Commission du 5 novembre 2015.

Elle est réalisée selon les modalités définies à l'annexe 6 du présent arrêté, par un employé de l'entreprise de transport aérien, incluant un membre de l'équipage, ou par une personne mandatée par le transporteur aérien et formée à cette fin. Lorsque la fouille de sûreté n'est pas réalisée par un membre de l'équipage, le commandant de bord s'assure de sa réalisation effective par la personne mandatée à cette fin.

A l'issue de la fouille, l'intégrité de l'aéronef est maintenue par l'équipage ou par une personne mandatée par le transporteur aérien et formée à cette fin. Elle consiste notamment à surveiller les interventions à proximité immédiate de l'aéronef afin d'empêcher toute intrusion ou toute introduction d'article prohibé à bord de l'aéronef.

En cas de défaut de maintien d'intégrité constaté ou supposé, tel que l'accès à l'aéronef (cabine ou soutes) d'une personne non autorisée, une nouvelle fouille de sûreté des zones contaminées doit être réalisée par un employé de l'entreprise de transport aérien, incluant un membre de l'équipage, ou par une personne mandatée par le transporteur aérien et formée à cette fin, de même qu'une nouvelle inspection filtrage des personnes et des biens se trouvant dans ces zones.

En outre, en cas de défaut de maintien d'intégrité constaté ou supposé des passagers, de leurs bagages et sur le cheminement direct vers l'aéronef, les passagers, leurs bagages doivent faire l'objet d'une nouvelle inspection filtrage.

B) Un document de traçabilité de la fouille de sûreté (annexe 10) est conservé au moins 15 jours par la société d'assistance en escale en charge de l'aéronef ou par le transporteur aérien dans des locaux situés à la domiciliation de l'entreprise. A leur demande, il est présenté aux services de l'État.

Ce document mentionne notamment :

- l'immatriculation de l'aéronef,
- le numéro de vol et l'origine du vol,
- la destination,
- le nom et la signature de la personne responsable de la fouille,
- la date et l'heure de la réalisation de l'exécution de la fouille.

C) Les assistants en escale informent systématiquement tout équipage ou transporteur aérien dont ils assurent l'assistance de l'obligation de réaliser une fouille de sûreté de leur aéronef préalablement au départ de chacun de leur aéronef.

Cette information rappelle les obligations qui incombent à l'équipage et au transporteur aérien, notamment :

- la liste des zones de l'aéronef à fouiller,
- l'obligation d'assurer une traçabilité de la fouille conformément au B) du présent article,
- l'obligation de maintenir l'intégrité de l'aéronef après sa fouille,
- la mention « Diffusion restreinte », dès lors que son contenu ne peut être transmis qu'aux équipages ou aux personnels des transporteurs aériens justifiant d'un besoin d'en connaître.

Une traçabilité de la transmission préalable de cette information à chaque équipage ou à chaque transporteur aérien concerné est assurée par les assistants en escale. Ce document d'enregistrement est tenu à la disposition des services compétents de l'État en cas de contrôle pendant la durée de la relation commerciale entre l'assistant et le transporteur aérien concerné.

Article 37 - Protection des aéronefs

I. Les entreprises de transport aérien et les sociétés d'assistance en escale ainsi que toutes autres entités en charge d'un aéronef et assurant sa protection prennent toutes les dispositions utiles pour protéger, en dehors des périodes où ils sont exploités, les aéronefs dont elles assurent le traitement.

En dehors de ces périodes d'exploitation, les appareils permettant l'accès à l'aéronef sont retirés et placés en dehors de la zone correspondante au périmètre de sécurité collision.

II. Ces mesures de protection se traduisent par :

- a) la fermeture des portes et trappes des aéronefs et leur verrouillage lorsque l'équipement le permet ;
ou
- b) l'utilisation de scellés sur les portes et trappes dont l'intégrité est vérifiée lors de la fouille de l'aéronef ;
ou
- c) un dispositif de vidéosurveillance couplé à un moyen d'intervention permettant de contrôler rapidement toute personne cherchant à obtenir un accès non autorisé ; ou
- d) un système d'alarme électronique intégré à l'aéronef couplé à un moyen d'intervention permettant de contrôler rapidement toute personne cherchant à obtenir un accès non autorisé ; ou
- e) le stationnement d'un aéronef dans un hangar fermé et protégé, ou protégé par d'autres moyens contre un accès non autorisé.

III. Lorsque des scellés sont utilisés, ils doivent répondre aux critères et conditions d'utilisation prévue par l'Annexe 7 à diffusion restreinte du présent arrêté.

IV. Les mesures de protection retenues qui doivent permettre de maintenir l'intégrité de l'aéronef sont décrites dans le programme de sûreté de l'entreprise de transport aérien ou de la société d'assistance en escale, le cas échéant. Ce programme de sûreté est présenté aux services compétents de l'État, à leur demande.

2018-00653

Titre II – Cartes d'identification aéroportuaires et laissez-passer des véhicules permettant l'accès au côté piste de l'aérodrome du Bourget

Chapitre 1 : Les autorisations d'accès des personnes et des véhicules

Section 1 : Généralités

Article 38 - Autorisations d'accès des personnes

L'accès des personnes aux zones situées du côté piste de l'aérodrome du Bourget n'est autorisé :

- a) qu'aux personnels disposant de cartes d'identification aéroportuaires (CIA) valides et telles que définies aux articles 42 à 46 du présent arrêté ;
- b) qu'aux personnes porteuses d'une autorisation temporaire d'accès accompagné telles que définies aux articles 50 et 51 du présent arrêté ;
- c) qu'aux personnels navigants titulaires d'un certificat ou d'une licence d'identification de membre d'équipage valide tel que défini à l'article 47 du présent arrêté, ou titulaire d'une licence de membre d'équipage de conduite en cours de validité ;
- d) qu'aux passagers dont les noms sont indiqués sur le document défini à l'article 48 du présent arrêté ;
- e) qu'aux personnes soumises à des procédures spéciales justifiant de leur appartenance à une liste, réalisée et tenue à jour par la délégation préfectorale pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris, telles que prévues à l'article 52 du présent arrêté ;
- f) pour la zone délimitée dite « zone Dassault Falcon Service (DFS) », qu'aux personnes porteuses d'une autorisation telle que définie à l'article 53 du présent arrêté ;
- g) pour la zone située du côté piste occupée par la société Airbus pour l'exploitation du centre d'équilibrage des pales d'hélicoptère, qu'aux personnes répondant aux dispositions établies par Airbus Helicopters et validées par le préfet, telles que prévues à l'article 54 du présent arrêté.

Article 39 - Autorisations d'accès définies et limitées aux zones situées du côté piste

Les personnels devant accéder dans l'exercice de leurs missions à la zone délimitée de la zone de sûreté à accès réglementé définie à l'annexe 1 du présent arrêté doivent être titulaires d'une carte d'identification aéroportuaire permanente valide sur l'aérodrome du Bourget.

Article 40 - Autorisations d'accès des véhicules

L'accès des véhicules aux zones situées du côté piste de l'aérodrome du Bourget n'est autorisé :

- qu'aux véhicules disposant d'un laissez-passer valide et tel que défini aux articles 55, 56 et 57 du présent arrêté ; ou
- qu'aux véhicules soumis à des procédures spéciales appartenant à une liste, réalisée et tenue à jour par la délégation de la préfecture de police pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris telle que prévue à l'article 52 du présent arrêté ; ou
- pour la zone délimitée dite « Dassault Falcon Services », qu'aux véhicules bénéficiant d'une autorisation selon les conditions prévues à l'article 58 du présent arrêté, ou
- pour la zone située du côté piste occupée par la société Airbus Helicopters (centre d'équilibrage de pales) qu'aux véhicules répondant aux dispositions établies par la société Airbus Helicopters et validées par le préfet délégué, telles que prévues à l'article 59 du présent arrêté.

Article 41 - Matérialisation des autorisations d'accès

Les visuels de l'ensemble des différentes autorisations d'accès des personnes et des laissez-passer des véhicules cités ci-dessus sont précisés aux annexes 13 et 14 du présent arrêté.

Section 2 : Descriptif des cartes d'identification aéroportuaires des personnels et des autorisations d'accès accompagné des personnes

Sous-section 1 – Cartes d'identification aéroportuaires

Article 42 - Cartes d'identification permanentes permettant l'accès à toutes les zones et parties constituant le côté piste

I. Les cartes d'identification aéroportuaires permettant l'accès non accompagné des personnels aux zones et parties constituant le côté piste sont matérialisées par des cartes d'identification aéroportuaire qui comportent :

- a) l'une des mentions ci-dessous :
 - la mention « national » ; ou
 - la mention « DSAC Nord » ; ou
 - la mention « Ile de France » ; ou
 - la mention « LE BOURGET » ;
- b) la date de fin de validité ;
- c) un numéro d'identification ;
- d) l'autorité administrative ayant délivré le titre ;
- e) le nom de l'employeur ;
- f) le nom et prénom du titulaire (ou un numéro de matricule pour les agents de l'État) ainsi que la photographie du titulaire ;
- g) les secteurs fonctionnels auxquels le titre donne accès ;
- h) les secteurs sûreté.

II. Les cartes d'identification aéroportuaire contenant au moins un secteur sûreté sont de couleur rouge.

III. Les cartes d'identification aéroportuaire ne contenant aucun secteur sûreté sont de couleur orange.

IV. Mesure transitoire :

Les cartes d'identification aéroportuaire permanentes valides sur l'aérodrome du Bourget de couleur rouge délivrées avant le 5 novembre 2018 00h00 conservent le bénéfice de leurs droits d'utilisation et de circulation jusqu'à la date de fin de validité du titre.

Les droits relatifs aux secteurs fonctionnels initiaux sont conservés.

Les droits relatifs aux secteurs sûreté se rapportent à ceux déterminés par les fonctions et activités des détenteurs des CIA concernés, attestées par l'employeur du bénéficiaire.

Article 43 - Carte d'identification aéroportuaire permanente portant mention d'un accès uniquement à la zone délimitée dite « zone centrale (ZDZC) » - MESURES TRANSITOIRES

La délivrance des cartes d'identification aéroportuaires permettant l'accès uniquement à la zone délimitée dite « zone centrale (ZDZC) » cesse au 5 novembre 2018 00h00, au regard de la modification apportée au zonage de l'aérodrome du Bourget.

I. Les cartes d'identification aéroportuaire qui ne permettent l'accès qu'à la zone délimitée dite « zone centrale (ZDZC) » comportent :

- la mention « LBG ZC » ; et
- tous les éléments du b) au f) indiqués à l'article 42 ci-dessus du présent arrêté.

II. Ces cartes d'identification aéroportuaire sont de couleur jaune.

III. Mesure transitoire :

Les cartes d'identification aéroportuaires permanentes valides sur l'aérodrome du Bourget, permettant l'accès

uniquement à la zone délimitée dite « zone centrale (ZDZC) » délivrées avant le 5 novembre 2018 00h00, ont le bénéfice du nouveau zonage mis en application à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, et conservent le bénéfice de leurs droits d'utilisation et de circulation en ZDZSAR jusqu'à la date de fin de validité du titre.

Les droits relatifs aux secteurs fonctionnels initiaux sont conservés.

Les droits relatifs aux secteurs sûreté se rapportent à ceux déterminés par les fonctions et activités des détenteurs des CIA concernés, attestées par l'employeur du bénéficiaire.

Article 44 - Carte d'identification aéroportuaire permanente portant mention d'un accès uniquement à la zone délimitée dite « zone FBO (ZDFBO) » - MESURES TRANSITOIRES

La délivrance des cartes d'identification aéroportuaires permettant l'accès uniquement à la zone délimitée dite « zone FBO (ZDFBO) » cesse au 5 novembre 2018 00h00, au regard de la modification apportée au zonage de l'aérodrome du Bourget.

I. Les cartes d'identification aéroportuaire qui ne permettent l'accès qu'à la zone délimitée dite « zone FBO (ZDFBO) », comportent :

- la mention « LBG FBO » ; et
- tous les éléments du b) au f) indiqués à l'article 42 du présent arrêté.

II. Ces cartes d'identification aéroportuaire sont de couleur jaune.

III. Mesure transitoire :

Les cartes d'identification aéroportuaires permanentes valides sur l'aérodrome du Bourget, permettant l'accès uniquement à la zone délimitée dite « zone FBO (ZDFBO) » délivrées avant le 5 novembre 2018 00h00, ont le bénéfice du nouveau zonage mis en application à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, et conservent le bénéfice de leurs droits d'utilisation et de circulation en ZDZSAR jusqu'à la date de fin de validité du titre.

Les droits relatifs aux secteurs fonctionnels initiaux sont conservés.

Les droits relatifs aux secteurs sûreté se rapportent à ceux déterminés par les fonctions et activités des détenteurs des CIA concernés, attestées par l'employeur du bénéficiaire.

Article 45 - Carte d'identification aéroportuaire permanente permettant l'accès uniquement à un lieu à usage exclusif

I. Les cartes d'identification aéroportuaire qui ne permettent l'accès uniquement à un lieu à usage exclusif, comportent :

- la mention « nom de l'occupant du LUE » ; et
- tous les éléments du b) au f) indiqués à l'article 42 du présent arrêté.

II. Ces cartes d'identification aéroportuaire sont de couleur jaune. Ces badges pourront être déployés à partir du 5 novembre 2018.

Article 46 - Le titre de circulation temporaire (dit titre « arc-en-ciel »)

I. Les titres de circulation temporaires permettent l'accès à la ZDZSAR (hors ZD DFS et ZD Airbus) comportent :

- la mention « LE BOURGET » ; et
- la mention « Laissez-passer temporaire » ; et
- la lettre T ; et
- un numéro d'identification ; et
- la mention « A porter obligatoirement avec le badge personnel ».

II. Ces cartes d'identification aéroportuaire sont de couleur arc-en-ciel (*dégradé de jaune au rouge*).

Article 47 - Autorisations d'accès de membre d'équipage aux fins de préparation d'un vol

I. Les certificats de membre d'équipage comportent notamment :

- a) le nom et la photographie du titulaire ;
- b) le nom du transporteur aérien ;
- c) la date d'expiration ;
- d) la mention « équipage » ou « crew ».

II. La licence d'un personnel d'équipage de conduite comporte notamment :

- a) le nom du titulaire ;
- b) la mention « licence de membre d'équipage » ou « flight crew licence ».

Sous-section 2 – Autorisations d'accès accompagné des passagers et autres personnes

Article 48 - Autorisation d'accès des passagers

L'autorisation d'accès des passagers est matérialisée par tout document validé par le commandant de bord du vol considéré. Elle comporte notamment :

- a) le nom, prénom, date et lieu de naissance et numéro de passeport des passagers ;
- b) le numéro de vol concerné et l'immatriculation de l'aéronef effectuant ce vol ;
- c) la date et l'heure prévue de départ du vol et sa destination.

Cette autorisation doit être conservée par l'assistant en escale concerné pendant 15 jours à partir de la date de départ du vol considéré et être présentée, à leur demande, aux services de l'État.

Article 49 - Matérialisation des autorisations temporaires d'accès accompagné des personnes autres que des passagers

Les autorisations temporaires d'accès accompagné au côté piste délivrées aux personnes non titulaires d'une carte d'identification aéroportuaire permanente valide sur l'aérodrome du Bourget, sont matérialisées par des badges de couleur jaune ou verte sans photographie, tels que définis aux articles 50 et 51.

Article 50 - Autorisation temporaire d'accès accompagné limité à l'emprise d'un lieu à usage exclusif (dite carte d'identification aéroportuaire accompagnée jaune)

La face d'une carte d'identification aéroportuaire matérialisant l'autorisation d'accès accompagné à l'emprise d'un lieu à usage exclusif est de fond jaune et comporte :

I. Sur la face :

- a) la mention « LE BOURGET » ;
- b) le nom du LUE ;
- c) l'année de validité ;
- d) un numéro d'identification ;
- e) la lettre « A » en majuscule d'imprimerie ;
- f) la mention « accompagnement obligatoire ».

II. Sur l'envers ou sur un autre support : les indications relatives à la validité de l'autorisation d'accès et aux obligations liées à l'accompagnement conformément à l'annexe 13 du présent arrêté.

III. Mesure transitoire :

Les autorisations temporaires d'accès accompagné à l'emprise d'un lieu à usage exclusif délivrées pour l'année 2018 à la zone délimitée de la ZSAR dite zone délimitée zone centrale (ZDZC) et à la zone délimitée de la ZSAR dite zone délimitée zone FBO (ZDFBO) conservent le bénéfice de leurs droits d'utilisation jusqu'au 31 décembre 2018.

Article 51 - Autorisation temporaire d'accès accompagné à la zone délimitée de la zone de sûreté à accès réglementé (dite carte d'identification aéroportuaire verte)

La face d'une carte d'identification aéroportuaire matérialisant l'autorisation d'accès accompagné à la zone délimitée de la zone de sûreté à accès réglementé (ZDZSAR) est de fond vert et comporte :

I. Sur la face :

- a) la mention « LE BOURGET »,
- b) l'année de validité,
- c) un numéro d'identification,
- d) la lettre « A » en majuscule d'imprimerie,
- e) la mention « accompagnement obligatoire ».

II. Sur l'envers ou sur un autre support : les indications relatives à la validité de l'autorisation d'accès et aux obligations liées à l'accompagnement conformément à l'annexe 17 du présent arrêté.

Sous-section 3 : Autorisations particulières d'accès

Article 52 - Autorisation d'accès de certaines personnes

L'autorisation délivrée par dérogation préfectorale, mentionnée à l'article 21 du présent arrêté est formalisée par un document établi et signé par la délégation de la préfecture de police pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris.

Sous-section 4 : Autorisation d'accès limité à la zone délimitée dite « zone Dassault Falcon Service (DFS) »

Article 53 - Autorisation d'accès en vigueur dans la zone DFS

I. Les autorisations d'accès à la zone DFS dont les faciaux figurent en annexe 13 du présent arrêté sont définies par l'exploitant du lieu et transmises pour validation à la délégation de la préfecture de police pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris.

II. Ces autorisations sont également indiquées dans le programme de sûreté de l'exploitant Dassault Falcon Service.

Sous-section 5 : Autorisation d'accès limité à l'emprise de la société Airbus Helicopters située du côté piste

Article 54 - Autorisation d'accès en vigueur sur l'emprise du centre d'équilibrage de pales de la société Airbus Helicopters

Les autorisations d'accès limitées à l'emprise du centre d'équilibrage de pales de la société Airbus située en côté piste sont proposées par la société Airbus Helicopters et validées par délégation préfectorale. Les faciaux figurent en annexe 13 du présent arrêté.

Section 3 : Descriptif des laissez-passer des véhicules

Article 55 - Vignettes matérialisant les laissez-passer permanents des véhicules

I. Les laissez-passer des véhicules qui ont accès aux zones situées du côté piste dont la validité est supérieure à une semaine, sont matérialisés par une vignette de couleur jaune qui comporte notamment :

- a) la mention « LE BOURGET » ;
- b) la/les zones à laquelle elle donne accès (ZDZSAR) ;
- c) la date d'expiration ;
- d) l'immatriculation du véhicule ;
- e) un numéro d'identification ;
- f) l'identification de l'entreprise à l'origine de la demande.

II. Ces laissez-passer sont fixés de façon visible et permanente sur le pare-brise du véhicule, ou sur toute autre partie permettant le contrôle.

Article 56 - Vignettes matérialisant les laissez-passer temporaires des véhicules pour les occupants de lieu à usage exclusif

I. Les laissez-passer des véhicules qui accèdent à un lieu à usage exclusif par le poste d'accès routier et d'inspection filtrage dit « Poste Fox » sont matérialisés par une vignette de couleur blanche conforme au modèle figurant en annexe 14.

II. Ces laissez-passer sont posés et maintenus de façon visible sur le pare-brise du véhicule pendant toute la durée de la présence dans la ZDZSAR.

Article 57 - Vignettes matérialisant les laissez-passer temporaires des véhicules

I. Les laissez-passer des véhicules qui ont accès aux zones situées du côté piste dont la validité est inférieure à une semaine, sont matérialisés par une vignette de couleur blanche qui comporte notamment :

- a) la mention « LE BOURGET » ;
- b) la zone à laquelle elle donne accès (ZDZSAR) ;
- c) la date d'expiration ;
- d) l'immatriculation du véhicule ;
- e) un numéro d'identification ;
- f) l'identification de l'entreprise à l'origine de la demande.

II. Ces laissez-passer sont apposés de façon visible sur le pare-brise du véhicule, ou sur toute autre partie permettant le contrôle.

Article 58 - Vignettes matérialisant les laissez-passer des véhicules autorisés à accéder à la zone délimitée dite zone « Dassault Falcon Service (DFS) ».

I. Les laissez-passer permettant l'accès des véhicules à la zone DFS dont les faciaux figurent en annexe 14 du présent arrêté sont définis par l'exploitant du lieu et transmis pour validation à la délégation de la préfecture de police pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris.

II. Ces laissez-passer sont également indiqués dans le programme de sûreté de l'exploitant Dassault Falcon Service.

Article 59 - Vignettes matérialisant les laissez-passer des véhicules autorisés à accéder à l'emprise de la société Airbus Helicopters.

I. Les laissez-passer permettant l'accès des véhicules à l'emprise du centre d'équilibrage de pales de la société Airbus Helicopters sont définis par l'exploitant du lieu et validés par la délégation de la préfecture de police pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris. Les faciaux figurent en annexe 14 du présent arrêté.

II. Ces laissez-passer sont également indiqués dans le programme de sûreté de l'exploitant Airbus Helicopters.

Chapitre 2 : Délivrance et gestion des titres d'accès des personnes et des véhicules

Section 1 : Délivrance et gestion des titres de circulation et des autorisations d'accès des personnes

Sous-section 1: Cartes d'identification aéroportuaires permanentes

Article 60 - Exigences applicables aux cartes d'identifications aéroportuaires

I. Le titulaire d'une carte d'identification aéroportuaire doit la porter en permanence à un endroit visible pendant son séjour dans les zones situées du côté piste.

Une personne qui ne porte pas de carte d'identification aéroportuaire dans les zones situées du côté piste peut être invitée à la présenter par les personnes responsables de l'application de l'article 5 du présent arrêté.

II. L'entité faisant la demande du titre de circulation aéroportuaire :

1. Déclare immédiatement au service gestionnaire défini pour l'aérodrome les évolutions intervenues dans les activités des personnes agissant pour son compte lorsque ces évolutions impliquent la fin de validité d'un titre de circulation ou la modification des zones accessibles ;

2. Informe, immédiatement et par écrit, le titulaire du titre de circulation aéroportuaire qui ne justifie plus d'une activité en zone de sûreté à accès réglementé, ou dont le titre est arrivé en fin de validité, de son obligation de restituer son titre de circulation ;

3. Organise un service de collecte des titres de circulation périmés et les restitue immédiatement au service gestionnaire défini pour l'aérodrome.

III. Le titulaire du titre de circulation aéroportuaire :

1. Signale immédiatement son vol ou sa perte à l'entité qui a formulé la demande du titre ;

2. N'accède qu'aux secteurs qui lui ont été autorisés, uniquement pour les besoins de son activité professionnelle sur l'aérodrome considéré ;

3. Restitue celui-ci, dès la cessation de son activité dans la ZDZSAR de l'aérodrome, à l'entité qui a formulé la demande ou, si ce n'est pas possible, aux services compétents de l'Etat.

Article 61 - Dossier de demande et gestion d'une carte d'identification aéroportuaire permanente donnant accès à l'ensemble des zones situées au côté piste

I. La délivrance d'une carte d'identification aéroportuaire est subordonnée à la constitution d'un dossier conformément aux dispositions proposées dans le programme de sûreté de l'exploitant d'aérodrome et approuvées par le Préfet. En application de l'article 42 du présent arrêté, le responsable sûreté, ou la personne à laquelle il a délégué cette tâche, précise les motifs pour lesquels la carte doit être délivrée aux fins d'accéder à plusieurs zones fonctionnelles situées du côté piste.

II. Chaque employeur justifie que le salarié pour lequel il demande une carte d'identification aéroportuaire a fait l'objet d'une formation à la sûreté répondant aux objectifs pédagogiques indiqués dans la réglementation européenne (11.2.6.2 du règlement d'exécution UE n°2015/1998 du 5 novembre 2015) ainsi qu'à l'annexe 15 du présent arrêté.

Le document attestant la dispense de cette formation doit mentionner précisément que l'ensemble des objectifs pédagogiques visés dans la réglementation européenne sont traités.

III. Chaque entreprise ou organisme autorisé à occuper ou utiliser le côté piste désigne parmi son personnel une ou plusieurs personnes dénommées «responsable sûreté»

IV. Le responsable sûreté est chargé notamment :

a) de l'établissement des demandes de cartes d'identification aéroportuaires,

b) du dépôt des demandes auprès du bureau local de sûreté de l'exploitant d'aérodrome situé sur l'aérodrome du Bourget,

c) de veiller à la bonne application par les personnels de l'entreprise ou de l'organisme des dispositions relatives à l'utilisation et à la gestion des cartes d'identification aéroportuaires ;

- d) de la collecte et de la restitution des cartes d'identification aéroportuaires périmés auprès de l'exploitant d'aérodrome.
- e) lors du départ d'un personnel titulaire d'une carte d'identification aéroportuaire, de la restitution immédiate du titre auprès du bureau local de sûreté de l'exploitant d'aérodrome,
- f) en cas de perte ou de vol d'un titre de circulation d'un personnel, d'informer sans délai la gendarmerie des transports aériens, la police aux frontières ainsi que le bureau local de sûreté de l'exploitant d'aérodrome.

V. L'exploitant d'aérodrome délivre au responsable sûreté, ou à la personne à laquelle ce dernier a délégué cette tâche, un accusé de réception contre tout dossier complet qui lui est remis à des fins d'instruction.

VI. Les premières demandes de cartes d'identification aéroportuaires doivent être déposées auprès de l'exploitant d'aérodrome.

Les demandes de renouvellement des cartes d'identification aéroportuaires doivent être déposées auprès de l'exploitant d'aérodrome trois mois avant la date de fin de validité de celles-ci.

VII. La carte d'identification aéroportuaire est remise en main propre au demandeur par un fonctionnaire de la police aux frontières sur présentation d'une pièce d'identité figurant au dossier de demande.

VIII. Lorsque la carte d'identification aéroportuaire ne peut être remise à la personne dans un délai d'au plus égal à 2 mois à partir de la date de fabrication, l'exploitant d'aérodrome annule la carte et la détruit.

IX. Une carte d'identification aéroportuaire ne peut être remise à son bénéficiaire si ce dernier est toujours en possession d'une autre carte valable ou périmée sur l'aérodrome du Bourget, qu'il n'a pas restituée. A cette fin, l'exploitant d'aérodrome réalise les vérifications nécessaires. A cet effet, l'exploitant d'aérodrome matérialise la restitution de la carte d'identification aéroportuaire en remettant à son bénéficiaire ou au responsable sûreté de la société employeur du bénéficiaire un bordereau de restitution individuel. Ce document doit être validé par apposition d'un tampon du bureau local de sûreté de l'exploitant d'aérodrome et indiquer la date de la restitution. L'exploitant d'aérodrome et le bénéficiaire ou le responsable sûreté de la société employeur du bénéficiaire conservent le document pendant une période de 3 ans à partir de la date de la restitution.

Article 62 - Dossier de demande et gestion d'une carte d'identification aéroportuaire permanente limitée à l'accès à un lieu à usage exclusif.

I. La délivrance d'une carte d'identification aéroportuaire permanente est subordonnée à la constitution d'un dossier conformément aux dispositions proposées par l'exploitant d'aérodrome et approuvées par délégation préfectorale.

En application de l'article 45 du présent arrêté, ces dispositions prévoient notamment que le responsable sûreté, ou la personne à laquelle il a délégué cette tâche, indique le lieu à usage exclusif pour lequel le titre de circulation est demandé.

II. Les points II à IX de l'article 61 ci-dessus s'appliquent.

Article 63 - Dossier de demande et gestion des cartes d'identifications aéroportuaires permanentes délivrées aux personnels intérimaires

I. La délivrance d'une carte d'identification aéroportuaire au bénéfice d'un personnel intérimaire est subordonnée à la constitution d'un dossier conformément aux dispositions du présent article.

II. Chaque entreprise ou organisme autorisé à occuper ou utiliser le côté piste désigne parmi son personnel une ou plusieurs personnes dénommées «responsable sûreté».

III. Le responsable sûreté est chargé notamment :

- a) de l'établissement des demandes de cartes d'identification aéroportuaire ;
- b) du dépôt des demandes auprès du bureau local de sûreté de l'exploitant d'aérodrome situé sur

- l'aérodrome du Bourget ;
- c) de la collecte et de la restitution immédiate des cartes d'identification aéroportuaires périmées auprès du bureau local de sûreté de l'exploitant d'aérodrome ;
- d) de la gestion des cartes d'identification aéroportuaires pour les personnes concernées à l'issue de chaque mission ;
- e) de stocker dans un lieu protégé les badges restitués et de tenir à jour sur un registre les mouvements de ces badges ;
- f) de veiller à la bonne application par les personnels de son entreprise des dispositions relatives à l'utilisation et à la gestion des cartes d'identification aéroportuaires.

IV. La carte d'identification aéroportuaire délivrée aux personnels intérimaires a une validité maximale d'un an. Sur demande expresse d'une société d'intérim, un salarié intérimaire employé en position de CDI peut se voir délivrer une carte d'identification aéroportuaire de trois ans.

V. Une carte d'identification aéroportuaire peut être utilisée par son titulaire pour des missions d'intérim réalisées au bénéfice de sociétés d'intérim différentes de celle à l'origine de la demande du titre de circulation. Dans ce cas, un protocole d'accord est établi entre les sociétés d'intérim concernées. Cet accord précise notamment les conditions de gestion de la carte d'identification aéroportuaire que le personnel d'intérim présente lors de l'accès au côté piste.

VI. En cas de contrôle des services compétents de l'Etat, un personnel intérimaire doit présenter sous 48 heures une attestation de l'employeur et un justificatif d'activité pour la société bénéficiaire de la mission qui indique notamment :

- a) l'identité de la société d'intérim pour laquelle il effectue la mission au moment où les services de l'Etat ont effectué leur demande ;
- b) l'identité du donneur d'ordre à l'origine de la mission ;
- c) le nom de l'intérimaire ainsi que le numéro de sa carte d'identification aéroportuaire ;
- d) la date et les heures durant laquelle la mission est réalisée ;
- e) le nom et la signature du responsable de la société d'intérim qui valide ces informations.

Sous-section 2 : les titres de circulation temporaires

Article 64 - Conditions de délivrance des titres de circulation temporaires.

I. Lorsque le demandeur est titulaire d'un titre de circulation soumis à habilitation nationale en cours de validité, et lui permettant d'accéder à une zone à accès réservé d'un aérodrome français, à l'exception d'un titre de circulation donnant accès à un lieu à usage exclusif, il peut lui être délivré un titre de circulation temporaire l'autorisant à circuler sans accompagnement uniquement dans le ou les secteurs (*fonctionnels et sûreté*) figurant sur son titre de circulation principal.

Le demandeur ne doit pas exercer d'activité régulière sur la plate-forme et n'intervient que pour une mission ponctuelle.

II. La durée de validité du titre de circulation temporaire n'excède ni la durée du titre de circulation aéroportuaire mentionné au I du présent article, ni la durée prévisible de l'activité de son titulaire en zone de sûreté à accès réglementé de l'aérodrome.

III. Ce titre de circulation temporaire est remis par la gendarmerie des transports aériens, après instruction de la demande par la délégation préfectorale.

IV. Le titre de circulation temporaire dont le facial figure en annexe 13 du présent arrêté est délivré de la manière suivante :

- Le correspondant sûreté d'une entreprise ou d'un organisme exerçant une activité en côté piste de l'aérodrome du Bourget établit une demande à l'aide du formulaire joint en annexe 19 ;

- La demande doit être transmise pour instruction au service habilitation de la préfecture déléguée cinq (5) jours (*jours ouvrés - du lundi au vendredi, hors jours fériés*) avant la date d'accès sollicitée ;
- La demande doit être justifiée au regard de la nécessité pour la personne concernée d'accéder à la zone considérée ;
- Pour la délivrance, la personne concernée présente au service de l'Etat compétent délégataire de l'autorité préfectorale le document portant l'accord des services de la préfecture pour la délivrance de ce titre, son titre de circulation en cours de validité ainsi qu'un ordre de mission, et dépose une pièce d'identité contre la remise du laissez-passer.

V. Le titre de circulation temporaire et la carte d'identification aéroportuaire permanente doivent être portés de manière visible toute la durée de la présence du bénéficiaire en zone de sûreté à accès réglementé. Le laissez-passer temporaire doit être restitué à l'autorité qui l'a délivré à la fin de la mission.

VI. Le personnel chargé du contrôle d'accès s'assurera de la validité et la correspondance du laissez-passer temporaire, sur la base du formulaire dûment validé par la délégation préfectorale.

Sous-section 3 : les autorisations temporaires d'accès accompagné

Article 65 - Demandes et gestion des autorisations temporaires d'accès accompagné limitées à un lieu à usage exclusif

I. Pour application de l'article 50 du présent arrêté, les personnes morales, dont les installations ou les activités se situent dans un lieu à usage exclusif, sollicitent la délégation de la préfecture de police pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris pour réaliser elles-mêmes et sous leur responsabilité, la gestion et la délivrance d'un nombre de badges déterminés autorisant un accès accompagné limité à l'emprise du lieu à usage exclusif.

II. Modalités spécifiques de délivrance des titres de circulation accompagnés :

- qu'il nécessite un minimum de 3 autorisations temporaires d'accès accompagné ne permettant l'accès qu'à ce lieu à usage exclusif ;
- que l'occupant du LUE s'assure et justifie de manière détaillée que la personne demandant à en bénéficier justifie d'une activité au sein du LUE, et réponde d'une raison légitime ;
- que l'utilisation du titre de circulation accompagné réponde à une activité ponctuelle non régulière.

III. Les entreprises occupant une zone délimitée qui souhaitent bénéficier de cette possibilité, en effectuent annuellement la demande directement auprès de la délégation de la préfecture de police pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris.

A. Le dossier de première demande comporte :

- a) un courrier de demande de l'entreprise qui précise et justifie notamment le nombre de badges demandés en gestion ;
- b) un plan du lieu à usage exclusif exploité par cette société dont les limites de son emprise sont clairement identifiées ainsi que les aires qui y sont rattachées ;
- c) la copie de l'autorisation d'activité aéroportuaire délivrée par l'exploitant d'aérodrome en cours de validité ;
- d) le programme de sûreté détaillant, en tant que de besoin, la mise en place d'un système de contrôle d'accès et d'inspection filtrage et du programme d'assurance qualité permettant de s'assurer de l'application et de l'efficacité de ces procédures ;
- e) les procédures de gestion des cartes d'identification aéroportuaire :
 1. Enregistrement ;
 2. Stockage et protection ;
 3. Délivrance (contre pièce d'identité dont la photocopie est conservée 30 jours) ;
 4. Traçabilité ;

- 5. Utilisation ;
- 6. Restitution ;
- f) les procédures qualité définissant les contrôles qui garantissent l'effectivité et l'efficacité de ces procédures de gestion des badges ainsi que le nom de la/les personne(s) chargée(s) de la gestion des badges ;
- g) les coordonnées des personnels (nom, prénom et numéro de badge) autorisés par l'entreprise à accompagner les bénéficiaires de l'autorisation d'accès accompagné.

B. Le dossier de renouvellement, devant intervenir au minimum deux mois avant le 31 décembre de chaque année comporte :

- a) un courrier demandant le renouvellement de gestion et de délivrance des autorisations d'accès accompagné ;
- b) un plan du lieu à usage exclusif exploité par cette société dont les limites de son emprise sont clairement identifiées ainsi que les aires qui y sont rattachées ;
- c) la copie de l'autorisation d'activité aéroportuaire délivrée par l'exploitant d'aérodrome en cours de validité ;
- d) le tableau de suivi de l'utilisation des autorisations d'accès accompagné pour l'année écoulée conforme à l'annexe 16 ;
- e) au titre de l'assurance qualité : un récapitulatif des incidents détectés (*perte, vol, non restitution,...*) pendant la période écoulée et les actions correctives mises en place ;
- f) la mise à jour des personnels (*nom, prénom et numéro de CIA permanent*) autorisés par l'entreprise à accompagner les bénéficiaires de l'autorisation d'accès accompagné.

IV Le badge matérialisant l'autorisation d'accès accompagné doit être restitué à l'accompagnant dès la sortie du côté piste.

V. Cette autorisation d'accès a une durée de validité qui ne peut excéder 24 heures.

VI. L'entreprise ou l'organisme ne peut délivrer pour une même personne concernée un nouveau badge pour un motif ou une mission déterminée que dans la limite de cinq (5) fois dans les 30 jours glissants qui suivent la première demande.

~~**VII.** Au-delà de la limite de cinq (5) fois dans les 30 jours, sur demande pleinement motivée et détaillée, le préfet peut accorder une dérogation à la fréquence de délivrance aux fins de répondre à une situation particulière. Cette demande doit être formulée conformément au document figurant en annexe 20 du présent arrêté. Cette demande est subordonnée à la réalisation d'une enquête administrative.~~

VIII. Le bénéficiaire de l'autorisation d'accès accompagné doit être accompagné en permanence pendant toute la durée de son séjour en côté piste, y compris dans les locaux de l'organisme ou l'entreprise ainsi que dans les parties rattachées, par un titulaire d'une carte d'identification aéroportuaire permanente et valide pour l'aérodrome et préalablement désigné.

IX. Un titulaire d'une carte d'identification aéroportuaire permanente et valide pour l'aérodrome accompagne simultanément au maximum cinq bénéficiaires d'autorisation d'accès accompagné.

Article 66 - Demandes et gestions des autorisations temporaires d'accès accompagné à l'ensemble des zones situées du côté piste, (en dehors de la zone dite « zone Dassault Falcon Service (DFS) », de « l'emprise du centre d'équilibrages de pales de la société Airbus Helicopters »).

I. Les demandes de badges matérialisant les autorisations d'accès accompagné permettant l'accès à la zone délimitée de la zone de sûreté à accès réglementé sont effectuées auprès de la gendarmerie des transports aériens ou de la police aux frontières par le responsable sûreté de l'entreprise ou de l'organisme autorisé à occuper ou utiliser le côté piste.

II. La demande est effectuée à l'aide du formulaire joint en annexe 17, 48 heures avant (*jours ouvrés - du lundi au vendredi, hors jours fériés*) l'accès au côté piste et comporte :

- le nom de l'entreprise ou de l'organisme pour laquelle la demande est effectuée ;
- le nom, le prénom et le numéro d'identification de la carte d'identification aéroportuaire du responsable sûreté qui effectue la demande ;
- le nom, le prénom, la date et le lieu de naissance du ou des bénéficiaire(s) de l'autorisation d'accès accompagné ;
- le nom de l'entreprise employant le bénéficiaire ;
- le motif détaillé (raison légitime) de la demande justifiant de l'attribution de l'autorisation d'accès ;
- la date ou la durée d'utilisation de l'autorisation ;
- le ou les accompagnateurs désigné(s) en précisant le nom, prénom et numéro de badge permanent de chaque accompagnateur. Dans le cas d'accompagnateurs multiples, il est précisé pour chacun d'eux le créneau horaire prévisionnel où l'accompagnement est assuré.

III. Le badge matérialisant l'autorisation d'accès accompagné est remis contre une pièce d'identité et il doit être restitué aux services compétents de l'Etat l'ayant délivré dès la sortie du côté piste. Le détenteur de cette autorisation d'accès doit pouvoir justifier de son identité lors du contrôle d'accès par rapprochement documentaire en présentant un second document d'identité valide, ou présenter une copie du document d'identité tamponnée par le service de l'Etat ayant délivré le titre d'accès.

IV. Cette autorisation d'accès a une durée de validité qui ne peut excéder 24 heures.

V. La demande d'autorisation temporaire d'accès à l'ensemble des zones situées du côté piste est subordonnée à la réalisation d'une enquête administrative.

VI. Chaque entreprise ou organisme autorisé à occuper ou utiliser le côté piste transmet à la délégation préfectorale, en janvier de chaque année, la liste de ses personnels, titulaires d'une carte d'identification aéroportuaire permanente valable sur l'ensemble des zones situées au côté piste, susceptibles d'accompagner les bénéficiaires d'autorisation d'accès accompagné.

VII. Un titulaire d'un titre de circulation aéroportuaire valide accompagne simultanément au maximum cinq bénéficiaires d'autorisation d'accès accompagné.

VIII. L'entreprise ou l'organisme ne peut solliciter pour une même personne concernée un nouveau badge pour un motif ou une mission déterminée que dans la limite de cinq (5) fois dans les 30 jours glissants qui suivent la première demande. Au-delà, sur demande motivée, la délégation préfectorale peut accorder une dérogation à la fréquence de délivrance.

IX. Ponctuellement la délégation préfectorale peut délivrer une dérogation d'utilisation des autorisations temporaires d'accès accompagné au-delà des cinq (5) utilisations. Le caractère exceptionnel doit être pleinement motivé.

Article 67 - Demandes et gestions des autorisations temporaires d'accès accompagné à l'ensemble des zones situées du côté piste attribuées pour gestion à l'exploitant d'aérodrome – période transitoire jusqu'au 31 décembre 2018 24h00.

L'exploitant d'aérodrome est autorisé à utiliser jusqu'au 31 décembre 2018 les autorisations d'accès accompagné permettant l'accès à la zone délimitée de la zone de sûreté à accès réglementé dont la gestion lui a été permise par décision préfectorale au titre de l'année 2018.

Section 2 : Délivrance et laissez-passer des véhicules

Article 68 - Exigences applicables aux laissez-passer

I. Le laissez-passer de véhicule (hors LUE) doit être retourné immédiatement à l'exploitant d'aérodrome qui l'a

délivré dans les cas suivants :

- (a) à la demande de l'entité qui a délivré le laissez-passer ;
- (b) lorsque le véhicule n'est plus utilisé pour accéder au côté piste ;
- (c) à l'expiration du laissez-passer, sauf s'il est automatiquement invalidé.

II. L'exploitant d'aérodrome qui a délivré le laissez-passer doit être informé immédiatement par écrit par la personnalité morale initiatrice de la demande en cas de perte, de vol, ou de non-retour d'un laissez-passer de véhicule.

Article 69 - Laissez-passer des véhicules

I. Un laissez-passer de véhicule ne peut être délivré qu'une fois établie qu'il correspond à une nécessité opérationnelle.

II. La délivrance d'un laissez-passer est subordonnée à la constitution d'un dossier conformément aux dispositions proposées dans le programme de sûreté de l'exploitant d'aérodrome et approuvées par le préfet.

III. Les demandes de laissez-passer sont effectuées 48 heures avant (*jours ouvrés - du lundi au vendredi, hors jours fériés*) par le responsable sûreté de l'entreprise ou de l'organisme autorisé à occuper ou utiliser le côté piste auprès du bureau local de sûreté de l'exploitant d'aérodrome situé sur l'aérodrome du Bourget.

IV. Sauf dérogation préfectorale, un laissez-passer ne peut être délivré qu'au profit des véhicules dont le propriétaire mentionné sur la carte grise est une personne morale.

Les véhicules dotés de laissez-passer permanents doivent disposer d'un identifiant professionnel rattaché à la personne morale. Les caractéristiques techniques portant sur l'identifiant professionnel sont précisées dans les mesures particulières d'application prises par la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord.

Article 70 - Laissez-passer temporaire des véhicules limité à l'emprise d'un lieu à usage exclusif

I. Les personnes morales bénéficiaires d'un statut de lieu à usage exclusif, dont les installations se situent dans la zone délimitée de la zone de sûreté à accès réglementé délivrent elles-mêmes et sous leur responsabilité, le laissez-passer d'un véhicule autorisant un accès temporaire et limité à l'emprise du LUE concerné.

Un laissez-passer ne peut être délivré qu'au profit des véhicules dont le propriétaire mentionné sur la carte grise est une personne morale.

L'occupant du lieu à usage exclusif s'assure que l'entité demandant à en bénéficier justifie d'un besoin opérationnel dans le lieu à usage exclusif avant de remettre le laissez-passer.

II. Le format du laissez passer de véhicule autorisant un accès limité temporaire et limité à l'emprise du LUE concerné figure en annexe 14.

Les personnalités morales délivrant les laissez passer de véhicule autorisant un accès limité temporaire et limité à l'emprise du LUE concerné sont tenus de conserver sur une année calendaire les copies des cartes grises dont les numéros d'immatriculation sont mentionnés sur les tableaux de suivis mensuels figurant en annexe 16.

Article 71 - Constats de manquements et sanctions

Les manquements aux dispositions du présent arrêté ainsi qu'aux autres dispositions mentionnées aux articles R.217-3, R.217-3-1 et R.217-3-2 du code de l'aviation civile font l'objet de constats notifiés par les services compétents de l'Etat habilités aux personnes physiques ou morales concernées et sont transmis au préfet.

2018-00653

Le préfet peut prononcer une sanction administrative après avis de la commission sûreté visée aux articles D.217-1 à D.217-3 ou, dans les cas visés à l'article R. 217-3-2 du code de l'aviation civile, du délégué permanent de cette commission.

Chapitre 6 : Dispositions finales

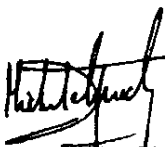
Article 72 - Abrogation

L'arrêté n° 2017-248 du 30 octobre 2017 relatif aux dispositions générales de sûreté applicables sur l'aérodrome du Bourget est abrogé.

Article 73 - Exécution et application

Le préfet délégué pour la délégation de la préfecture de police pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-De-Gaulle, le commandant du groupement de la gendarmerie des transports aériens Nord, le directeur de la police aux frontières de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget, le directeur interrégional des douanes et des droits indirects de Paris-Aéroports et le directeur de la sécurité de l'aviation civile nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures de la Seine-Saint-Denis et du Val d'Oise, à l'exception de ses annexes en diffusion restreinte.

Fait à Paris, le 28 SEP. 2018



Michel DELPUECH

SNCF Réseau

75-2018-09-19-017

**Décision de déclassement du domaine public ferroviaire de
terrains sis rue Moussorgaky à PARIS, parcelles cadastrées
CU 25p et CV 66p**

DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC

(Établie en deux exemplaires originaux)

Réf. 20180078

SNCF Mobilités

Vu le code des transports, notamment son article L. 2141-16;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1

Vu la loi n°2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire et notamment son article 25 portant dénomination de l'établissement « Société Nationale des Chemins de Fer Français » en « SNCF Mobilités » à compter du 1^{er} janvier 2015 ;

Vu le décret no 2015-138 du 10 février 2015 relatif aux missions et aux statuts de SNCF Mobilités, notamment son article 43,

Vu l'Arrêté du Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 25 juin 2015 fixant les obligations d'information de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières (ARAFER) des projets de déclassement de la SNCF, SNCF Réseau et SNCF Mobilités,

Vu la délibération du conseil d'administration de SNCF Mobilités en date du 16 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement,

Vu la délégation de pouvoirs conférée par le Président du Conseil d'Administration de SNCF Mobilités au Directeur Général Délégué Performance de SNCF Mobilités en date du 31 décembre 2015,

Vu l'avis du Conseil Régional Ile de France en date du 14 mars 2018

Vu l'avis du Conseil du STIF en date du 5 juin 2018

Vu l'autorisation de l'Etat en date du 17 septembre 2018,

Considérant que le bien n'est plus affecté aux missions de SNCF Mobilités

DECIDE :

ARTICLE 1

Le terrain bâti sis à Paris 18^e, rue Moussorgsky tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision sous teinte rose et délimité par un liseré orange, est déclassé du domaine public ferroviaire.

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
		Section	Numéro	
Paris 18e	Rue Moussorgsky	CU	25p	565 m ²
		CV	66p	24 359 m ²
TOTAL				24 924 m²

ARTICLE 2

Copie de la présente décision sera communiquée au Préfet de Département de Paris et au Ministre chargé des Transports.

La présente décision de déclassement sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Paris.

Fait à *Saint Denis*
Le *19/09/2018*

MATHIAS EMMERICH

SNCF Réseau

75-2018-09-20-016

**Décision de déclassement du domaine public ferroviaire de
terrains sis rue Moussorgaky à PARIS, parcelles cadastrées
CU 25p, CV 63, CV 64, CV 66p, CV 67 et CV 69**

DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC

(Établie en deux exemplaires originaux)

Réf.20180077

SNCF Réseau

Vu le code des transports, notamment son article L. 2111-21;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1

Vu la loi n°2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire et notamment son article 25 portant dénomination de l'établissement « Réseau ferré de France » en « SNCF Réseau » à compter du 1^{er} janvier 2015 ;

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau modifié par le décret n°2015-140 du 10 février 2015, notamment son article 50,

Vu l'Arrêté du Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 25 juin 2015 fixant les obligations d'information de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières (ARAFER) des projets de déclassement de la SNCF, SNCF Réseau et SNCF Mobilités,

Vu la délibération du conseil d'administration de SNCF Réseau en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,

Vu la décision du 12 juillet 2018 portant délégation de pouvoirs du président du conseil d'administration de SNCF Réseau au directeur général adjoint Ile-de-France,

Vu la décision du 12 juillet 2018 portant délégation de pouvoirs du directeur général adjoint Ile-de-France au directeur de la modernisation et du développement Ile-de-France,

Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ile de France en date du 14 mars 2018

Vu l'avis du Conseil du STIF en date du 5 juin 2018

Vu l'autorisation de l'Etat en date du 17 septembre 2018,

Considérant que le bien n'est plus affecté aux missions de SNCF Réseau

DECIDE :

ARTICLE 1

Le terrain bâti sis à Paris 18^e rue Moussorgsky tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision sous teinte verte et délimité par un liseré orange, est déclassé du domaine public ferroviaire.

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
		Section	Numéro	
Paris	Rue Moussorgsky	CU	25p	4 190 m ²
		CV	63	518 m ²
		CV	64	3 043 m ²
		CV	66p	15 903 m ²
		CV	67	252 m ²
		CV	69	1 306 m ²
		TOTAL		25 212 m ²

ARTICLE 2

Copie de la présente décision sera communiquée au Préfet de Département de Paris et au Ministre chargé des Transports.

La présente décision de déclassement sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Paris.

La présente décision sera publiée au Bulletin Officiel de SNCF Réseau,

Fait à

Le

8^r Denis
20/09/18



STÉPHANE CHAPIRON